

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

142^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 21 février 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

1. **Présomption d'innocence.** – Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi (p. 1686).

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Julien Dray, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1687)

MM. Jean Dufour,
Patrick Devedjian,
Jean-Pierre Blazy,
Gilbert Gantier,
François Colcombet,
Henri Plagnol.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 1690)

Amendements n^{os} 3 et 1 de M. Colcombet : MM. François Colcombet, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Patrick Devedjian. – Adoptions.

Amendement n^o 2 de M. Colcombet : MM. François Colcombet, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1693)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié.

2. **Nom patronymique.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1693).

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois.

Mme Yvette Roudy, au nom de la délégation aux droits des femmes.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1697)

Mme Marie-Thérèse Boisseau,
MM. Gilbert Gantier,
Georges Hage,
Mme Marie-Jo Zimmermann,
M. Patrick Bloche.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1700)

Articles 1^{er}, 1^{er bis}, 1^{er ter}, 1^{er quater}, 1^{er quinquies}, 1^{er sexies}, 1^{er septies}, 1^{er octies}, 2, 2 bis, 3, 4, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 7, 7 bisA, 7 bisB. – Adoptions (p. 1700)

Article 7 bis (p. 1702)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 8. – Adoption (p. 1702)

Article 9 (p. 1702)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 10, 10 bis et 10 ter. – Adoptions (p. 1702)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1702)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1702)

3. **Autorité parentale.** – Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 1702).

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, au nom de la délégation aux droits des femmes.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1705)

MM. Jean-Marie Geveaux,
Jean Dufour,
Gilbert Gantier.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER

M. Gilbert Gantier,
Mmes Christine Lazerges,
Marie-Thérèse Brisseau.

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Clôture de la discussion générale.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1712)

Article 4 (p. 1712)

Amendement n^o 2 de M. Cazenave : MM. Jean-Marie Geveaux, Gérard Gouzes, vice-président de la commission des lois ; Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 3 de M. Cazenave. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5. – Adoption (p. 1713)

Article 7 bis (p. 1713)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 9 bisA (p. 1713)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 12 (p. 1713)

MM. Pierre Lellouche, le vice-président de la commission, François Colcombet, Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Amendement n^o 1 de M. Geveaux : MM. Jean-Marie Geveaux, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 12 *bis*, 12 *quater*, 15,
16 et 17. – Adoptions (p. 1716)

EXPLICATION DE VOTE (p. 1716)

M. François Colcombet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1716)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Assurance chômage des intermittents du spectacle.** – Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi (p. 1716).

Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1717)

MM. Gilbert Gantier,
Henri Plagnol,
Jean Dufour,

Mme Marie-Jo Zimmermann.

Clôture de la discussion générale.

Mme la ministre.

DERNIER TEXTE VOTÉ

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 1719)

Adoption de l'article unique de la proposition de loi tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le rapporteur.

5. **Restitution de la « Vénus hottentote ».** – Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1719).

M. Roger-Gérard Schwartzberg, ministre de la recherche.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1722)

Mme Nicole Bricq,
MM. Pierre Lequiller,
Jean Dufour,
Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article unique. – Adoption (p. 1725)

6. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 1725).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 février 2002.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que le texte de la proposition de loi complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a été adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dans sa séance du 14 février 2002 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 février 2002.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de cette proposition de loi (n°s 3646, 3647).

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Madame la présidente, mesdames, messieurs, c'est un plaisir d'être ici, en cette fin de session, c'est même un honneur.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Et pour nous donc !

Mme la garde des sceaux. Nous voici donc parvenus au terme du travail parlementaire sur la proposition de loi complétant la loi du 15 juin 2000. L'examen successif par chacune des deux chambres a permis d'améliorer encore la qualité des dispositions qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation.

Je pense que nous avons atteint notre objectif : qui était à la fois d'adapter la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence – n'est-ce pas, monsieur Dray ? – et les droits des victimes afin de répondre aux difficultés que rencontraient les services d'enquête et de donner plus de portée à l'appel des décisions de cours d'assises.

La première difficulté que rencontraient les enquêteurs, et sans doute la plus importante, la plus lourde de conséquences aussi, c'était la pression très forte qu'ils ressentaient au tout début de leurs enquêtes.

Hésitants sur leur droit de placer en garde à vue certaines des personnes qui leur semblaient pouvoir être impliquées dans les faits, persuadés de devoir accomplir en moins d'une heure une série de formalités, souvent la nuit, lorsque les interlocuteurs utiles sont difficiles à joindre, policiers et gendarmes percevaient la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence comme un frein à leur action.

Il n'en sera plus de même demain. En adoptant les termes de « raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis une infraction », votre assemblée permettra aux policiers de placer en garde à vue des personnes contre lesquelles n'existe aucun indice matériel, mais dont le comportement, les relations avec la victime ou le fait qu'elles sont mises en cause par des témoins justifient le placement en garde à vue.

Ainsi, les enquêteurs se sentiront mieux assurés dans leurs décisions.

De même, le fait de préciser que ce n'est pas en une heure, comme ils le pensaient, mais en trois heures, que policiers et gendarmes doivent avoir avisé la famille du gardé à vue et un médecin calmera à leur inquiétude.

Mais ce texte a aussi permis de réelles avancées. Je pense en particulier à l'appel des décisions des cours d'assises qui prend désormais une autre dimension. Je pense aussi aux articles relatifs à la publicité des débats lors des procès d'accusés ou de prévenus, mineurs au moment des faits et devenus majeurs avant leur procès.

En adoptant ce texte, je sais que vous ferez œuvre utile.

J'ajoute que mes services ont fait diligence pour qu'une circulaire précise, importante, soit adressée à l'ensemble des juridictions françaises et donc à l'ensemble des OPJ. Cette circulaire, si j'en crois ce que j'ai entendu au Sénat, a déjà eu un bon impact.

Dans l'application de notre droit, tel qu'il s'exerce tous les jours, vous aurez ainsi renforcé l'emprise de la loi du 15 juin 2000, cette loi dont chacun des orateurs, que ce soit ici ou au Sénat, a fait l'éloge – c'est effectivement un grand texte.

Et pour l'expression de ce consensus, je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Dray, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Julien Dray, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, tout au long de la discussion de cette proposition de loi, nous avons souligné l'importance et l'utilité de ces dispositions qui visaient à favoriser le travail sur le terrain des enquêteurs de police judiciaire, mais aussi à préserver ce qui constitue un grand acquis – collectif – de la législature qui s'achève. L'échange d'arguments n'aura pas été que formel. S'il y avait des divergences entre la Haute Assemblée, dont l'argumentation était recevable, et nous-mêmes, nous n'en avons pas moins trouvé à des réponses qui restent valables.

Je propose donc à l'Assemblée d'en rester au dernier texte que nous avons adopté.

Mme la garde des sceaux. Très bien !

M. Julien Dray, rapporteur. Je voudrais remercier Mme la garde des sceaux pour toute l'attention qu'elle a portée à ce débat, ainsi que pour la qualité de ses interventions et de son écoute. Quant à M. Patrick Devedjian, un peu solitaire sur les bancs de l'opposition, qu'il sache que nous avons toujours écouté ses propos attentivement, même quand il se montrait un peu mauvais joueur ! (*Soupires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Dufour. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, c'est avec beaucoup de plaisir que j'interviendrai sur ce texte qui, effectivement, marque cette législature d'un progrès incontestable.

Je voudrais réaffirmer à cette occasion nos profondes convictions en matière d'Etat de droit, c'est-à-dire de sécurité et de justice pour tous.

Madame la ministre, vous le savez le soutien du groupe communiste vous est acquis dans l'entreprise qui consiste à rendre notre procédure pénale plus humaine et plus efficace, que ce soit en matière de garde à vue, de détention provisoire, de mise en examen, de garantie des libertés de chacun ou de droits des victimes.

Oui, nous prenons avec vous le parti des victimes de la violence, de l'insécurité et du manque criant de moyens dont continue de souffrir, à l'heure actuelle, notre Etat de droit. Et c'est précisément pourquoi nous nous étions largement accordés, au sein de l'hémicycle, autour de cette réforme.

Pour notre part, nous continuons à penser que, puisque nos concitoyens ont quelque peu perdu confiance, il fallait bien une réforme de la justice, que nous souhaitons avec eux plus profonde. Mais s'ils ont perdu confiance, c'est plutôt dans le fonctionnement de l'Etat, dans leurs rapports quotidiens avec lui, que dans ses principes exigeants, efficaces et protecteurs.

Apporter des réponses, tout à la fois sur le fond, sur la forme, sur le contenu et les moyens, est indispensable. C'est une immense responsabilité morale et politique, car il s'agit bien de construire un Etat de droit à la hauteur des ambitions d'une République moderne.

Dans cette perspective, madame la garde des sceaux, je voudrais souligner combien les choix sont fondamentaux et combien les moyens sont inséparables de ces choix. Répondre aux besoins de justice et de sécurité, c'est d'abord les entendre, puis être en situation de répondre, enfin, être capable d'agir et de faire que la justice soit davantage encore à l'écoute et au service du justiciable. C'est donc avoir les moyens d'agir.

Aller dans ce sens, c'est combattre le sentiment d'abandon et le discrédit qui frappe quelquefois, il faut l'avouer, les institutions de la République. Aussi faut-il remédier aux dysfonctionnements que le Premier ministre a évoqués ici à plusieurs reprises, et dont les médias se sont encore récemment fait l'écho. Je pense notamment aux souffrances engendrées par l'insécurité, la violence urbaine et la délinquance et au sentiment d'abandon qui grandit dans les zones de vie déstructurées.

Vous le savez, madame la garde des sceaux, vous pouvez compter sur les parlementaires communistes quand il s'agit d'œuvrer pour une justice plus efficace, plus rapide,

plus proche et plus juste ! Tout ou presque réside d'ailleurs dans l'attention qui est donnée aux victimes, en tant que premiers usagers de ce service public.

Tel est l'esprit dans lequel nous abordons encore cette dernière lecture. Cela nous a déjà permis de voir la plupart de nos préoccupations reconnues, et de nos amendements adoptés lors du premier examen de ce texte, des amendements qui, entre autres, clarifient la place du témoin ou le droit au silence, afin de mettre notre droit en conformité avec le code pénal et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Donnons-nous désormais les moyens de notre ambition, pour éviter tout dysfonctionnement prévisible, qui serait préjudiciable, tout délai déraisonnable et autre « erreur manifeste d'appréciation », qui ne font qu'alimenter le déni de justice et aggraver l'opposition entre la police et la justice.

C'est donc, madame la ministre, vous l'avez compris, avec la volonté de contribuer à plus de justice pour le plus grand nombre, avec plus d'efficacité et une dimension plus humaine, que nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Bernard Roman, président de la commission. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Ce n'est pas être mauvais joueur que de constater que l'essentiel des arguments a déjà été échangé et que, depuis l'échec de la commission mixte paritaire, rien de nouveau ne justifie que l'on modifie ses positions. Nous continuons à regretter que l'on ait renoncé au concept de responsabilité. C'est un peu philosophique, mais dans cette loi beaucoup de choses le sont.

M. Julien Dray, rapporteur. Comme dans toutes les lois !

M. Patrick Devedjian. Nous regrettons davantage encore la disparition de la notion d'indice au profit de celle de raison plausible. Ce sera source de graves perturbations juridiques.

Je persiste à penser que confier au procureur général l'appel des décisions de la cour d'assises est une fausse bonne idée, source elle aussi de confusion, même si cette idée émane de la majorité du Sénat.

Tous ces arguments, je le répète, ont été invoqués au cours des lectures précédentes. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Vous comprendrez donc, madame la garde des sceaux, que notre opposition demeure. Ce texte, qui vient modifier quelque peu la loi sur la présomption d'innocence, j'en suis certain, et quelles que soient les majorités futures, sera suivi d'autres, car la loi sur la présomption d'innocence a besoin d'être réparée sur de nombreux autres points.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

M. Jean-Pierre Blazy. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, compléter la loi sur la présomption d'innocence aurait pu être une simple formalité. La loi du 15 juin 2000 avait, en son temps, on ne le rappellera jamais assez, recueilli l'assentiment quasi général des parlementaires de cette assemblée.

M. Patrick Devedjian. Regardez le vote !

M. Jean-Pierre Blazy. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler à l'opposition – monsieur Devedjian, vous êtes un peu seul, aujourd'hui – les propos qu'avaient tenus ses représentants, ici même, en 1999.

Je n'aurai pas non plus la cruauté, mesdames, messieurs de l'opposition qui décriez aujourd'hui une loi devenue responsable de tous les maux de la terre, de vous rappeler que c'est le Président de la République lui-même qui a voulu ce texte, dans le cadre de sa réforme avortée de la justice.

M. Patrick Devedjian. Il la voulait dans son principe, pas dans ces termes !

M. Jean-Pierre Blazy. Gageons, à ce sujet, que si cette réforme n'avait pas avorté et que si le Président de la République avait convoqué le Congrès, comme il s'y était engagé, nous aurions aujourd'hui, en contrepartie de l'indépendance des juges, une réforme globale et plus aboutie de la justice.

Aujourd'hui, compte tenu de l'évolution de la délinquance, compte tenu aussi des attentes de nos concitoyens et des professionnels concernés, notamment des policiers et des gendarmes, il est apparu nécessaire de compléter, de préciser cette loi sur la présomption d'innocence, sans toutefois, bien sûr, revenir sur ses principes fondamentaux.

La tâche est d'autant plus délicate que l'opposition a, une fois encore, choisi de faire de l'obstruction.

Finalement, j'en viens à penser que l'échec de la commission mixte paritaire du 13 février, puis la nouvelle lecture du 14 n'avaient qu'un seul objectif : rôder le discours que le Président-candidat allait prononcer quelques jours plus tard, discours incohérent qui plagie ce que la gauche a fait depuis cinq ans en matière de coproduction de la sécurité, Jacques Chirac proposant – une fois n'est pas coutume, je citerai Alain Madelin – « de faire ce qu'il n'a pas fait », alors qu'en 1995, il « s'était engagé à donner les moyens à la justice, à moraliser la vie publique, lutter contre la corruption, faire en sorte que la loi républicaine s'applique à tous ».

M. Jean Dufour. C'est un expert qui parle !

M. Jean-Pierre Blazy. On s'explique ainsi pourquoi M. Estrosi parlait, ici même, le 14 février dernier, d'impunité zéro. Je le félicite d'avoir aussi bien conseillé le Président sortant.

Croyez-moi, monsieur Devedjian, les Français ne sont pas dupes...

M. Patrick Devedjian. Ça, c'est vrai !

M. Jean-Pierre Blazy. ... de votre double langage. Les Français ne sont pas dupes non plus de votre démagogie, et prenez garde car, à « hystériser » ainsi le débat sur la sécurité, selon l'expression du président de la commission des lois, il n'y a que l'abstention et l'extrême droite qui en profiteront !

M. Patrick Devedjian. Ce sont vos alliés !

M. Jean-Pierre Blazy. Il est vrai, et je ne fais que citer vos propos, repris par un grand hebdomadaire, en réponse à l'interpellation de M. Roman, que vous n'avez que ça en stock !

M. Patrick Devedjian. C'est l'interprétation de M. Roman. Mes déclarations, je les fais moi-même. Il n'est pas mon porte-parole !

M. Jean-Pierre Blazy. Je l'ai lu dans un grand hebdomadaire parisien. En réponse à l'interpellation de M. Roman, vous avez répondu que, finalement, la sécurité vous n'aviez que ça en stock.

M. Patrick Devedjian. On a beaucoup d'autres choses !

M. Jean-Pierre Blazy. Votre irresponsabilité à vouloir mettre en échec l'aménagement de la loi du 15 juin 2000, à l'approche des prochaines élections, ne vous honore pas. Dans un premier temps, vous l'avez voulue au moins

autant que la majorité, vous nous avez même reproché de ne pas aller assez loin sur certains points. Dans un second temps et à l'approche des élections, vous avez fait volte-face en accusant le texte de favoriser l'impunité. Aujourd'hui, vous ne voulez toujours pas que nous l'améliorions. Où est la cohérence ?

M. Patrick Devedjian. Vous faites dans la nuance !

M. Jean-Pierre Blazy. La cohérence, elle n'était en tout cas pas au rendez-vous, avant-hier, à Garges-les-Gonesses. Après avoir enfoncé de nombreuses portes ouvertes par la gauche plurielle depuis cinq ans, le président candidat n'a rien trouvé de mieux à proposer que la création de centres préventifs fermés pour les mineurs en attente de jugement. Quelle haute conception de la présomption d'innocence !

M. Patrick Devedjian. Cela vaut bien la vôtre !

M. Jean-Pierre Blazy. Il est vrai que la droite n'est pas à une contradiction près. Elle veut l'impunité zéro pour les délinquants de droit commun. Elle veut l'impunité totale pour ceux qui sont censés montrer l'exemple. Elle veut la présomption d'innocence, mais elle veut entasser les jeunes en attente de jugement dans des prisons qui n'oseront pas dire leur nom.

Il s'agit là, à l'évidence, d'une fausse bonne solution. En matière de délinquance des mineurs, il convient de prendre des sanctions rapides, proportionnées et efficaces, nous sommes d'accord, tout en évitant la prison. Nous avons beaucoup à faire pour que les mesures de réparation pénale, par exemple, soient réellement exécutées. Oui, il faut mieux punir, oui, il faudra y mettre plus encore de moyens en éducateurs et mieux aider les associations compétentes.

Peut-être faudra-t-il même adapter l'ordonnance de 1945, ce n'est pas un sujet tabou, mais comment Jacques Chirac peut-il faire une telle proposition consistant à enfermer des jeunes en attente de jugement en ignorant les articles 2, 4, 8 et 11 de ladite ordonnance, sur la détention provisoire ou la comparution immédiate,...

M. Patrick Devedjian. Je croyais qu'il vous avait copiés !

M. Jean-Pierre Blazy. ... dont on souhaiterait qu'ils soient mieux appliqués ? A-t-il oublié qu'un certain Premier ministre, qui s'appelait Jacques Chirac, avait, en 1987, avec son garde des sceaux Albin Chalandon, modifié l'article 11 et supprimé la détention provisoire en matière correctionnelle des mineurs de treize à seize ans ? Pourrait-on accepter une justice à deux vitesses qui ferait que, pour certains, il n'y aurait pas de présomption d'innocence, mais seulement de la présomption de culpabilité ? Bien évidemment, il faut plus de CPI, de CER, de centres de jeunes détenus. Il faudra, là aussi, des moyens accrus, ce qui exige aussi d'avoir la volonté de les financer et de dire comment on le fera.

M. Patrick Devedjian. Et de dépenser ce qui est voté !

M. Jean-Pierre Blazy. Alors, mes chers collègues de l'opposition, assez d'hypocrisie, assez de démagogie ! L'aménagement équilibré de la loi du 15 juin 2000 est indispensable. Il répond à l'attente tant de nos concitoyens que des professionnels, policiers et gendarmes. Le groupe socialiste ne peut suivre le Sénat qui apporté des modifications dans sa délibération intervenue hier. Suivant notre rapporteur, il se prononce donc pour le retour au texte adopté par l'Assemblée, le 14 février dernier. *(Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, je serai d'autant plus bref que le texte dont nous discutons aujourd'hui est le même que celui de la semaine dernière et que seule la procédure parlementaire justifie une telle discussion en cette dernière journée de nos travaux.

Finalement, la messe est dite sur cette proposition de loi.

Au nom du groupe Démocratie libérale et Indépendants, je regrette une nouvelle fois d'avoir ainsi à examiner au pas de course un texte aussi important que celui-ci. Je le redis aussi, ce n'est pas de cette manière que l'on devrait conduire une politique efficace de lutte contre la délinquance et l'insécurité. Une telle politique devrait passer notamment par une réflexion globale sur la délinquance.

Par conséquent, et ce n'est pas une surprise, notre groupe ne votera pas cet texte. Je l'ai dit jeudi dernier, nous n'en cautionnons ni le fond ni la forme.

Faire de la loi du 15 juin 2000, la loi Guigou, le bouc émissaire du mécontentement policier aboutit en réalité à occulter la question, tout aussi importante selon nous, des moyens matériels et humains qui devraient être consacrés à son application.

L'état des locaux de police et de gendarmerie donne la mesure de l'effort financier qu'il serait nécessaire d'entreprendre, et, dans notre pays, qui compte pourtant l'un des ratios de policiers par habitant parmi les plus forts en Europe, le déficit en officiers de police judiciaire devient problématique. Tout cela, notre groupe a eu amplement l'occasion de vous le dire ces derniers mois, notamment lors de l'examen de la loi de finances.

En effet, les difficultés d'application de la loi dite loi Guigou tiennent notamment aux moyens accordés pour sa mise en œuvre. En dépit des réajustements, les crédits du ministère de la justice ne sont pas encore suffisants pour que la loi puisse être appliquée. On peut même dire qu'ils n'ont pas été du tout à la hauteur de ce texte.

Je terminerai mon rapide propos en faisant seulement le vœu que la prochaine majorité, quelle qu'elle soit, donne aux forces en charge de la sécurité les moyens budgétaires, humains et procéduraux de mener à bien une véritable politique de sécurité dans notre pays.

Je forme aussi le vœu que l'on prenne enfin le temps de légiférer dans la sérénité afin de ne pas être contraint de modifier dès le lendemain ce que l'on a adopté la veille, alors que l'encre du *Journal officiel* est à peine sèche. C'est malheureusement trop souvent ce que nous devons faire, madame la garde des sceaux, et je le regrette.

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Nous venons d'entendre les deux orateurs de la droite, qui n'arrivent pas à se persuader eux-mêmes de leur position. En réalité, ils sont assez d'accord avec les dispositions de cette loi, ce qui, d'ailleurs, n'est pas forcément très rassurant !

Nous entrons, madame la ministre, mes chers collègues, dans une période de grande turbulence, et le coup d'envoi a été donné. Nous sommes dans une période de surenchère, où les plus raisonnables vont déraisonner, un certain nombre ayant déjà commencé.

Qu'il me soit permis de m'adresser d'abord à mon propre camp, en espérant que nous ne nous laisserons pas entraîner sur des terrains sur lesquels nous avons tout à perdre. Quant à mes adversaires, je leur demande aussi de

réfléchir à ce qui se passera lorsque, après la tourmente des élections, nous aurons concrètement à reprendre les problèmes à bras-le-corps.

Tout le discours officiel qui consiste à désigner les mineurs, et de préférence, évidemment, les mineurs pauvres, les mineurs de banlieue, les mineurs sans défense, comme les véritables adversaires de la sécurité dans notre pays, est à mon avis une politique dangereuse. Certes, ces jeunes sont gênants, mais, à mon avis, les vrais dangers ne viennent pas d'eux. La classe dirigeante dans son ensemble, la classe politique en faisant partie, a tout intérêt à donner l'exemple de la vertu qu'elle exige des autres. On entend parfois des remarques sur le fait que les politiques arrivent à passer à travers les gouttes. Quant au Président de la République, personne ne sait vraiment s'il est délinquant, mais tout le monde pense que, s'il n'est pas réélu, il aura à s'expliquer devant un juge d'instruction.

M. Patrick Devedjian. Pour un magistrat, ce n'est pas beau !

M. François Colcombet. C'est démoralisant pour tout le monde, y compris pour les petits.

En ce qui concerne les jeunes, le plus raisonnable est encore la prévention, beaucoup plus que la répression. La prévention, la droite le dit souvent, la gauche le répète, quelquefois à tort, c'est l'autorité, mais qu'entend-on par autorité ?

Ce n'est certainement pas des ordres qui tombent d'en haut sans explication. C'est plutôt un comportement démocratique, dans la famille, dans la société, dans la commune, partout, permettant aux jeunes de comprendre les décisions qu'on leur impose, et on devrait s'arrêter un instant sur le discours tenu actuellement sur le rôle des maires dans la prévention de la délinquance.

Le rôle des maires n'est pas de réprimer la délinquance, il est avant tout de la prévenir. Ils doivent massivement s'impliquer dans le travail de prévention, dans les conseils de la prévention de la délinquance nouvelle formule, mais également dans toutes les instances de concertation et de réinsertion qui existent.

Je constate toujours avec tristesse que, dans les conseils d'administration des centres d'éducation renforcée voulus par la droite, très peu d'élus passent un peu de temps à aider les associations à faire le travail difficile qu'elles assument, à expliquer quelquefois à leurs électeurs ce que recouvre la réalité de la délinquance, à autoriser le travail d'intérêt général dans leurs communes.

C'est à ce niveau que les élus peuvent agir, plutôt que de faire des discours frénétiques sur la délinquance.

Voilà les quelques mots que je voulais dire, madame la ministre, mes chers collègues. Je suis évidemment de ceux qui voteront cette loi avec confiance, sachant, comme cela a été dit tout à l'heure, qu'elle aura certainement besoin d'autres retouches dans l'avenir. En réalité, nous le savons bien tous, c'est la façon de l'appliquer qui importera beaucoup plus !

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Madame la présidente, madame la ministre, chers collègues, une coïncidence de calendrier veut que nous terminions la session pratiquement sur la modification de la loi sur la présomption d'innocence et le lendemain même de la déclaration de candidature du Premier ministre, qui s'est présenté comme l'homme de la responsabilité.

M. Julien Dray, rapporteur. Et l'homme de l'autorité, c'est Chirac !

M. Henri Plagnol. Or, s'il y a une preuve d'irresponsabilité...

M. Julien Dray, *rapporteur*. C'est Chirac !

M. Henri Plagnol. ... dans la façon dont le Gouvernement a géré la législature, c'est bien les va-et-vient sur ce projet.

D'abord, nous avons voté une loi sans nous soucier des moyens et de l'applicabilité sur le terrain. Je crois que tout le monde en convient maintenant, c'est bien le type même de gesticulation médiatique qui ne peut pas résoudre le problème.

M. Jean-Pierre Blazy. C'est faux !

M. Henri Plagnol. Ensuite, en quelques semaines, avec notre rapporteur, Julien Dray, voilà qu'on prétend trouver l'équilibre sur des sujets aussi graves que la présomption d'innocence et le rétablissement de la sécurité dans notre pays.

M. Jean-Pierre Blazy. Ce ne sont tout de même pas les déclarations de Chirac qui permettent de trouver l'équilibre !

M. Henri Plagnol. Ce n'est évidemment pas sérieux.

Je me bornerai à relever quelques points qui suffisent à démontrer que ce débat ne changera malheureusement rien à la situation d'insécurité grave dont on souffre en France.

Dans mon département, le Val-de-Marne, le procureur de la République a lancé un cri d'alarme à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée et insisté sur le fait qu'en l'état actuel, la législation ne permettait pas aux parquets et à la justice de faire leur travail de répression.

Premier manquement, à mon avis réhibitoire, la politique pénale. M. le Premier ministre, et vous-même, madame la garde des sceaux, vous êtes fait l'écho de plusieurs erreurs, pour ne pas parler de dysfonctionnements ou de bavures, des juges de l'instruction et des libertés. Encore récemment, une affaire a défrayé la chronique avec la libération probablement d'un des parrains du milieu parisien.

Mme la garde des sceaux. Cela n'a rien à voir !

M. Henri Plagnol. S'agissant de ces dramatiques erreurs d'appréciation, pour reprendre la formule même de Lionel Jospin, comment peut-on penser qu'une quelconque cohérence de la politique pénale soit possible tant que l'on prétend ne pas donner d'instructions au parquet ?

Le lien entre la chancellerie et le parquet est vital dans notre démocratie...

M. Gérard Gouzes. Qui a dit qu'il fallait couper le lien si ce n'est Chirac ?

M. Henri Plagnol. ... car nous sommes responsables devant le peuple français des orientations de la politique pénale et il faudra avoir le courage d'expliquer qu'un lien entre le pouvoir élu et le parquet, représentant de l'Etat, est normal et légitime.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Chirac a dit le contraire !

M. Henri Plagnol. Deuxième absence, vous vous refusez à modifier en quoi que ce soit l'ordonnance de 1945 sur la délinquance des mineurs qui est probablement le problème le plus grave pour la société française aujourd'hui.

M. Julien Dray, *rapporteur*. Chirac a encore changé d'avis ! Souvent Chirac varie, bien fol qui s'y fie !

M. Henri Plagnol. Même nos propositions très modestes sur l'extension de la procédure de comparution immédiate ont été refusées sans débat.

Vous refusez la création d'un conseil de réparation sous l'autorité des maires, pour la délinquance des mineurs. Cela ne coûterait pas un franc et permettrait aux élus locaux de prendre rapidement des mesures de réparation pénale afin que les mineurs ne restent pas sans sanction, sous le contrôle, bien entendu, monsieur Dray, d'un représentant du parquet, comme nous vous l'avons proposé.

Enfin, et le procureur de la République du Val-de-Marne a tout spécialement insisté sur ce problème, nous sommes confrontés à une criminalisation de la délinquance, avec, très souvent, des ramifications mafieuses. Or votre projet est beaucoup trop timide sur le problème de la protection des témoins. Ce sera l'un des chantiers de la prochaine législature.

Comment faire en sorte que les gens osent porter plainte et témoigner ? Dans le Val-de-Marne, et je ne pense que ce soit très différent dans l'Essonne, il y a eu 800 incendies urbains l'année dernière. Pratiquement aucun n'a été élucidé, parce que les gens ont peur de témoigner, et ce n'est pas la modeste modification de l'article 1^{er} qui va changer en quoi que ce soit cette réalité.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Nous avons prévu l'anonymat des témoins dans le texte sur la sécurité quotidienne !

M. Henri Plagnol. Ayons donc le courage de refonder notre législation. C'est un débat beaucoup trop important pour les libertés et pour la sécurité pour le mener à la sauvette, afin de sauver la face à une fin de législature et de donner aux Français le sentiment artificiel que le Gouvernement se soucie enfin du problème de la sécurité quotidienne.

M. Gérard Gouzes. Discours démagogique et électoral !

M. Bernard Roman, *président de la commission*, et M. Jean-Pierre Blazy. Electoraliste !

M. Patrick Devedjian. Monsieur Blazy, vous n'avez fait que ça !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Pas nous, pas ça !

Mme la présidente. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

Mme la présidente. Je donne lecture de ce texte :

Section 1

Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins

« Art. 1^{er}. - I. - Au premier alinéa des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, les mots : "des indices faisant présumer" sont remplacés par les mots : "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner".

« II. - Au dernier alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 153 et au premier alinéa de l'article 706-57 du même code, les mots : "aucun indice faisant présumer" sont remplacés par les mots : "aucune raison plausible de soupçonner" et, au deuxième alinéa de l'article 78 du même code, les mots : "n'existent pas d'indices faisant présumer" sont remplacés par les mots : "il n'existe aucune raison plausible de soupçonner". »

« Art. 2. - I A. - *Supprimé*.

« I. - *Non modifié*.

« II. – A la troisième phrase du premier alinéa du même article, les mots : “qu’elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs” sont remplacés par les mots : “qu’elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire”.

« III et IV. – *Non modifiés.* »

« Art. 2 bis. – I. – *Supprimé.* »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal. »

Section 2

[Division et intitulé supprimés]

« Art. 2 ter et 2 quater. – *Supprimés.* »

Section 3

Dispositions relatives à la détention provisoire

« Art. 3. – *Conforme.* »

« Art. 3 bis. – *Supprimé.* »

« Art. 4. – *Conforme.* »

« Art. 4 bis. – *Supprimé.* »

Section 4

[Division et intitulé supprimés]

« Art. 4 ter. – *Supprimé.* »

Section 5

Dispositions relatives à la cour d'assises

« Art. 5. – I (*nouveau*). – L'article 380-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement. »

« II. – L'article 380-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises ; elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier. »

« III (*nouveau*). – Dans le dernier alinéa de l'article 380-13 du même code, la référence : “380-11” est remplacée par la référence : “380-12”. »

« Art. 5 bis A. – *Supprimé.* »

« Art. 5 bis. – *Conforme.* »

Section 6

Dispositions diverses et de coordination

« Art. 5 ter. – *Conforme.* »

« Art. 5 quater, 5 quinquies et 5 sexies. – *Supprimés.* »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Les amendements n^{os} 3 et 1 de M. Colcombet peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n^o 3 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4 ter, rétablir la division et l'intitulé suivants :

« Section 4. – Disposition relative à l'instruction. »

L'amendement n^o 1 est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 ter dans la rédaction suivante :

« L'article 173-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs. »

« 2^o Le second alinéa est complété par les mots : “puis de ses auditions ultérieures”. »

La parole est à M. François Colcombet, pour soutenir ces amendements.

M. François Colcombet. L'amendement n^o 3 est purement rédactionnel.

L'amendement n^o 1, qui tend à rétablir l'article 4 ter, s'inscrit dans la continuité des dispositions de la loi du 15 juin 2000 relatives aux demandes de nullités.

Depuis la loi du 4 janvier 1993, les parties peuvent, en cours d'information, demander à la chambre d'accusation, devenue depuis la chambre de l'instruction, la nullité des actes de la procédure. Ce droit n'appartenait auparavant qu'au ministère public et au juge d'instruction.

Dans un souci d'équilibre, la loi du 15 juin 2000 a encadré les demandes de nullités en prévoyant que, lorsqu'elles concernent les actes accomplis avant la première comparution de la personne mise en examen, elles doivent être déposées dans les six mois suivant cette première comparution.

Cela évite ainsi que soit, par exemple, soulevée à la toute fin de l'instruction, après deux ans d'investigations, une irrégularité de l'enquête ou du réquisitoire introductif commise plus de deux ans auparavant.

Cet amendement prévoit que le délai de six mois devra, de la même façon, courir à chaque interrogatoire ultérieur de la personne mise en examen. A chacun de ces interrogatoires, la personne est en effet convoquée cinq jours ouvrables à l'avance avec son avocat. Celui-ci peut consulter l'ensemble de la procédure et en demander une copie, tant pour lui-même que pour son client. Il peut donc relever d'éventuelles nullités, et il est logique que ces nullités soient soulevées au plus tard dans les six mois suivants, sans attendre la fin de la procédure.

Ce délai de six mois est à mon avis suffisamment long pour permettre un exercice efficace des droits de la défense, tout en renforçant la sécurité juridique des procédures. Il paraît dès lors justifié que l'Assemblée nationale adopte cette disposition. Elle rentre bien dans l'objectif général de cette proposition de loi, qui est de compléter la loi du 15 juin 2000 pour en renforcer la cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné ces deux amendements.

Le premier est un amendement de coordination et ne pose pas de problème.

Le second tend à rendre la justice efficace, lisible, et à éviter des nullités de procédure qui pénaliseraient les victimes des mois après. Le délai de six mois qui est proposé

permettra à la défense de faire valoir ses droits, tout en respectant le principe de départ de la loi sur la présomption d'innocence, qui entendait éviter la longueur, la lenteur, voire l'inefficacité des procédures.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Sur le premier amendement, qui est de coordination, j'émetts, un avis favorable.

Sur le second, j'avais indiqué que la mesure était conforme à l'esprit de la loi du 15 juin 2000 et qu'elle renforçait la sécurité juridique des procédures sans porter atteinte aux droits de la défense. J'avais toutefois émis une réserve tenant au fait que le Gouvernement n'avait pas eu le temps d'en examiner les conséquences. Depuis lors, il est apparu que cette disposition était justifiée et cohérente, qu'elle répondait à la demande de nombreux praticiens. Je m'en remets donc à la sagesse bienveillante de votre assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cette disposition raisonnable a été initialement introduite par le Sénat. Lors d'une précédente lecture, la majorité de l'Assemblée avait voté contre. Elle revient aujourd'hui sur ce vote. Serait-ce qu'elle veut s'attribuer la paternité de la mesure ? Y a-t-il une autre explication à ce revirement ? Sans doute M. Dray, qui a eu dans son rapport des mots si sévères contre cette disposition du Sénat, pourra-t-il nous éclairer.

M. François Colcombet. Ce n'est pas M. Dray qui a déposé l'amendement, c'est moi.

M. Patrick Devedjian. Mais, désormais, M. Dray est de votre avis. Quand cela venait du Sénat, il ne l'était pas. Et il dit qu'il ne fait pas de la politique politicienne, mais du droit !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Dray, rapporteur. Monsieur Devedjian, M. Colcombet, qui est député, qui a une grande force de conviction, que je respecte beaucoup, qui est un peu plus âgé que moi, qui a donc plus de sagesse, a réussi à me convaincre. Les sénateurs n'ont pas réussi à le faire. Cela doit vous arriver, parfois.

M. Patrick Devedjian. En effet.

M. Julien Dray, rapporteur. Certains amis savent vous convaincre, d'autres n'y parviennent pas. Je crois savoir qu'il vous arrive assez souvent de vous laisser convaincre.

M. Patrick Devedjian. Cela m'arrive, en effet, mais pas par vous.

M. Julien Dray, rapporteur. Les arguments de M. Colcombet m'ont paru plus convaincants et plus pertinents que ceux du Sénat.

M. Patrick Devedjian. Cela peut m'arriver avec M. Colcombet, mais pas avec vous, monsieur Dray.

M. Jean-Pierre Blazy. Il y a sept ans, M. Devedjian était convaincu par M. Balladur !

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Je voudrais réagir aux propos de M. Dray. Je le remercie simplement de cet hommage de la vertu au vice – ou du vice à la vertu, je ne sais pas – qu'il a prononcé en remarquant que j'avais plus d'expérience que lui et qu'il préférerait cette expérience à celle des sénateurs. Disons les choses comme elles sont : le plus dur a été de trouver un moyen de sécuriser les procédures sans porter atteinte aux droits de la défense. L'équilibre est trouvé. Je crois qu'il était assez normal qu'on se

donne le temps d'y réfléchir, de conduire une expertise. Si vous voulez que nous rendions à César ce qui lui est dû, nous dirons que les sénateurs ont eu la même idée que certains députés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Colcombet et M. Vallini ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 5 *sexies* dans la rédaction suivante.

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 626-3 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions". »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Cet amendement, qui est également d'origine sénatoriale, vise à permettre le fonctionnement de la commission de réexamen des condamnations pénales à la suite d'une condamnation de la France pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, certains conseillers membres titulaires de cette commission, qui a été créée par la loi du 15 juin 2000, ont pu connaître en tant que conseillers à la chambre criminelle de la Cour de cassation des affaires qui font l'objet d'une demande de réexamen. Dans une telle hypothèse, ils doivent impérativement pouvoir être remplacés par un suppléant, afin d'éviter que l'impartialité de la commission ne soit mise en doute.

Il convient donc de compléter le texte de l'article 626-3 du code de procédure pénale, qui précise la composition de la commission et les conditions de nomination de ses membres, afin de prévoir la désignation de magistrats suppléants.

Cette modification a d'ailleurs été demandée par le Premier président de la Cour de cassation, auquel je me plais, à ce moment de mon intervention, à rendre un hommage appuyé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La conclusion de M. Colcombet le prouve, M. Canivet a réussi, à force de persévérance, à nous faire admettre que ce qui risquait de passer pour un cavalier peut, en tout état de cause, apporter une solution rapide à un problème qui se pose.

Nous n'avons pas examiné cet amendement en commission. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Madame la présidente, M. le président de la Cour de cassation avait en effet adressé une demande similaire au Sénat, au ministère, puis à l'Assemblée. Cet amendement paraît nécessaire pour éviter tout dysfonctionnement dans l'application des dispositions de la loi du 15 juin 2000 instituant la commission de réexamen. C'est en ce sens qu'il n'est pas un cavalier, pour reprendre le mot de M. le rapporteur.

En effet, il ne faut pas que les membres de cette commission statuent sur des affaires qu'ils auraient déjà connues, comme membres de la Cour de cassation, à l'occasion d'un arrêt rejetant le pourvoi du demandeur ou refusant d'examiner ; cela risquerait en effet de mettre en doute leur impartialité. Une telle situation se présente

actuellement devant la commission, dont la présidente a connu, en 1996, comme conseillère à la chambre criminelle de la Cour de cassation, une affaire qui fait l'objet d'une demande de réexamen. La commission se trouve dans l'impossibilité de traiter cette demande. Il convient dès lors de prévoir que les membres titulaires de la commission pourraient être remplacés par leur suppléant. C'est pourquoi le Gouvernement y est favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

2

NOM PATRONYMIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au nom de famille (nos 3648, 3649).

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Madame la présidente, monsieur le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, monsieur le rapporteur et auteur, mesdames, messieurs les députés, le Sénat a voté hier, en première lecture, la proposition de loi relative au nom patronymique présentée par Gérard Gouzes, il y a un an, devant votre assemblée.

J'avais alors salué cette initiative comme la consécration des principes de parité, de liberté et d'égalité dans ce qui est la marque à la fois la plus intime et la plus sociale, de notre identité : notre nom. J'avais néanmoins relevé – et le rapporteur en était convenu – qu'un travail technique restait à accomplir sur la mise en œuvre opérationnelle de cette réforme qui nécessite une adaptation significative des services de l'état civil et, plus largement, de tous les systèmes informatiques publics et privés qui gèrent des données d'identité.

Ce travail est bien commencé aujourd'hui. J'ai demandé au Sénat de faire deux concessions que je vous demande aujourd'hui de confirmer. D'une part, je souhaite que l'entrée en vigueur de la loi soit différée de dix-huit mois. J'aurais préféré deux ans, mais je comprends que ces dix-huit mois soient déjà, pour M. le président de la commission, un déchirement. *(Sourires.)*

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. C'est bien vrai !

Mme la garde des sceaux. Mais nos services ne sont pas prêts – je veux parler des services des collectivités territoriales. *(Sourires.)* D'autre part, je souhaite l'abandon provisoire d'une réforme des procédures de changement

de nom pour les personnes aujourd'hui adultes. Au prix de ces deux concessions, je pense que nous avons réussi à élaborer, non sans célérité, un dispositif pratique satisfaisant.

Si cette loi ne vise pas, en principe, les personnes nées avant son entrée en vigueur, une disposition transitoire permettra cependant aux enfants mineurs de treize ans de bénéficier de l'adjonction, en deuxième position, du nom de leur parent qui ne leur a pas été transmis, sur déclaration conjointe des titulaires de l'autorité parentale. En clair, ceux qui n'ont qu'un nom pourront adjoindre le second. Il paraît logique que les jeunes aient cette possibilité.

Ce choix de n'offrir, à titre transitoire, aux familles déjà constituées qu'une alternative entre le nom déjà transmis – très majoritairement celui du père – et l'adjonction en seconde position du nom de l'autre parent – très majoritairement celui de la mère – répond à des injonctions contradictoires : d'un côté, les préoccupations exprimées, notamment par les associations familiales, quant à la stabilité du nom donné à un enfant dès qu'il est en âge de se l'approprier ainsi qu'au respect de l'unité de nom d'une fratrie, quels que soient les aléas législatifs ; de l'autre, l'impatience légitime de certains de nos concitoyens qui espèrent bénéficier de ces nouvelles dispositions, dont la date d'entrée en vigueur sera nécessairement arbitraire au regard de leur histoire familiale.

Le Gouvernement était prêt, pour sa part, à un peu plus de largesse...

M. Gérard Gouzes, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. C'est vrai !

Mme la garde des sceaux. ... en faveur notamment des enfants de plus de treize ans, sous réserve de leur consentement personnel, et surtout au bénéfice des premiers enfants qui naîtraient dans cette période particulièrement injuste qui s'écoulera entre la date de promulgation de la loi et son entrée en vigueur effective. C'est, je crois, ce qui aurait pu conduire à ne pas prévoir de délai, monsieur le président de la commission. Mais le dispositif transitoire arrêté par le Sénat préserve, je crois, l'essentiel.

Notre plaisir pourrait donc aujourd'hui être total. Arriver au dernier jour utile de la présente législature – avant sa suspension pour raison de campagne électorale – à sceller par un vote conforme cette petite révolution douce pour laquelle certains combattent depuis plus d'une vingtaine d'années, pourrait être un vrai motif de fierté.

Mon plaisir est toutefois – je ne vous le cache pas – terni par la divergence principale qui n'a pu être levée cette nuit entre le Sénat et votre assemblée. Je veux parler de la solution qui doit être imposée par la loi, à défaut d'un choix exprimé par les parents. L'Assemblée nationale avait, logiquement à mes yeux, considéré que cette solution par défaut ne pouvait être que le double nom accolé de chacun des deux parents.

Je rappelle qu'il s'agissait – pour ceux qui n'ont pas suivi la première lecture, sait-on jamais *(Sourires)* – de trancher lorsque les parents n'ont pas choisi entre les trois options qui s'offrent à eux – le nom du père, le nom de la mère ou les noms accolés –, de leur imposer les noms accolés, ce qui, à mon avis, était la meilleure solution. Cette nuit, le Sénat a estimé que, en l'absence de choix, il faudra impérativement imposer le nom du père, eu égard, je crois, à la tradition ou à l'histoire.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Manque d'ambition !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Frilosité !

Mme la garde des sceaux. Je sais bien qu'il ne s'agit que d'une solution par défaut et que, pour l'essentiel, le texte offre, comme votre assemblée et le Gouvernement le souhaitent, une libre option aux parents mariés ou non, leur permettant de transmettre à leurs enfants soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit le double nom accolé dans l'ordre qu'ils souhaitent.

J'ai rappelé au Sénat, hier soir – ce que semblaient ne pas savoir les sénateurs –, que, lorsque des jeunes non mariés vont déclarer conjointement leur enfant avant la naissance – ce qui, pour eux, est un acte fort –, on leur impose le nom du père. Ainsi, tous ceux qui, demain, voudront exercer un choix le pourront cette fois, dans le plus parfait respect de leur liberté et de leur égalité.

Néanmoins, la détermination par la loi du nom qui, à défaut de choix des parents, doit être dévolu à l'enfant, n'est pas anecdotique. Elle a un sens symbolique et elle aura aussi des effets concrets qui pourront s'avérer pernicieux. Le législateur, en posant cette règle par défaut, légitime, en quelque sorte, le modèle de la primauté du père.

Je suis profondément convaincue que, en matière de questions de société, la loi se doit d'offrir à nos concitoyens des choix respectant leurs conceptions et leurs manières de vivre. Ainsi, je ne concevrais pas que l'on impose, en dépit de la tradition historique française et d'usages culturels profondément ancrés, l'usage systématique du double nom accolé. Il est très probable que le nom du père restera encore, pour des raisons plus ou moins consciemment explicitées, le choix très majoritaire des Français. Et je me garderai bien de porter un quelconque jugement de valeur sur ce qui sera fondamentalement un choix personnel et intime. Mais, autant le choix personnel d'un couple en faveur du nom du père est éminemment respectable, autant une démarche en quelque sorte normalisatrice des pouvoirs publics en sa faveur est condamnable. Elle est contraire à l'idée que je me fais tant du sens de la loi que de la laïcité de notre République.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très beau !

M. Bernard Roman, président de la commission. Tout à fait !

Mme la garde des sceaux. Je trouve du reste pour le moins paradoxal que, à l'heure où nous souhaitons tous reconnaître l'égalité au sein de la famille, la loi consacre désormais explicitement cette primauté comme elle ne l'avait encore jamais fait. Je rappellerai qu'on cherche en vain aujourd'hui dans le code civil une règle formelle indiquant que l'enfant légitime prend le nom de son père.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est vrai, il n'y en a pas !

Mme la garde des sceaux. Concrètement, cette règle aura, de surcroît, des effets pratiques très contestables. Je rappelle qu'elle s'appliquera aux parents qui n'auraient pu exprimer leur choix du fait de circonstances indépendantes de leur volonté – éloignement, maladie, absence, voire décès – ou aux parents qui, ayant voulu choisir, n'auront pu se mettre effectivement d'accord.

Pour les premiers, il me semble particulièrement dommageable que, précisément dans des cas douloureux, si ce n'est dramatiques, notamment en cas de décès prématuré de l'un des parents, l'enfant ne puisse recevoir en héritage moral l'empreinte de sa double filiation.

Pour les seconds, le moins que l'on puisse dire est que la loi n'offre pas un cadre propice à la recherche d'un accord quand le père a, en tout état de cause, l'assurance que son opposition suffit à lui garantir la transmission de son seul nom.

Je ne reviendrai pas, de surcroît, sur la compatibilité d'un tel dispositif avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, tout en faisant la part des traditions propres à chacun des États membres, s'est montrée soucieuse que des dispositifs récemment mis en place ne soient pas empreints d'une discrimination injustifiée entre les hommes et les femmes.

Au Sénat, mon plaidoyer fut vain, quoique, par souci de compromis, je me sois montrée prête à admettre que le double nom accolé qui s'imposerait à défaut d'un choix des parents puisse être nécessairement composé du nom du père en premier suivi du nom de la mère en second. Tout en offrant une clé de combinaison nécessairement arbitraire pour régir l'ordre d'accolement des deux noms, cette solution saluait la tradition historique à laquelle le Sénat se montrait tant attaché. Je regrette vraiment que les tentations maximalistes pour conforter la primauté du père l'aient emporté – en dépit, je dois le dire, des voix vibrantes et contraires qui se sont élevées, y compris sur les bancs de la majorité sénatoriale. Et, de ce point de vue, je salue tout particulièrement M. Masson.

Si nous disposions de quelques semaines de plus, ce différend aurait pu être tranché dans le cadre de la poursuite de la procédure parlementaire et de la convocation d'une commission mixte paritaire. Et je ne doute pas de la solution qui aurait été retenue. Mais nous ne disposons plus de ces quelques semaines. Et tout en regrettant – mais comme beaucoup d'entre vous, j'imagine –, le choix que le Sénat vous impose finalement, je comprends votre souhait de ne pas laisser passer l'occasion d'ouvrir d'ores et déjà un espace de liberté paritaire à tous ceux de nos concitoyens qui voudront s'en saisir.

A regret, je ne défendrai donc pas d'amendement visant à rendre au nouvel article 311-21 du code civil le caractère pleinement paritaire qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Je ne voudrais pas, toutefois, que le débat d'aujourd'hui oppose les pragmatiques, qui vendraient l'âme du texte pour son application pratique, aux intransigeants qui, au nom des principes, accepteraient de sacrifier temporairement son entrée en vigueur. Il est vrai que le débat peut se poser en ces termes. Mais nous pouvons aussi former le vœu que nos concitoyens fassent preuve de la sagesse que le Sénat n'a pas eue et que, dans l'immense majorité des cas, le nom de leurs enfants soit demain le fruit d'un choix conscient, libre, ouvert, et non d'une soumission à un modèle hérité d'une société patriarcale d'un autre âge.

Pendant le temps qu'il me reste à passer au ministère de la justice et avant de préparer mon retour (*Sourires*), il faudra que nous fassions beaucoup de publicité autour de cette loi, au vrai sens du terme. On se souvient trop du texte de 1985 sur le nom d'usage complètement passé aux oubliettes parce que la volonté de dire faisait défaut.

M. Bernard Roman, président de la commission. Y compris dans l'administration !

Mme Marie-Jo Zimmermann. Surtout dans l'administration !

Mme la garde des sceaux. Nous aurons la volonté de dire ce qu'il est possible de faire et nous aurons aussi la volonté d'expliquer l'importance du choix et le caractère un peu triste du non-choix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat vient enfin d'examiner la proposition de loi adoptée par notre assemblée le 8 février 2001 et qui émanait tant du groupe socialiste, avec un texte que j'avais moi-même déposé, que de Mme Janine Jambu et du groupe communiste, mais également de Mme Marie-Jo Zimmermann, membre du groupe RPR.

Sans modifier la finalité de la proposition, qui demeure le droit, pour la femme comme pour l'homme, de transmettre légitimement son nom, les sénateurs lui ont apporté diverses modifications. Nous devons en mesurer les conséquences avant de nous décider, soit à l'amender de nouveau, et donc à en reporter le vote définitif et la promulgation à la prochaine législature, soit à l'adopter telle que les sénateurs l'ont votée, c'est-à-dire sans amendement. Cette dernière solution aurait pour avantage, par application de l'article 115-3 de notre règlement, d'en faire un texte définitif que le président de l'Assemblée devrait transmettre au Président de la République, aux fins de promulgation par l'intermédiaire de M. le secrétaire général du Gouvernement.

Notre objectif, en première lecture, était de mettre un terme à la contradiction juridique existant entre, d'une part, notre règle de droit et, d'autre part, les normes constitutionnelles et nos engagements internationaux. En effet faut-il le rappeler, le Préambule de la Constitution dispose que « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Sur le plan international, le droit au nom a été consacré par le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, repris par la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990. De même, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 précise dans son article 16-1 *g* que « Les Etats assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, [...] les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille ».

Dès 1978, le Conseil de l'Europe demandait aux Etats « d'accorder aux deux époux des droits égaux en ce qui concerne l'attribution du nom de famille aux enfants ».

Par une recommandation adoptée en 1985, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe rappelait que la perpétuation des discriminations entre les hommes et les femmes dans ce domaine était inacceptable !

Enfin, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 a servi de base à la Cour européenne de Strasbourg pour condamner les discriminations en matière de transmission du nom patronymique – c'est le fameux arrêt *Burghartz* contre Suisse du 22 février 1994.

Nous sommes là, mes chers collègues, bien loin des critiques et des propos aberrants tenus par quelques psychiatres ou psychologues – j'ai bien dit « quelques » –, très soucieux de maintenir un état préexistant selon lequel il est nécessaire pour le père de compenser par l'attribution du nom patronymique les incertitudes que pouvait faire naître le simple fait de ne pas pouvoir accoucher comme la mère de son enfant.

Permettez au père et grand-père que je suis de constater avec tristesse la désagrégation de certains esprits masculins qui s'accrochent décidément à peu de chose pour se rassurer sur leur identité ! (*Sourires*) Je m'autoriserai à leur conseiller de méditer ce que Jean Rostand écrivait dans *Science et génération* : « Ne tenons pas à malchance d'avoir vécu à l'époque barbare où les parents devaient se contenter des présents du hasard, car il est douteux que ces fils rectifiés et calculés inspirent les mêmes sentiments que nous inspirent les nôtres, tout fortuits, imparfaits et décevants qu'ils sont. [...] Qu'on le veuille ou non, l'édifice de l'amour humain [...] est construit sur les minimes différences moléculaires de quelques dérivés du phénanthrène. »

Je n'insisterai pas davantage sur les élucubrations de certains philosophes qui se sont érigés, comme de vrais guerriers de salon qu'ils sont, pour combattre notre prétention à mettre en œuvre un principe juridique simple : celui de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. A moins que ce soit cette égalité qu'ils contestaient sans avoir le courage de l'avouer !

Nos collègues sénateurs ont, cette fois-ci, bien retenu la leçon. Ils ont remplacé, dans le titre et dans le texte de la proposition de loi, le terme « nom patronymique » par celui de « nom de famille », aidés en cela par le sénateur Serge Lagache et par la délégation aux droits des femmes du Sénat. Toutefois, ils ont cru bon de considérer, hélas ! que, faute d'accord constaté entre des époux pour attribuer à leur enfant le nom de l'épouse, seul ou accolé, il fallait revenir à la loi du mari, à celle de la tradition et, par conséquent, attribuer, par défaut, le nom du père.

Comme le faisait remarquer le rapporteur du Sénat, « la dévolution du nom du père apparaît comme la solution la plus pertinente, dans la mesure où, dans le contexte actuel, l'aspiration au changement de mode de dévolution du nom de famille est tout juste émergente et où la tradition de transmission du nom du père reste très ancrée dans les mœurs. Sur le plan psychologique, la doctrine majoritaire reconnaît que la dévolution du nom du père constitue un moyen de compenser par l'attribution de son nom à l'enfant le lien fusionnel biologique qui unit ce dernier à sa mère ».

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Ces motifs ne sont peut-être pas totalement dépourvus de pertinence, mais vous me permettez de penser le contraire. Attribuer systématiquement le nom du père en cas de désaccord, pratique que Mme la garde des sceaux a dénoncée à juste titre, traduit une volonté à peine dissimulée de conserver le système patriarcal.

Décidément, et je le regrette sincèrement, la manière dont le Sénat est entré en marche arrière dans cette réforme a bien révélé, une fois de plus, le caractère conservateur et rétrograde de celui-ci face aux évolutions de notre société.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Nous voilà rassurés !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Cependant, je note que les cas de désaccord ne devraient pas être si nombreux qu'on pourrait l'imaginer, ni plus dramatiques que lors du choix des prénoms. Je suis persuadé que les couples jeunes, les couples modernes ne seront pas de ceux qui seront en désaccord.

Sur le plan de la forme, les sénateurs ont préféré faire figurer le dispositif que nous avons voté dans les parties du code civil consacrées à chaque type de filiation plutôt

qu'à l'article 57 du même code visant les actes d'état civil. Je ne leur en ferai pas grief. Une telle position peut parfaitement être soutenue.

Sur le fond, j'exprimerai un autre regret. En effet, en dépit des efforts du Gouvernement, en dépit des amendements qu'il a déposés, les sénateurs ont limité la possibilité pour les parents d'enfants mineurs de modifier le nom de famille de ces derniers que s'ils étaient âgés de moins de treize ans. De plus, ils n'ont autorisé cette possibilité qu'en cas de déclaration conjointe des titulaires de l'autorité parentale, ce qui risque – et j'appelle votre attention sur ce point, mes chers collègues – de priver de nombreuses mères divorcées de la possibilité d'adjoindre leur nom à celui de leur ex-mari pour les enfants dont elles assument la garde. Ne pourrait-on pas, madame la garde des sceaux, permettre au moins aux chambres familiales de déroger, lorsque les circonstances le justifieraient, à la règle d'airain de la déclaration conjointe dans le cas des familles déchirées par un divorce difficile, de modifier leur jurisprudence ? En cette matière, les sénateurs ont été – on l'a dit – d'une frilosité excessive. Elle leur sera reprochée, j'en suis certain, quand le texte sera appliqué.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. On verra !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Enfin, pour les majeurs, les sénateurs n'autorisent l'adjonction du nom du parent qui ne l'aurait pas transmis que dans le cadre de l'article 61 du code civil, c'est-à-dire dans le cadre de la procédure de changement de nom, dont nous savons qu'elle est longue, lourde et complexe. C'est dommage, car le Gouvernement avait proposé une solution plus simple, même si, madame la garde des sceaux, elle n'aurait pu, hélas ! s'appliquer avant dix-huit ans !

En dépit de ces remarques portant sur le fond et sur la forme, je dois, mes chers collègues, à l'honnêteté intellectuelle de reconnaître que l'essentiel de notre texte a été tout de même maintenu, grâce au rapporteur du Sénat, M. Henri de Richemont, et à son collègue, M. Masson, auquel Mme la garde des sceaux a rendu hommage.

Ainsi, ont été maintenues :

La liberté pour les enfants à naître de choisir leur nom de famille : celui du père, celui de la mère ou les deux accolés ;

La liberté de modifier les noms des enfants mineurs âgés de moins de treize ans ;

La possibilité pour un majeur d'ajouter le nom du parent qui ne lui a pas été transmis ;

L'extension de ces libertés aux enfants naturels, adoptés ou légitimés après le mariage de leurs parents.

Il est vrai, mes chers collègues, que notre proposition a soulevé beaucoup de débats. La revue *Esprit* vient, cette semaine encore, d'y consacrer tout un dossier. Comme le souligne le sociologue Bernard Zarca, qui contribue à enrichir ce débat, la liberté de choix, que nous voulons donner aux parents, « est parfois à l'origine de la transmission inconsciente des difficultés à concilier la fidélité aux origines et l'accueil de l'altérité. Reste que, grâce à cette liberté, les parents peuvent signifier en quoi leur rencontre leur a permis une certaine émancipation par rapport à leurs origines respectives ».

Y avait-il, pour les opposants à cette proposition de loi, une obligation à empêcher les hommes de s'émanciper de leurs origines et, par conséquent, à laisser seules les femmes en capacité de le faire ?

L'argument peut faire sourire. Il méritait d'être évoqué pour faire taire ceux qui oseraient encore affirmer que notre proposition porterait atteinte au dernier attribut de la masculinité !

Au terme de tous ces débats, je conclurai en affirmant ici, haut et fort, que ce texte, comme ceux concernant l'autorité parentale, l'accouchement sous X, l'adoption internationale, la bioéthique, la prestation compensatoire, le statut du conjoint survivant ou le PACS, aura permis à notre société d'élargir et de moderniser le concept même de la famille, de l'adapter à ce qu'est aujourd'hui la famille dans notre pays, laquelle n'a plus rien à voir avec ce qu'elle était au siècle passé.

Ce gouvernement et cette assemblée, nés, si j'ai bien compris, d'une erreur de casting commise en 1997, auront permis à toute une jeunesse, qui s'interrogeait sur la notion même de famille, de lui donner des repères, de bénéficier de nouvelles libertés, de vivre des réalités plus conformes à leur attente.

Aussi, ne serait-ce que pour permettre à ces concitoyens-là d'exercer très rapidement ces libertés, je vous demanderai, mes chers collègues, d'adopter le texte tel qu'il nous revient du Sénat, sans ajout et sans amendement. Comme le dit le dicton : un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

A ceux qui auraient voulu aller plus loin lorsqu'un désaccord subsiste entre les parents – et le cas des parents divorcés auquel Mme la garde des sceaux a fait allusion est très souvent évoqué dans nos permanences –, ceux qui auraient souhaité que, dans ce cas, le deuxième nom soit adjoint ou qu'un tiers arbitre le contentieux, je demanderais de patienter.

La prochaine législature nous permettra, si les Français le souhaitent, de poursuivre les réformes que la société du XXI^e siècle nous dicte d'entreprendre avec tous ceux qui veulent que notre pays avance vers plus de modernisme, vers un meilleur avenir.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, votre rapporteur vous demande sans état d'âme d'émettre un vote conforme sur le texte qui nous revient du Sénat, même s'il demeure quelques regrets, le dernier de ceux-ci étant, bien sûr, que ce texte n'entrera en vigueur que dans dix-huit mois, c'est-à-dire en août ou en septembre 2003.

Cela étant, mieux vaut tard que jamais, madame la garde des sceaux. Mais, ciel ! que la France est difficile à réformer ! Et c'est une raison supplémentaire pour adopter ce texte tel qu'il nous revient du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Yvette Roudy, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Mme Yvette Roudy, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, il y a plus de quinze ans déjà, dès 1985, alors que j'animais le ministère des droits de la femme, j'avais proposé, dans un souci premier d'égalité et de justice, de permettre aux mères de partager – je dis bien partager – avec les pères la possibilité de transmettre leur nom à leurs enfants. En même temps, cela nous aurait permis de nous aligner sur les usages de nos voisins européens. Accessoirement, nous aurions ainsi limité les dégâts que l'ancienne règle patriarcale a pu causer en appauvrissant considérablement le patrimoine anthroponymique français : on estimait, en 1979, qu'en deux cents ans, 210 000 des 250 000 patronymes français risquaient de disparaître.

Un nom, ce n'est pas rien, c'est l'identité d'un être, ce sont ses racines, sa personnalité, sa nature. Celui qui n'a pas de nom n'existe pas, ne répond pas. Celui qui est

privé de son nom est amputé d'une partie de lui-même comme d'une partie de ses droits, d'où l'importance de transmettre avec son nom une partie de soi-même.

Mais c'est une très ancienne et très forte volonté du patriarcat que de priver la femme mariée de ses droits, au point de la reléguer au rang des enfants et des fous, des objets et des biens de la propriété du mari, car tel a été la volonté de Napoléon lorsqu'il a imposé son code en 1804, lequel comportait l'incapacité juridique de la femme mariée.

Il aura fallu attendre 1965 pour que celle-ci puisse ouvrir un compte en banque et puisse exercer une activité professionnelle sans le consentement du mari. Et ce n'est qu'en 1944 qu'elle a pu enfin voter et qu'en 2001 qu'elle a pu siéger presque à part entière dans les conseils municipaux – je dis « presque », parce que si les femmes représentent maintenant 47,5 % des conseillers municipaux, l'échelon le plus bas de la responsabilité politique, il en va tout autrement pour les sièges d'adjoint, de maire, de président de communauté de communes, de sénateur. Et on verra ce qu'il en sera au moment des élections législatives – je vous invite à être attentifs, sur ce point, mes chers collègues.

Si l'arrogance du pouvoir patriarcal a quasiment disparu des textes, son esprit est, en revanche, toujours très présent dans la tête de ceux qui ont toujours pouvoir de décision, notamment les sénateurs.

Ma proposition de 1985 a-t-elle été considérée extravagante, arrogante, excessive, prématurée peut-être ? Il faut croire que oui. C'est seulement sous la forme d'un amendement déposé par Denise Cacheux, que la possibilité de transmettre les deux noms à titre d'usage a été retenue, assortie de la promesse de reprendre la discussion cinq ans plus tard.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Tout à fait !

Mme Yvette Roudy, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. Les cinq ans sont devenus quinze. Il y a un peu plus d'un an, nous adoptions enfin ici en première lecture un texte équitable qui proposait aux parents plusieurs options dont celle de transmettre à leurs enfants leurs deux noms accolés.

Douze mois plus tard le Sénat nous renvoie sa copie : un texte amputé, réduit puisqu'il précise qu'en cas de désaccord entre les deux époux, c'est le nom du mari qui sera imposé. Pour nos sénateurs, gardiens vigilants de l'ordre patriarcal, l'égalité entre les parents ne peut pas exister.

Je dis que ce texte, tel qu'il est revenu du Sénat, ne respecte pas l'égalité entre les parents et qu'il est contraire à la Constitution de 1946, qui précise au troisième alinéa de son préambule que « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme. »

Le Sénat ne sortira pas grandi de cette affaire, se montre, une fois de plus, le défenseur de cet ordre patriarcal pourtant dépassé, archaïque, sectaire, inégal, injuste, et contraire à nos institutions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui en seconde lecture tend à offrir aux parents le choix entre le nom paternel, maternel, ou les deux noms accolés dans un ordre librement déterminé par leurs enfants, étant précisé

toutefois que les enfants issus des mêmes père et mère doivent porter le même patronyme. Le principe est décliné pour les enfants légitimes, naturels et adoptifs. De plus, toute personne née avant la promulgation de la nouvelle loi pourra demander au juge d'ajouter à son nom celui du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

Nous légiférons donc aujourd'hui sur des symboles. Les défenseurs de la « parité », qui n'évitent pas toujours l'outrance et la caricature, et ceux d'un « patrimoine patronymique » au charme parfois un peu suranné s'accordent curieusement pour revenir sur la transmission automatique du nom paternel.

A ce propos d'ailleurs, la commission des lois du Sénat, par voie d'amendement, a proposé que le titre du texte soit modifié et que l'on parle désormais de nom de famille, comme c'est le cas d'ailleurs en langage courant, au lieu de nom patronymique, qui, selon eux, renvoie encore trop à l'image du père. Pourquoi pas ? Cela aussi est un acte symbolique.

Les symboles ont évidemment leur importance mais leur portée pratique reste, par nature, limitée. Ils ne sauraient masquer la réalité des inégalités persistant entre hommes et femmes, ni la nécessité de conforter les pères dans leurs responsabilités, mais aussi dans leurs droits. Les récents débats sur la proposition de loi portant réforme du divorce ont été à ce titre symptomatiques. Environ 200 000 enfants seraient concernés chaque année par le divorce de leurs parents, et, cinq ans après, la moitié d'entre eux n'ont plus aucun contact avec l'un de leurs parents, souvent le père.

La commission Dekeuwer-Defossez, qui proposait de conserver le nom comme marqueur de paternité, a rappelé sa fonction juridique pratique, assise sur l'indisponibilité, et sa fonction symbolique essentielle, liée à la publicité conférée à une paternité qui en est naturellement dépourvue : autrement dit, la transmission du nom paternel permet d'équilibrer socialement les liens de filiation paternelle et maternelle. Revenir sur cela revient à soumettre au débat familial un élément fondamental relatif à l'état de l'enfant. De quoi nourrir des discussions familiales animées !

La nomination dépendra de rapports de force au sein du couple et entre les familles respectives, ainsi que d'appréciations ou d'intérêts, qui peuvent être fluctuants dans le temps. L'attribution du nom en vertu de la loi, l'indisponibilité du nom n'étaient pas à cet égard dépourvues de toute vertu.

D'autre part et ainsi que je le rappelai précédemment, choisir de revenir sur la transmission du nom paternel, c'est prendre le risque de fragiliser davantage encore la place et l'image du père au moment où elles sont ébranlées. En effet, si la maternité est toujours, par nature, visible, la paternité, toujours *a priori* incertaine, découle d'une désignation et le port par l'enfant du nom du père en est la manifestation sociale et publique.

Comme le souligne Pierre Murat, professeur de droit à Grenoble, l'équilibre qui tient à ce que la mère donne la vie et le père le nom n'est pas sans importance : la transmission du nom de la femme risque de placer sur la même tête tous les pouvoirs déterminant la place de l'enfant dans la famille et d'aller ainsi contre toutes les tentatives pour combattre l'effacement du père.

De plus, les arguments avancés au nom de l'égalité des sexes doivent être relativisés : l'atteinte portée à celle-ci par le droit actuel n'est pas aussi grande qu'on veut le faire croire puisque chacun a la faculté de porter un double nom à titre d'usage.

En outre, les expériences étrangères montrent que le gain attendu du changement que vous proposez doit également être relativisé : là où il y a libre transmission, l'écrasante majorité des couples choisit de transmettre le nom du père, comme le font en France les concubins. Autrement dit, le gain sur ce terrain sera théorique et socialement faible.

Les lois et décrets ne suffisent pas à changer les mœurs. C'est d'ailleurs en vertu de la seule coutume que les enfants nés de parents mariés portent le nom du père, et c'est encore l'usage qui conduit les épouses à utiliser dans la vie courante le nom de leur mari.

Assurer une coparentalité effective est un principe important. Néanmoins, il existe des éléments intangibles relatifs à l'état de l'enfant qui ne sont pas soumis à la discussion des parents. Ces considérations essentielles doivent primer sur une inégalité purement abstraite conçue au regard des rapports du couple et non au regard de la relation parents-enfant. Loin de réduire les difficultés, une vision simpliste et des solutions purement géométriques risquent au contraire d'en créer.

La proposition de loi mettra sans doute fin à une « exception » française et elle prend en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais il reste que son dispositif n'aura qu'une portée pratique fort limitée. L'enterrement des derniers attributs de la toute-puissance patriarcale ne saurait de toute façon tenir lieu d'une réforme d'ensemble du droit de la famille, sans cesse annoncée et sans cesse repoussée, non plus que de la nécessaire refonte des politiques sociales et familiales. Oublierait-on que des progrès substantiels et non symboliques restent à accomplir pour garantir l'égalité entre hommes et femmes, aussi bien dans les lieux de décision que dans la vie professionnelle ?

Cette réforme est loin d'être anodine et mériterait mieux qu'un débat ponctuel. Elle aurait à mes yeux trouvé une meilleure place dans un texte plus large sur la parentalité et sur la filiation.

Nous nous inquiétons également, comme Mme la garde des sceaux, des modalités d'application pratique de la future loi et de l'absence de toute étude quant à ses conséquences juridiques, psychologiques et sociales.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF s'abstiendra.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame la garde des sceaux, avec ce texte, énième pan de votre réforme de la famille dont M. le rapporteur a rappelé les épisodes, vous avez choisi de dissocier, en quelque sorte, le nom de la filiation.

Traditionnellement et aujourd'hui encore, les règles de dévolution du nom de famille se caractérisent par une grande stabilité au profit d'une priorité paternelle résultant de la coutume, établie depuis des siècles, il faut bien le reconnaître, et de la jurisprudence pour les enfants légitimes, et de la loi lorsqu'il s'agit des enfants nés hors mariage ainsi que des enfants adoptés.

Certes, la jurisprudence européenne appelle une évolution des règles de transmission du nom. Cela étant, y avait-il réellement urgence à légiférer sur ce point, comme nous nous l'étions demandé en première lecture ?

Mme Yvette Roudy, au nom de la délégation aux droits des femmes. Oui !

M. Gilbert Gantier. Ainsi que nos collègues sénateurs, mon groupe est particulièrement réservé à l'égard des arguments selon lesquels il existerait une « demande mas-

sive » en faveur d'un bouleversement des règles actuelles de dévolution du nom. Cette prétendue « demande massive », nous ne la décelons pas autour de nous.

Certes, nous ne sommes pas contre le principe d'une évolution des règles de transmission du nom, à condition qu'elle se fasse en douceur, dans le respect de la tradition multiséculaire française. Bref, à condition que nous prenions le temps d'en discuter en toute sérénité. Mais ce n'est, hélas, pas le cas car c'est encore une fois au pas de course, en toute fin de législature – nous interrompons nos travaux cette nuit même –, que nous examinons un texte dont les conséquences ne sont pourtant pas négligeables.

Le Sénat a choisi d'adopter un dispositif différent du vôtre. Ce dispositif prévoit en particulier, en cas de désaccord entre les parents, d'attribuer à l'enfant le nom accolé des deux parents dans l'ordre alphabétique.

Les sénateurs conservent la triple option ouverte aux parents en cas d'accord entre eux, à savoir : choix entre le nom du père et celui de la mère, double nom composé de l'accolement du nom de chaque parent dans la limite d'un nom transmis et dans un ordre choisi par eux. Ils prévoient cependant la transmission automatique du nom du père en cas de désaccord ou d'absence de choix des parents, dans l'hypothèse de l'établissement simultané de la filiation. Ce dispositif est également valable pour l'enfant légitimé par mariage ou par autorité de justice, ainsi que pour l'enfant adopté par deux époux, dans le cas d'une adoption simple comme dans celui d'une adoption plénière.

Le texte sénatorial conserve en outre la possibilité, ouverte par la loi du 23 décembre 1985, de porter un nom d'usage, consistant à ajouter à son nom le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

Les sénateurs ont également assoupli les critères autorisant la procédure administrative de changement de nom dans le souci de faire en sorte que la volonté d'adjoindre le nom du parent qui n'a pas transmis le sien puisse constituer ce que l'on appelle un intérêt légitime.

Enfin, ils ont rendu applicables les dispositions du présent texte aux seuls enfants nés postérieurement à sa promulgation, à condition que les parents n'aient pas eu ensemble d'autres enfants avant cette date.

Même si tout cela est un peu compliqué, le texte sénatorial nous paraît plus équilibré et plus mesuré que celui issu de notre première lecture. Nous nous abstenons cependant.

Une fois encore, ce n'est pas une hostilité de principe à la réforme qui guide le choix du groupe Démocratie libérale et Indépendants, mais une absence d'adhésion à votre méthode de travail et à votre démarche de saucissonnage du droit de la famille, à laquelle nous ne souscrivons pas.

Mme Nicole Bricq. La méthode est pourtant efficace !

M. Gilbert Gantier. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir tout à l'heure lors de la discussion de la proposition de loi relative à la réforme de l'autorité parentale.

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Madame la présidente, je serai très bref.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de Mme la garde des sceaux et de M. le rapporteur. Ils me satisfont et je les approuve. Il demeure que je suis pris de je ne sais quel trouble sémantique.

S'agissant ici d'en finir avec l'un des derniers et tenaces avatars de l'exploitation de la femme par l'homme, je dénoncerai cette redondance, cette pesanteur redondante de l'intitulé de la proposition de loi, relative au « nom

patronymique ». Voilà un pléonasme qui confine au contresens et qui ne peut laisser indifférent ! Pourquoi, soit dit en passant, ne pas viser le « nom matronymique » ?

Il faudra sur le métier remettre le plus tôt possible son ouvrage si l'on souhaite en finir définitivement avec cette inaliénable prégnance du fait patriarcal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est pour cela que l'on a préféré l'expression « nom de famille » !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Jo Zimmermann.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, nous arrivons au terme de la procédure parlementaire concernant un texte que je considère comme très important car il s'agit d'éliminer l'une des dernières discriminations qui s'exerce en droit français au détriment des femmes.

On l'a déjà dit mais il faut le répéter, la France est, avec l'Italie et la Belgique, l'un des derniers pays en Europe à maintenir une discrimination dans la transmission du nom. Pour justifier cet état de fait, on nous parle de tradition millénaire, mais rien n'est plus faux. Les historiens sont là pour attester que, sous l'Ancien Régime, il arrivait fréquemment que les femmes transmettent leur nom. En fait, la situation actuelle ne vient même pas d'une loi : elle résulte de l'arbitraire de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a décidé, il y a un siècle et demi, que le nom des enfants devait être obligatoirement celui du père.

Jusqu'à présent, toutes les tentatives de réforme se sont heurtées aux partisans de l'immobilisme et tout particulièrement au blocage interne émanant de l'administration du ministère de la justice.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale était équilibré et satisfaisant. Nous l'avions d'ailleurs adopté à la quasi-unanimité. Par contre, la version qui revient du Sénat se caractérise, hélas, par un pas en arrière.

Les débats d'hier soir au Sénat ont montré que de nombreux sénateurs sont hostiles à toute réforme.

M. Bernard Roman, président de la commission, et **M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Très juste !

Mme Marie-Jo Zimmermann. Plusieurs l'ont même dit lors des explications de vote.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ils ont été horribles !

Mme Marie-Jo Zimmermann. Le Sénat a rétabli la priorité donnée au nom du père. En effet, non seulement le nom du père s'impose en cas de désaccord entre les parents, ce que l'on pourrait encore admettre à la rigueur, mais le Sénat exige de plus une démarche formelle et écrite de la part des deux parents pour que le nom transmis ne soit pas le nom du père.

Il n'est donc plus du tout question d'une véritable égalité entre le nom du père et le nom de la mère. La version du Sénat est ainsi contraire à la Constitution, qui prévoit que les lois votées doivent être conformes aux engagements internationaux de la France. Or la France est tenue non seulement par sa participation au Conseil de l'Europe, mais aussi par la convention de l'ONU sur l'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elle a signée et qui prévoit explicitement une égalité stricte en matière d'état civil.

L'idéal serait donc que, par voie d'amendements, nous rétablissions une solution équilibrée et de bon sens. Hélas, le mieux est parfois l'ennemi du bien. Si nous

voulons au moins engager la réforme, il faut que notre vote soit conforme : nous sommes en fin de session et il n'est donc plus possible d'effectuer une nouvelle navette.

Je souhaite donc que, par le biais d'un vote conforme, nous fassions entrer la version du Sénat dans le droit français. En dépit de ses profondes imperfections, le texte du Sénat doit être avant tout compris comme une première étape. J'espère qu'au cours de la prochaine législature, des amendements à un texte ou à un autre parviendront par la suite à gommer celles des dispositions d'origine sénatoriale qui sont restées les plus ouvertement sexistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, je suis heureux, comme vous tous, que nous terminions cette législature sur quelques textes emblématiques, dont celui dont nous discutons en ce moment fait partie. Nous avons vécu durant cinq ans au rythme de la réforme d'un code civil ô combien immuable, qui nous a permis de mettre la famille – « les familles », devrions-nous dire – juridiquement en phase avec la société qui avait évolué, comme trop souvent, plus vite que le droit.

Je tiens à saluer, après d'autres, l'initiative de notre collègue Gérard Gouzes, qui, à travers cette proposition de loi, a rappelé deux principes auxquels nous sommes attachés, celui de la liberté de choix et celui de l'égalité des droits, notamment de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes au nom d'une lutte jamais achevée contre les discriminations, dont celles fondées sur le sexe.

Au-delà du facteur temps – le Sénat a mis plus d'un an pour examiner et voter la proposition de loi –, nous avons été régulièrement confrontés à des oppositions dès lors que nous voulions faire bouger le droit civil en général, et le droit des familles en particulier. Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, la longue liste des textes que nous avons adoptés au cours de cette onzième législature qui s'est pleinement inscrite dans un champ de vastes réformes de société. Il n'a pas été étonnant, comme cela a été le cas avec le PACS, de nous voir opposer des propos d'experts, ou tout du moins qualifiés tels, et de déplorer dans le même temps que le Sénat ait pris des initiatives par trop souvent malheureuses.

Je ne reviendrai pas sur le fait que le Sénat ait maintenu une conception patriarcale du droit, que l'Assemblée nationale, au-delà de sa majorité, si j'en crois les propos de Mme Zimmermann, ne partage naturellement plus. Le modèle dépassé de la famille, fondé sur le mariage et l'autorité de mari, subsiste à travers le malheureux amendement qui a été adopté au Sénat, notamment en cas de désaccord entre les parents. De plus, le nom du père sera attribué par défaut à l'enfant.

Tout cela me rappelle qu'à la mairie du XI^e arrondissement – la mienne – sont encore gravés dans le marbre de vieux articles du code civil qui, il n'y pas si longtemps, conduisaient le mari à devoir protection à son épouse et, en contrepartie, l'épouse à lui devoir obéissance.

Nous avons évoqué le sort des couples mariés. Vous n'ignorez pas que 52 % des enfants premiers nés naissent aujourd'hui hors mariage et que, globalement, plus de 40 % des enfants naissent alors que leurs parents ne sont pas mariés.

De fait, nous sommes dans une situation paradoxale : notre droit est loin d'être unifié, et il y a rupture d'égalité entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas, puisque les enfants des couples non mariés ont la possibilité de porter le nom de la mère, la détermination étant

fondée sur l'ordre des reconnaissances. Cette possibilité est ouverte, mais d'une façon incomplète, si je puis dire. En effet, qu'en est-il en cas, que je connais bien, où les parents souhaitent que leur enfant porte leurs deux noms accolés ?

La proposition de loi est un ce sens unifiante. Elle vise à prendre en compte les familles, quel que soit le lien qui unit les parents et elle étend même la législation aux enfants adoptés.

J'ai bien entendu les propos de Mme la ministre, du rapporteur et de Mme Roudy sur le caractère insatisfaisant de la copie qui nous revient du Sénat, mais nous vivons le dernier jour de cette législature et nous espérons que la prochaine nous offrira l'occasion de reprendre notre travail. Profitons de cet acquis, même s'il n'est pas complètement satisfaisant ! Je soutiens donc la proposition de M. le rapporteur d'émettre un vote conforme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je voudrais faire quelques observations.

Première observation, nous pouvons constater qu'en matière de droit de la famille l'initiative parlementaire aura beaucoup compté au cours de cette législature et je félicite au passage M. Gouzes d'avoir été à l'origine de ce texte. Dans quelques instants, Marc Dolez présentera une autre proposition de loi relative à l'autorité parentale, sujet important. Mme Boisseau évoquait le peu d'avancées accomplies en matière de droit de la famille, mais je pourrais citer le PACS, le statut du conjoint survivant ou la prestation compensatoire, autant de mesures d'initiative parlementaire qui ont fait bouger les lignes du droit de la famille. Cette proposition de loi de M. Gouzes et du groupe socialiste me donne l'occasion de le souligner.

Ma deuxième observation, je la ferai sans aucun jugement de valeur. Je constate néanmoins que, sur un grand nombre de problèmes de société, les clivages ne sont pas toujours où on les attend et se produisent plutôt entre l'Assemblée et le Sénat qu'entre les différents camps politiques de l'une ou l'autre assemblée. Cela traduit sans doute la nécessité d'un monde politique qui prenne en compte le mouvement réel de la société.

Troisième observation, j'ai été très attentif à votre discours, madame la ministre, et comme M. Gouzes ainsi que la plupart des intervenants sur tous les bancs de cet hémicycle, ou presque, je me dois de dire que nous sommes en plein paradoxe. En effet, par notre vote d'aujourd'hui, que je souhaite conforme – je le dis clairement –, nous allons inscrire dans le code civil la notion patriarcale que nous voulons combattre.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est vrai !

M. Bernard Roman, président de la commission. Certes, cela vaudra pour des cas limités, puisque ce sera en cas de désaccord des parents sur le nom patronymique, mais nous allons l'inscrire dans le code civil alors qu'elle n'y a jamais figuré. Dans notre pays, c'est en effet l'usage, la jurisprudence, la tradition qui conduisent à donner le nom du père. Nous sommes donc en plein paradoxe. Si nous n'en prenions pas conscience au moment où nous allons voter ce texte, si nous ne faisons que le regretter sans préciser que nous corrigerons cette anomalie dès que l'occasion se présentera...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Bravo !

M. Bernard Roman, président de la commission. ... nous ne ferions pas notre travail jusqu'au bout.

Enfin, madame Boisseau, vous nous avez dit que finalement le gain serait assez théorique. Nul ne peut le dire et je ne serai pas plus légitimé à vous affirmer le contraire que vous à soutenir cette thèse. Cela dit, nous avons peut-être trop tendance à penser aux parents qui n'ont que des filles. Et si nous pensions aux filles ? Si nous pensions aux jeunes couples ? Si nous pensions aux jeunes mères de famille qui n'ont que le modèle que leur propose l'histoire de France au point où nous en sommes, le modèle patriarcal contre lequel nous luttons pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ? Ces jeunes mères de famille considéreront qu'il s'agit non pas d'un gain théorique, mais de la traduction d'une façon de vivre qui a changé. Le fonctionnement des familles est en effet différent aujourd'hui de ce qu'il était il y a un siècle ou un demi-siècle et le principe fondamental d'égalité entre le père et la mère doit se traduire aussi dans la façon de transmettre le patrimoine patronymique à un enfant.

Avec ce texte, nous allons provoquer une fêlure dans la cuirasse de la culture patriarcale contre laquelle nous sommes nombreux à lutter au nom des objectifs essentiels que sont l'égalité, la parité. Cette fêlure se fera en dépit du paradoxe que j'ai évoqué tout à l'heure. Il importe, au moment où nous allons voter ce texte, que nous nous engagions à corriger cette erreur que nous acceptons pour pouvoir franchir aujourd'hui une première marche. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Mme la présidente. La discussion générale est close.

En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant dans le texte du Sénat les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Discussion des articles

Articles 1^{er}, 1^{er} bis, 1^{er} ter, 1^{er} quater, 1^{er} quinquies, 1^{er} sexies, 1^{er} septies, 1^{er} octies, 2, 2 bis, 3, 4, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 7, 7 bis A et 7 bis B

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. – L'article 57 du code civil est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : "le sexe de l'enfant", sont insérés les mots : ", le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué," ;

« 2^o En conséquence, dans la troisième phrase du deuxième alinéa, dans la première phrase du troisième alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa, le mot : "patronyme" est remplacé par les mots : "nom de famille". »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 1^{er} bis – Après l'article 311-20 du code civil, il est inséré un article 311-22 ainsi rédigé :

« Art. 311-22. – Toute personne à qui le nom d'un de ses parents a été transmis en application de l'article 311-21 peut y adjoindre en seconde position le nom de son autre parent dans la limite, en cas de pluralité de noms, d'un seul nom de famille.

« Lorsque l'intéressé porte lui-même plusieurs noms, il ne conserve que le premier de ses noms de famille portés à l'état civil.

« Cette faculté doit être exercée par déclaration écrite de l'intéressé remise à l'officier de l'état civil du lieu de sa naissance, à compter de sa majorité et avant la déclaration de naissance de son premier enfant. Le nouveau nom est porté en marge de son acte de naissance. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *ter*. – Dans le second alinéa de l'article 61-3 du code civil, le mot : "patronyme" est remplacé par les mots : "nom de famille". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *quater*. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code civil est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Des règles de dévolution du nom de famille

« Art. 311-21. – Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom du père.

« Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

« Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *quinquies*. – Le second alinéa de l'article 331 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le nom de famille des enfants est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *sexies*. – Dans le dernier alinéa de l'article 331-2 du code civil, le mot : "patronyme" est remplacé deux fois par les mots : "nom de famille". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *septies*. – Dans le deuxième alinéa de l'article 332-1 du code civil, le mot : "patronyme" est remplacé par les mots : "nom de famille". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *octies*. – Dans le second alinéa de l'article 333-4 du code civil, après les mots : "modification du nom", sont insérés les mots : "de famille". » – (Adopté.)

« Art. 2. – Le début de l'article 333-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, le nom de famille de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21 ; s'il est... (Le reste sans changement.) » – (Adopté.)

« Art. 2 *bis*. – L'article 333-6 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 333-6. – Les dispositions de l'article 331-2 et des deux premiers alinéas de l'article 332-1 sont applicables à la légitimation par autorité de justice. » – (Adopté.)

« Art. 3. – Après les mots : "en premier lieu", la fin de l'article 334-1 du code civil est supprimée. » – (Adopté.)

« Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 334-2 du code civil est ainsi rédigé :

« L'enfant naturel dont la filiation est établie successivement à l'égard de ses deux parents après sa naissance prend, par substitution, le nom de famille de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en

second lieu si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance. Il peut également, selon les mêmes modalités, prendre les noms accolés de ses deux parents dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Mention du changement de nom figurera en marge de l'acte de naissance. » – (Adopté.)

« Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 334-5 du code civil est ainsi rédigé :

« En l'absence de filiation maternelle ou paternelle établie, la femme du père ou le mari de la mère selon le cas peut conférer par substitution son propre nom de famille à l'enfant par une déclaration faite conjointement avec l'autre époux dans les conditions définies à l'article 334-2. Il peut également aux mêmes conditions être conféré à l'enfant les noms accolés des deux époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. » – (Adopté.)

« Art. 5 *bis* (nouveau). – Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 354 du code civil, après les mots : "ainsi que ses", sont insérés les mots : "nom de famille et". » – (Adopté.)

« Art. 6. – I. – Non modifié.

« II. – Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21. »

« III. – Le dernier alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si l'adoptant est une femme mariée ou un homme marié, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, à la demande de l'adoptant, que le nom de son conjoint, sous réserve du consentement de celui-ci, sera conféré à l'enfant. Le tribunal peut également, à la demande de l'adoptant et sous réserve du consentement de son conjoint, conférer à l'enfant les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

« Si le mari ou la femme de l'adoptant est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du défunt ou ses successibles les plus proches. » – (Adopté.)

« Art. 6 *bis*. – Après l'article 357 du code civil, il est inséré un article 357-1 ainsi rédigé :

« Art. 357-1. – Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets de l'adoption plénière.

« Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article lors de la demande de transcription du jugement d'adoption, par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où cette transcription doit être opérée.

« Lorsque les adoptants sollicitent l'*exequatur* du jugement d'adoption étranger, ils joignent la déclaration d'option à leur demande. Mention de cette déclaration est portée dans la décision.

« La mention du nom choisi est opérée à la diligence du procureur de la République, dans l'acte de naissance de l'enfant. » – (Adopté.)

« Art. 6 *ter*. – Dans l'article 361 du code civil, les mots : "357, dernier alinéa," sont remplacés par les mots : "des deux derniers alinéas de l'article 357". » – (Adopté.)

« Art. 6 *quater*. – Le premier alinéa de l'article 363 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : "En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille accolé à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le nom du mari". » – (Adopté.)

« Art. 7. – Après la première phrase du second alinéa de l'article 363 du code civil, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, aux choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux". » – (Adopté.)

« Art. 7 *bis*A. – Dans la dernière phrase du second alinéa de l'article 363 du code civil, les mots : "de patronyme", sont remplacés par les mots : "du nom de famille". » – (Adopté.)

« Art. 7 *bis*B. – Après l'article 363 du code civil, il est inséré un article 363-1 ainsi rédigé :

« Art. 363-1. – Les dispositions de l'article 363 sont applicables à l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets d'une adoption simple, lorsque l'acte de naissance de l'adopté est conservé par une autorité française.

« Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où l'acte de naissance est conservé à l'occasion de la demande de mise à jour de celui-ci.

« La mention du nom choisi est portée à la diligence du procureur de la République dans l'acte de naissance de l'enfant. » – (Adopté.)

Article 7 *bis*

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 7 *bis*.

Article 8

Mme la présidente. « Art. 8. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : "nom patronymique" sont remplacés par les mots : "nom de famille". »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 9.

Articles 10, 10 *bis* et 10 *ter*

Mme la présidente. « Art. 10. – Dans le délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil pour les enfants mineurs âgés de moins de treize ans, nés avant cette date, sous réserve que les parents n'aient pas d'autres enfants communs âgés de treize ans et plus, l'adjonction en deuxième position du nom de famille du parent qui ne lui a pas transmis le sien dans la limite d'un seul nom de famille. Un nom de famille identique est attribué aux enfants communs.

« Cette faculté ne peut être exercée qu'une seule fois. »

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 10 *bis*. – Les articles 57, 60 à 61-4, 329, 331, 331-2, 332-1, 334-2, 334-5, 354, 361 et 363 du code civil sont applicables à Mayotte. » – (Adopté.)

« Art. 10 *ter*. – L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée le premier jour du dix-huitième mois suivant sa promulgation.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte à compter du premier jour de la sixième année de la promulgation de la présente loi. » – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

3

AUTORITÉ PARENTALE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à l'autorité parentale (nos 3613, 3619).

La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Mme Ségolène Royal, *ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées*. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, je suis très heureuse que cette session parlementaire se termine par le vote de différents textes très importants relatifs à la réforme du droit de la famille, en particulier celui-ci, dont nous abordons l'examen en troisième lecture.

Je voudrais d'abord remercier très chaleureusement le groupe socialiste et le rapporteur Marc Dolez, auteur de cette proposition de loi, puisque c'est grâce à eux que ce texte a été inscrit à l'ordre du jour. Je veux aussi souligner la qualité du travail parlementaire accompli en première et en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale et le Sénat, en articulation avec le secrétariat d'Etat dont j'ai la charge et avec le ministère de la justice, qui a permis d'améliorer le dispositif. La qualité des débats et la nature des votes, tout à fait consensuels, qui se sont exprimés, ont également montré, comme l'a dit tout à l'heure M. le président de la commission des lois, que les clivages les plus aigus étaient parfois inattendus et qu'ils ont traversé les groupes politiques, notamment sur la question de la prostitution des mineurs.

Cette grande réforme du droit de la famille est une construction, est un pilier dans le code civil. Nous avons à la fois une redéfinition de l'autorité parentale, l'affirmation d'un régime commun de cette autorité parentale pour toutes les familles, quels que soient l'histoire du couple et son statut juridique.

Autrement dit, tous les enfants, que leurs parents soient ensemble, séparés, divorcés, mariés, pacés ou en union libre, tous sont désormais à égalité de droits,...

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Très bien !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... et surtout à égalité de droits par rapport au fait d'être élevé par son père et par sa mère. C'est donc aussi l'égalité parentale que réalise cette proposition de loi avec l'inscription dans notre code civil de la résidence alternée, avec aussi le développement de la médiation familiale, avec la précision aussi des relations qu'a le droit d'entretenir l'enfant avec ses grands parents ou avec les autres adultes tiers. Et enfin cette loi prévoit un certain nombre de garanties pour l'exercice de l'autorité parentale.

Mais c'est aussi la filiation qui est concernée, avec, d'une part, la création de la reconnaissance solennelle par les deux parents devant l'officier d'état civil, qui va justement permettre, là aussi, par rapport au texte que vous venez d'adopter, aux parents de réfléchir avant la naissance au choix du nom de l'enfant pour que précisément ces quelques cas de dissensions ou de non-choix soient le plus rares possible. Et c'est au moment de cette reconnaissance solennelle que le nouveau texte sur l'autorité parentale sera lu aux parents. Cela constituera un nouveau rite dans la constitution de la famille, à un moment où plus de 55 % des enfants de rang 1 naissent hors mariage.

Ce texte réalise aussi l'égalité de filiation et l'égalité successorale entre tous les enfants.

Enfin, il prévoit des mesures d'accompagnement, car il faut des garanties pour passer des droits formels aux droits réels. Cette proposition de loi prévoit de nouveaux droits sociaux dans le partage de l'autorité parentale, la simplification du régime fiscal des parents divorcés et des mesures complémentaires, notamment au regard de la sécurité sociale.

Le second volet très important de ce texte concerne la protection de l'enfant et comporte quatre types de dispositions essentielles. En premier lieu, il s'agit de lutter contre les enlèvements d'enfants. Le Sénat a prévu que le juge pourra désormais ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents.

M. Pierre Cardo. C'est bien !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. En outre, les sanctions pour enlèvement seront alourdies et des juridictions spécialisées vont être créées.

En deuxième lieu, il s'agit de lutter de façon déterminée contre la prostitution des mineurs. Cela se traduit par l'affirmation du principe d'interdiction de cette prostitution, par la création de nouvelles sanctions pénales contre les clients de prostitués mineurs et par l'aggravation des sanctions contre les proxénètes.

En troisième lieu, il s'agit de renforcer la protection des mineurs contre la pornographie avec l'obligation d'intégrer dans toutes les vidéos pornographiques le rappel des sanctions prévues par la loi dans le domaine de la corruption de mineurs. Ce texte prévoit également la création d'une nouvelle sanction pénale contre la détention de cassettes à caractère pédopornographique.

En quatrième lieu, enfin, il s'agit de renforcer les droits des mineurs isolés avec la création d'un administrateur *ad hoc*.

En conclusion, ce monument législatif représente une mutation du droit de la famille. Il prend en compte tant l'évolution des modes de vie que les comportements, il accompagne cette évolution, et affirme les droits et les devoirs des parents, mais aussi le droit de l'enfant à être élevé par chacun de ses deux parents. Enfin, il met en place des nouvelles procédures, notamment la médiation

familiale, plaçant ainsi la France à l'avant-garde des pays européens puisque nous sommes les premiers à avoir prévu dans le code civil la médiation familiale. Nous faisons le pari de la responsabilité des adultes, de leur capacité à se parler et à s'entendre, lorsqu'ils ont des problèmes, de leur capacité à se faire aider de telle sorte que les enfants soient mis à l'abri des conflits d'adultes et qu'ils puissent continuer à porter un regard positif sur leurs parents, à la fois sur leur mère et sur leur père, quelles que soient les difficultés que ceux-ci rencontrent et qu'à leur tour, devenus adultes, ils aient envie, eux aussi, de construire une famille durable.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie pour ces débats et pour la qualité de vos travaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Nous examinons aujourd'hui en troisième lecture ce texte relatif à l'autorité parentale qui s'inscrit dans une réforme plus globale du droit de la famille, et dont vous venez de souligner l'importance avec beaucoup de conviction, madame la ministre. Vous avez ainsi rappelé les principales dispositions de ce texte, tant sur l'autorité parentale proprement dite que sur le deuxième volet du texte relatif à la protection des mineurs. Pour ma part, je me contenterai d'éclairer notre assemblée sur les débats menés au Sénat en deuxième lecture, débats qui ont permis à la Haute Assemblée d'adopter un texte qui s'est très sensiblement rapproché de celui que nous avions nous-mêmes adopté en deuxième lecture, le 11 décembre dernier.

Mes chers collègues, la commission des lois s'est livrée à un examen attentif du texte qui nous a été transmis par le Sénat et a considéré qu'elle pouvait vous proposer de le voter de façon conforme, afin de permettre son adoption définitive cet après-midi.

Sur les dispositions relatives à l'autorité parentale proprement dite, le Sénat, en deuxième lecture, a adhéré à l'essentiel du dispositif que nous avons adopté, sous réserve de quelques modifications. Il a ainsi prévu, et cette précision m'a paru tout à fait intéressante, que le juge peut ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie du territoire français de l'enfant sans l'autorisation de ses deux parents. Mais il a aussi voté des modifications d'importance inégale, à notre avis.

Le Sénat a supprimé, dans les cas de perte automatique de l'exercice de l'autorité parentale, la référence au parent responsable d'un déplacement illicite d'enfant vers l'étranger, considérant que cette disposition allait à l'encontre de l'ensemble du texte.

Il a fait disparaître également l'alinéa prévoyant que le juge peut rappeler ses obligations au parent qui ne respecte pas ses devoirs. Certes, il eût été préférable que cette mention continuât de figurer dans le texte. Cela dit, elle n'était assortie d'aucune sanction et rien n'empêchera évidemment le juge de rappeler à son respect dans le cadre de sa mission.

Le Sénat a également modifié quelque peu le dispositif que nous avons adopté en deuxième lecture sur la résidence alternée. A cet égard, vous avez bien fait, madame la ministre, de rappeler l'importance de cette disposition qui fait son entrée officielle dans le code civil. Nous avons fixé une durée maximale de six mois à la mesure

provisoire qui pouvait être décidée par le juge. Le Sénat a estimé qu'il était préférable de ne plus fixer de délai, expliquant en particulier que ce délai de six mois pouvait être inadapté lorsque le juge considérait que l'expérience de la garde alternée le temps d'une année scolaire était intéressante. Je crois que l'argument est recevable.

A cet égard, madame la ministre, je voudrais me faire l'écho du débat que nous avons eu hier, en commission, à propos des mesures d'accompagnement visant à favoriser dans la pratique les gardes alternées que vous aviez rendues publiques au printemps dernier. A l'initiative de Gérard Gouzes, la commission a souhaité insister à nouveau sur l'importance qu'elle accorde à ces mesures pour que, dans la pratique, les choses puissent se passer le mieux possible, et en particulier sur les conséquences fiscales d'une décision de garde alternée pour chacun des deux parents de manière à prévenir les effets pervers.

Enfin, et c'est probablement le point qui a été le plus débattu et qui pose le plus de problèmes, le Sénat a décidé de supprimer la restriction concernant les violences familiales en matière de médiation. La commission aurait préféré, comme beaucoup d'entre vous, le maintien de cette restriction. Cela dit, il ne faut pas oublier que, de toute manière, le juge, dans une appréciation au cas par cas des différentes situations, aura la possibilité de vérifier si les violences en question sont de nature à empêcher, voire à rendre tout à fait inutile une mesure de médiation.

Concernant les autres dispositions de la proposition de loi, je serai un peu plus rapide puisque vous les avez déjà évoquées dans votre propos introductif, madame la ministre. Je me contenterai d'insister sur le fait que le Sénat a modifié l'article 12 relatif à la prostitution des mineurs. Il a allégé les peines applicables aux clients tout en renforçant la répression du proxénétisme.

Je n'entrerai pas ici dans le détail de ce dispositif, et vous renvoie volontiers à mon rapport écrit. Certes, sur ce point aussi, il y aurait eu matière à poursuivre la discussion entre les deux assemblées. Mais nous avons considéré qu'il fallait aller à l'essentiel et que, quels que soient les points de vue, l'objectif était en grande partie atteint : nous avons maintenant un dispositif comportant une nouvelle incrimination, qui sera officiellement constatée dans le code pénal.

Voilà, mes chers collègues, les grandes lignes de ce qu'il convenait de rapporter devant vous. Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission des lois vous propose d'adopter le texte tel qu'il nous a été transmis par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, lors de la deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi relative à l'autorité parentale, le 11 décembre dernier, je m'étais félicitée, en ma qualité de rapporteure d'information de la délégation aux droits des femmes, de l'adoption du texte qui nous revenait du Sénat, la Haute Assemblée ayant suivi dans les grandes lignes les principes de la réforme proposée.

J'avais cependant regretté la suppression de certaines dispositions auxquelles la délégation aux droits des femmes était attachée, dans la mesure où elles s'effor-

çaient de mieux prendre en compte les droits des femmes et, surtout, l'intérêt de l'enfant. J'avais tout à fait approuvé, en revanche, les deux articles additionnels adoptés à l'initiative du Gouvernement, tendant à améliorer la protection des mineurs en situation de prostitution, et des mineurs étrangers maintenus en zone d'attente.

Aujourd'hui, je ne peux, au vu du texte que nous examinons en troisième lecture, qu'exprimer une très grande déception, et même mon indignation devant certains propos relatés dans la presse et émanant du Sénat - j'y reviendrai dans un instant. D'une part, les améliorations apportées à notre initiative ont disparu. D'autre part, l'incrimination du recours à la prostitution des mineurs semble avoir été déviée de son inspiration initiale.

M. Jean-Marie Geveaux. Tout à fait !

Mme Chantal Robin-Rodrigo, au nom de la délégation aux droits des femmes. L'un des grands principes du texte relatif à l'autorité parentale est la reconnaissance d'un ensemble de droits et de devoirs qui incombent à chacun des deux parents et dont la finalité est l'intérêt de l'enfant. Parmi ces devoirs figurent, en première place, l'entretien et l'éducation des enfants à proportion des ressources de chacun des parents ainsi que des besoins de l'enfant.

Mais le devoir des parents ne concerne pas que l'assistance matérielle. Ce n'est pas parce qu'il ou elle contribue à l'entretien matériel de l'enfant qu'il ou elle doit se dédouaner de l'essentiel : à savoir l'éducation, les liens affectifs, qu'il ou elle doit continuer à tisser. Rien n'est pire pour un enfant que de se dire : « Il ou elle m'a donné le nécessaire », « Facile de donner un ordre de virement permanent sur un compte bancaire mais il ou elle m'a abandonné », « Il ou elle m'a renié », « Je ne le ou la vois plus », « Il ou elle se désintéresse de moi ». Vous le savez bien, chers collègues, cela est malheureusement souvent le cas.

Aussi avons-nous souhaité que, dans ces situations, le juge puisse rappeler leurs obligations aux parents négligents. D'où, à l'article 373-2-8, la disposition suivante : « Le parent qui ne respecte pas les devoirs qui s'attachent à l'autorité parentale peut se voir rappeler ses obligations. » Le Sénat a jugé que ce rappel à l'ordre du parent défaillant était inutile. Je le regrette vraiment.

Nous avons approuvé, par ailleurs, la possibilité pour le juge d'ordonner, à titre provisoire, une résidence en alternance pour une durée maximale de six mois.

Nous estimions qu'une durée trop longue pourrait nuire à la recherche de la meilleure solution pour le développement de l'enfant. Le Sénat a considéré qu'il n'était pas souhaitable de lier le juge par une durée rigide, qu'il fallait garder une certaine souplesse au dispositif et lui laisser le soin de déterminer lui-même la durée de la mesure, par exemple la durée d'une année scolaire. Dont acte. Je ne me battrai pas sur ce point, même si...

Par contre, je m'élève vivement contre la disparition des dispositions relatives aux violences exercées au sein de la famille en cas de recours à la médiation.

La médiation, qui est une des grandes innovations du texte, a pour but de dénouer les conflits en renouant le dialogue : le juge pourra proposer en cas de désaccord entre les parents une mesure de médiation dont le but est de « faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale ».

A la suite d'une longue discussion, l'Assemblée avait estimé nécessaire, cependant, d'exprimer une réserve quant au recours à la médiation proposée par le juge en cas de violences exercées au sein de la famille.

La formulation retenue par l'Assemblée avec l'accord du Gouvernement était la suivante : « A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur pour y procéder, à moins que les violences constatées au sein de la famille ne rendent cette mesure inappropriée. »

Cette formule, très souple, vous en conviendrez, laissait au juge le soin d'apprécier de l'opportunité de la médiation en cas de violences familiales. Pourtant, à deux reprises, le Sénat s'y est opposé.

Je voudrais souligner à quel point il était important pour la délégation aux droits des femmes de maintenir cette stigmatisation de la violence. La violence au sein de la famille, à l'égard de la femme principalement et des enfants, est un phénomène sur lequel notre société a trop longtemps fermé les yeux.

J'en veux pour preuve la réunion récente des ministres des Quinze en charge du droit des femmes sur les violences domestiques dont sont victimes les femmes en Europe. Il en ressort qu'une Européenne sur cinq subit, au cours de sa vie, des violences infligées par son mari ou son compagnon et que les femmes âgées de quinze à quarante-quatre ans ont plus de probabilités d'être blessées ou de mourir des suites de violences domestiques que, « tout pris ensemble, du cancer, de la malaria, d'un accident de la circulation ou d'une guerre ». Je vous laisse seuls juges.

La situation en France n'est pas brillante non plus. Il ne faut pas hésiter à rappeler les chiffres de l'enquête diligentée par Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes. Pour la seule année 1999, 1,5 million de femmes, soit une femme sur dix entre vingt et cinquante-neuf ans, avaient été victimes de violences physiques, mais aussi fréquemment de lourdes pressions psychologiques. Ces femmes, soulignait l'enquête, vivent ou ont vécu une relation de couple qui atteint gravement leur personne, les maintenant dans un état de dépendance, de tension permanente, voire de peur.

Ce sont les pires conditions pour envisager une médiation, qui ne pourrait se faire que sous la pression, la contrainte, la peur. La médiation, au contraire, vise à restaurer une communication rompue entre deux adultes responsables et à égalité l'un vis-à-vis de l'autre. L'intérêt de l'enfant n'est certes pas qu'une médiation soit engagée dans de telles circonstances.

Les associations de femmes ont alerté les députés et les sénateurs sur la nécessité de maintenir cette réserve. Malheureusement, elles n'ont pas été écoutées.

Puisque nous ne sommes pas suivies sur ce point, notre rapporteur vient de le confirmer, je souhaite, madame la ministre, que vous vous engagiez à préciser, dans les décrets d'application de la loi, que le juge doit prendre particulièrement en considération les situations de violence qui auront été constatées au sein de la famille lorsqu'il aura à proposer une mesure de médiation.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. J'ajoute que l'Assemblée a adopté une disposition semblable lors de l'examen de la proposition de loi relative à la réforme du divorce. Il s'agit donc aussi d'une question de cohérence.

M. Jean-Marie Geveaux. Ce texte ne sera pas définitivement adopté, on peut le regretter !

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. Je partage votre avis, mon cher collègue.

S'agissant de la prostitution des mineurs, les membres de la mission d'information sur l'esclavage moderne avaient vivement approuvé l'adoption par le Sénat de deux articles additionnels d'origine gouvernementale. L'incrimination du recours à la prostitution des mineurs allait en effet dans le sens des travaux de la mission d'information. Ces dispositions permettaient, en créant un dispositif répressif nouveau qui visait le client d'un mineur prostitué, de lutter à la fois contre les proxénètes et contre les clients. Car, il faut tout de même se rendre à l'évidence, s'il n'y avait pas de clients, il n'y aurait pas de proxénètes.

M. Jean-Marie Geveaux. Tout à fait !

Mme Nicole Bricq. Eh oui !

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. Aussi, je ne peux que m'insurger contre les propos de M. Robert Badinter, qui s'inquiète, dans une tribune parue ces jours-ci dans *Le Monde*, du devenir d'un père de famille dont la vie pourrait être brisée s'il était condamné en tant que client. Ces propos me choquent d'autant plus qu'ils sont tenus par le sénateur Badinter. Celui-ci ferait mieux, à mon sens, de s'inquiéter de la vie et de l'avenir de ces enfants que l'on met de force sur le trottoir, que l'on humilie, que l'on torture souvent et dont on détruit la vie.

M. Jean-Marie Geveaux. C'est vrai !

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. Bien sûr, on peut se donner bonne conscience en amendant ensuite le texte et en déclarant la prostitution des mineurs interdite en France. Cela ne mange pas de pain ! Cette interdiction figure déjà dans les dispositions relatives à la protection des mineurs et la convention de Genève concernant le droit des enfants.

M. Pierre Cardo. Tout à fait !

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. Je sais, madame la ministre, combien vous vous êtes battue afin que les peines encourues par les clients soient maintenues et je vous en remercie. Certes, elles ont été ramenées de cinq à trois ans d'emprisonnement ; mais c'est mieux que rien.

J'estime, pour ma part, que l'esprit du texte présenté par le Gouvernement est dénaturé et sa portée diminuée par l'abaissement des sanctions. Mais nous sommes en fin de mandature et il fallait arriver à un accord... Quoique. Il s'agissait d'une troisième lecture et nous aurions pu aller jusqu'au bout. Ce n'est pas le cas et c'est particulièrement regrettable. J'aurais préféré, quant à moi, que le texte que nous examinons soit rétabli dans la version de la deuxième lecture. Nous aurions ainsi donné aux femmes et aux associations qui les défendent un signe fort de notre volonté de voir régler de façon juste les problèmes auxquels elles sont malheureusement souvent confrontées.

Mme Nicole Bricq et M. Pierre Cardo. Très bien !

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de nos débats concernant ce texte important relatif à l'autorité parentale. Sans reprendre l'ensemble des arguments que j'ai eu l'occasion de développer lors de précédentes interventions, je ferai quelques observations.

Première observation, comme d'autres collègues, je regrette le saucissonnage des textes relatifs à la politique familiale.

M. Pierre Cardo. C'est vrai !

M. Jean-Marie Geveaux. Ainsi, nous aurons adopté définitivement les propositions de loi relatives au nom patronymique et à l'autorité parentale, mais nous n'adopterons pas celle qui concerne la réforme du divorce. Il y a là une contradiction.

M. François Colcombet. Le texte est au Sénat.

M. Jean-Marie Geveaux. Je le sais bien, mon cher collègue. Mais il faut harmoniser les textes afin d'éviter tout décalage entre les dispositions relatives à l'autorité parentale, au divorce et à la filiation. Les arguments employés contre cette méthode se trouvent donc confortés par cette difficulté supplémentaire.

Ma deuxième observation, plus positive, concerne l'attribution de l'autorité parentale, même à titre provisoire, à des tiers. C'est un point extrêmement important dont on ne mesure peut-être pas suffisamment l'intérêt. En effet, cette disposition, qui concerne, m'a-t-on dit, quelques centaines de personnes par an, leur évitera de vivre des crises extrêmement douloureuses.

Ma troisième observation concerne la notion de résidence alternée, qui remplace celle de résidence habituelle et qui a fait l'objet de nombreux débats.

Nous ne devons pas sous-estimer les contraintes pratiques que représente ce mode d'organisation pour les parents et les conséquences qu'il peut avoir pour l'équilibre de l'enfant. Je me réjouis que les débats parlementaires et les navettes entre l'Assemblée et le Sénat aient permis d'assouplir l'application de cette mesure, laissée à l'appréciation du juge.

Par ailleurs, son caractère temporaire permettra d'évaluer son incidence sur le développement de l'enfant. Car n'oublions pas que ce qui prime avant tout dans ce texte, c'est l'intérêt de l'enfant.

Ma quatrième observation concerne l'incitation à recourir à la médiation familiale, qui existait déjà, mais qui pourra être davantage utilisée et sera mieux organisée grâce à l'intervention du juge.

Cependant, je regrette que le Sénat ait supprimé la référence explicite aux violences familiales dans les motifs de refus de la médiation. Je n'ai pas participé aux débats de la commission mais j'en ai lu le compte rendu et il en ressort que le juge pourra tout de même prendre cette situation en considération. C'est pourquoi je ne me battrai pas sur ce sujet, même si on peut regretter que cette référence extrêmement importante, qui était un signe fort, ne figure plus dans le texte. En tout état de cause, le juge pourra apprécier les éléments à sa disposition et décider, le cas échéant, de recourir à une médiation familiale plus élaborée.

Ma cinquième observation concerne la disposition relative à la prostitution des mineurs, qui a été intégrée dans la proposition de loi au cours des débats. Personne ne conteste aujourd'hui l'importance de ce sujet et l'utilité de légiférer dans ce domaine.

C'est pourquoi nous avons demandé à plusieurs reprises, notamment à Françoise de Panafieu qui a interpellé, en 2000, le Gouvernement à ce sujet, qu'une enquête soit menée et qu'un texte spécifique soit élaboré puis examiné au sein de notre assemblée et au Sénat.

Malheureusement, cela n'a pas été le cas, et ces dispositions ont été raccrochées à ce texte. J'approuve entièrement ce qu'a dit Mme Chantal Robin-Rodrigo à propos de la décision du Sénat, dont M. Badinter est à l'origine, de réduire les peines applicables aux clients...

M. Pierre Lellouche. C'est scandaleux !

M. Jean-Marie Geveaux. ... de jeunes prostitués mineurs. C'est inacceptable.

M. Pierre Lellouche. Inexcusable !

M. Jean-Marie Geveaux. En outre, je crois que cette mesure a complètement annihilé l'effet...

M. Pierre Lellouche. Absolument !

M. Jean-Marie Geveaux. ... et l'image de cette proposition de loi par laquelle nous souhaitions manifester notre volonté de sanctionner ces agissements.

Des mesures sont prises pour lutter contre la pédophilie. Nous y sommes, tout comme le Gouvernement, extrêmement sensibles et nous voulons que ces actes soient sanctionnés. Or en diminuant les peines encourues on donne l'impression qu'on ne veut pas se battre contre la prostitution des mineurs. Je suis, sur ce point, en total désaccord avec la position du Sénat et j'ai donc déposé un amendement visant à rétablir les sanctions fixées par notre assemblée, car elles me paraissent tout à fait justifiées. J'espère être suivi, il y va de notre crédibilité.

M. Pierre Cardo et M. Pierre Lellouche. Très bien !

Mme Chantal Robin-Rodrigo, au nom de la délégation aux droits des femmes. Tout à fait !

M. Jean-Marie Geveaux. Malgré ces observations, je suis favorable à cette proposition de loi, car elle permet des avancées intéressantes. Elle rappelle clairement qu'en cas de séparation, les hommes et les femmes sont égaux dans l'exercice de l'autorité parentale et elle favorise l'exercice consensuel de celle-ci en donnant de nouveaux outils aux parents pour organiser librement les conséquences de leur rupture,...

M. Pierre Cardo. Très bien !

M. Jean-Marie Geveaux. ... pacifier leurs conflits et maintenir les relations de l'enfant avec ses deux parents.

Le groupe RPR votera donc ce texte. Pour ma part, je le voterai également, je le répète, mais la disposition relative à la protection des mineurs me pose un sérieux problème.

M. Pierre Lellouche. Je ne pourrai pas le voter si l'article 12 reste en l'état, madame Royal !

M. Jean-Marie Geveaux. En outre, quand on lit le compte rendu des débats au Sénat, on s'aperçoit qu'ils étaient dignes de discussions de marchands de tapis puisque certains proposaient quatre ans, d'autres deux ans,...

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Cinq ans.

M. Jean-Marie Geveaux. ... avant de parvenir à un consensus sur une peine de trois ans. Je crois, madame la ministre, que ce n'est pas se grandir que d'accepter ce genre de choses. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*).

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Dufour. Madame la présidente, madame la ministre, nous examinons, en cette fin de législature, la proposition de loi relative à l'autorité parentale, qui fait partie d'une série de textes modifiant le droit de la famille.

Certes, l'examen de propositions de loi multiples et les aléas de la procédure parlementaire ont quelquefois brouillé l'image que l'on pouvait se faire de ce grand débat de société. Mais il faut saluer l'effort important qui a été réalisé au cours de cette législature pour réformer le droit de la famille. Cet effort fut à la mesure de bien des présupposés dont le débat précédent nous a fourni des exemples. Il faut avoir le courage d'affronter et d'entendre la société. Le PACS nous a démontré que l'on pouvait aller beaucoup plus loin et prendre en compte sans frilosité les nouvelles questions qui se posent. J'y reviendrai à propos de l'attitude du Sénat dans l'affaire de la prostitution des mineurs.

Je ferai deux remarques concernant cette proposition de loi qui permet une véritable adaptation de la législation aux modes de vie actuels, qui sont divers, et une prise en compte réelle des aspirations.

Comme je l'ai dit lors de l'examen de la proposition de loi relative à la présomption d'innocence, on peut se féliciter que des orientations soient définies à travers des choix politiques forts, mais il faut que des moyens accompagnent les mesures prises. Dans ce cadre, je voudrais souligner combien il est nécessaire que le nouveau système juridique mis en œuvre s'appuie sur une réforme, par exemple des prestations sociales et des aides au logement, qu'une attention particulière soit portée à la prise en compte de la question des violences familiales et que la question de la médiation soit à nouveau abordée. De nombreux parents et associations attendent depuis plusieurs années de participer au débat afin d'enrichir les textes. Les modifications proposées marquent une avancée dans ce domaine, et c'est positif.

Par ailleurs, au cours du débat parlementaire, plusieurs articles ont été intégrés à la proposition de loi, notamment un dispositif luttant contre la prostitution des mineurs. Cette question agite et préoccupe la société tout entière. Les mesures proposées, notamment en première lecture, permettaient de sanctionner pénalement le recours à la prostitution d'un mineur. Aujourd'hui, on ne peut que regretter l'attitude non seulement frileuse mais aussi absolument rétrograde et en dehors des réalités du Sénat, qui ne veut pas aller jusqu'au bout d'une démarche essentielle pour le respect des droits des enfants et de la personne.

Les mesures visant à combattre la prostitution doivent être accompagnées de mesures de lutte véritable contre le proxénétisme. Les moyens policiers et judiciaires doivent être davantage consacrés au démantèlement de l'ensemble des réseaux mafieux, notamment ceux de l'Europe centrale et de l'Afrique, et de leurs ramifications françaises.

Je soutiens donc ce texte, tout en regrettant qu'on n'aille pas plus loin. Nous avons devant nous un chantier qui permet d'être plus en phase avec la société française.

Le groupe communiste votera cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, avant d'aborder le fond du problème et en guise de propos liminaire, je souhaiterais faire un certain nombre de remarques d'ordres général et contextuel.

La réforme de l'autorité parentale s'inscrit dans une longue série de mesures gouvernementales prises depuis 1997 en matière de droit de la famille : PACS, prestation compensatoire, droits du conjoint survivant, accouchement sous X, nom patronymique, divorce...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Ce sont des avancées importantes !

M. Gilbert Gantier. Certes, monsieur Gouzes, mais cette façon de légiférer témoigne d'une vision quelque peu parcellaire que nous ne cessons, pour notre part, de dénoncer débat après débat.

Alors que le droit de la famille nous semble nécessiter une vision d'ensemble sur le long terme, vous nous donnez l'impression de légiférer, en ce domaine comme en d'autres, par mesurette, au coup par coup, de façon fragmentaire et pointilliste, avec les effets néfastes que l'on peut constater dans d'autres secteurs, comme ceux de la justice ou de la sécurité.

Les familles, mes chers collègues, attendent un droit civil sécurisant, simple, efficace. Or, à réformer au coup par coup, je crains que vous ne multipliez les risques d'incohérence d'un texte à l'autre, et que vous n'ouvriez ainsi un boulevard aux contentieux.

(M. Pierre Lequiller remplace Mme Christine Lazerges au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER, vice-président

M. Gilbert Gantier. Durant toute la législature qui s'achève, nous aurons attendu un grand débat sur l'institution familiale, et les réformes successives que vous nous présentez ne masquent guère vos profondes contradictions quant à la place réelle que vous accordez à la famille.

Alors que vous ne cessez de présenter la politique de la famille comme une priorité gouvernementale,...

Mme Nicole Bricq. Elle l'est !

M. Gilbert Gantier. ... la branche famille de la sécurité sociale, véritable vache à lait de nos régimes sociaux – ce que je dénonce, pour ma part, depuis des années, et pas seulement sous cette législature –, est régulièrement ponctionnée pour financer des mesures qui ne relèvent pas de son domaine, comme, par exemple – je l'ai déjà dit plusieurs fois et j'y insiste –, le financement des 35 heures.

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas le débat !

M. Gilbert Gantier. Je regrette : cela a une certaine importance tout de même !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Tout est important !

M. Gilbert Gantier. C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition de loi, qui n'est pas dépourvue d'aspects positifs – il faut le souligner.

Nous nous l'avons dit durant la navette, la philosophie de cette proposition de loi n'est pas contestable en elle-même.

En effet, elle part du constat bien réel selon lequel la famille a changé. Le modèle nucléaire a explosé – on peut le regretter, mais c'est ainsi – et nous avons désormais des familles recomposées, des familles monoparentales, des couples mariés, des couples pacés, des couples de concubins. A l'évidence, notre droit civil doit s'adapter à cette réalité sociale et encadrer ces nouvelles situations.

Ensuite, et au-delà des droits des deux parents, cette proposition de loi porte une attention grandissante aux droits des enfants. On ne peut que s'en féliciter.

En accord avec la réalité, elle présente également l'avantage de simplifier, voire de supprimer, certaines dispositions dépassées. Tel est le cas pour l'exigence d'une communauté de vie, désormais abandonnée. De même, la situation juridique des enfants est harmonisée, quel que soit le statut marital des parents.

Cela étant, je ne m'attarderai pas sur l'ensemble des dispositions de ce texte, sur lequel le groupe Démocratie libérale et Indépendants a eu amplement l'occasion de s'exprimer au cours des deux précédentes lectures. Je me bornerai à revenir sur les dispositions relatives à la protection des mineurs pour répéter que notre groupe y souscrit bien évidemment, même si nous aurions souhaité que ces problèmes, qui s'apparentent – certains de mes prédécesseurs à cette tribune l'ont souligné – à une forme moderne d'esclavage, fassent l'objet d'une politique globale et cohérente de lutte contre la prostitution au niveau national et international.

M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Dans cette perspective, nous soutenons l'initiative de M. le sénateur Badinter qui prévoit notamment l'interdiction de la prostitution des mineurs sur tout le territoire de la République. Je regrette d'ailleurs que, en la matière, il y ait eu certaines dérives entre les lectures.

M. Pierre Lellouche. De M. Badinter lui-même !

M. Gilbert Gantier. Pour autant, le groupe Démocratie libérale et Indépendants s'abstiendra sur ce texte, non pas parce que nous serions hostiles à l'idée même de la réforme de l'autorité parentale en particulier, ou du droit de la famille en général, bien au contraire. Nous convenons même tout à fait qu'il est nécessaire d'adapter le droit positif aux évolutions de la société.

Nous nous abstenons car nous ne souscrivons pas au principe du saucissonnage du droit de la famille en une multiplicité de réformettes dont la cohérence nous échappe et dont nous regrettons l'accumulation en cette fin de législature.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le texte sur l'autorité parentale examiné cet après-midi par l'Assemblée nationale en dernière lecture est un grand texte en ce qu'il est porteur d'un message fort sur les familles et sur les enfants. Il honore cette législature qui, plus que toute autre depuis vingt ans, s'est penchée sur les familles avec cette question récurrente : quel droit, au singulier, pour quelles familles, au pluriel ?

Cette interrogation, nous l'avons déclinée par une succession de propositions de loi et non par un « saucissonnage » sans sens, mes chers collègues de l'opposition. D'ailleurs, souvenez-vous que, dans les années soixante, lorsque le doyen Carbonnier a inspiré ce que l'on a appelé les grandes réformes de la famille, sous un gouvernement de droite, on a également procédé par une succession de lois. Vous pouvez considérer qu'il s'agit d'un saucissonnage. Je pense plutôt que cela découle d'une réflexion mûrement pesée, champ de réflexion après champ de réflexion.

Pour nous, cette succession de propositions de loi s'est exprimée d'abord, en ce qui concerne la prestation compensatoire, par la loi du 30 juin 2000, puis par la loi du 3 décembre 2001 sur les droits du conjoint survivant. En première lecture, nous avons adopté une réforme du divorce, le 10 octobre 2001, à l'Assemblée nationale. Sur le nom patronymique, nous venons d'aboutir définitivement. Je peux également citer la loi sur le PACS du 15 novembre 1999. Enfin, arrive le texte que nous examinons aujourd'hui, pour lequel la concertation et le dialogue furent tels à l'extérieur de nos murs et dans cette enceinte que le groupe socialiste se propose de l'adopter conforme dans la version entérinée par le Sénat en

deuxième lecture la semaine dernière, malgré les regrets légitimes que nous pouvons avoir en raison de l'adoption de certains amendements par la Haute Assemblée...

M. Pierre Lellouche. Il fallait se battre au Sénat !

Mme Christine Lazerges. ... même s'ils ne touchent pas au fond de la proposition de loi.

M. Pierre Lellouche. Si, ils concernent les mineurs !

Mme Christine Lazerges. Cette proposition de loi est significative d'une vision apaisée et plurielle de la famille, premier lieu de socialisation et de solidarité.

Nous attachons une importance cruciale aux droits et devoirs qui protègent, responsabilisent, construisent les uns et les autres au sein des familles, mais nous savons bien aussi qu'il faut épauler la fonction parentale – je tiens à le répéter aujourd'hui.

La majorité l'a d'ailleurs démontré en ayant eu l'idée – avancée dans l'une des propositions du rapport sur les réponses à la délinquance des mineurs que j'ai rédigé avec Jean-Pierre Balduyck et remis au Premier ministre en avril 1998 – de lancer et de développer le réseau d'appui à la parentalité qui doit parvenir à mailler le territoire de la République en son entier de lieux d'écoute, d'accueil, d'information et de formation. Ils devraient permettre de soutenir les parents qui, à un moment ou à un autre, pour l'un ou plusieurs de leurs enfants, ressentent le besoin d'être aidés.

Je ne reprendrai pas, article par article, le contenu de la proposition de loi que nous allons adopter, mais je tiens à insister sur le cœur du texte, sur son noyau dur, je veux parler de l'autorité parentale partagée, exercée à parité, autant que faire se peut, quel que soit le lien juridique qui unisse les parents, quelle que soit la forme de leur conjugalité.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs fondé sur l'intérêt de l'enfant. S'il existe diverses formes familiales – nous en sommes tous bien conscients –, il n'y a qu'un droit de l'autorité parentale fondé sur l'idée que l'enfant a besoin et de son père et de sa mère, et que ceux-ci, qu'ils le veuillent ou non, sont parents pour la vie.

Voilà pourquoi ce texte bouleverse la jurisprudence de la Cour de cassation sur la résidence habituelle de l'enfant en cas de séparation des parents. Il préconise la résidence alternée de l'enfant si tel est son intérêt, dès lors que les parents en font la proposition. Il va même plus loin, en disposant dans son article 4, qui deviendra l'article 373-2-9 du code civil : « A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut (...) ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée (...) Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. »

Cette disposition est très attendue par de nombreux parents.

A cet égard, je veux citer Françoise Dolto, car elle est souvent citée par ceux qui s'opposent à la résidence alternée. En effet, elle a écrit, dans son livre *Lorsque l'enfant paraît* : « Je crois qu'il n'y a pas de solution toute faite : la véritable solution, c'est que les parents, responsables de la vie d'un enfant, continuent à s'entendre pour que cet enfant, lui, vive des moments entre ses deux parents, si c'est possible, et qu'il puisse être au clair avec sa situation ; qu'il sache que ses parents, bien que divorcés, se sentent tous les deux responsables de lui. »

Telle est l'ambition du législateur, tout simplement, traduite dans une loi qui se devait, pour atteindre son objectif, de préconiser la médiation familiale. Madame la ministre, vous avez d'ailleurs rappelé, à juste titre, que la France était le premier pays d'Europe à légiférer en la matière.

Une médiation familiale aboutie est celle qui favorise, chez chaque parent, la dissociation entre le conflit conjugal et les devoirs et plaisirs de l'autorité parentale. Rappelons que, lorsque la séparation des parents s'organise en laissant au père une vraie présence et une action éducative, il est établi que l'enfant ou l'adolescent a beaucoup moins tendance à multiplier les transgressions ou à manifester les signes d'une souffrance psychologique. Nous devrions nous en souvenir lorsque nous parlons de lutte contre l'insécurité.

Cependant, mes chers collègues, cette proposition de loi n'est pas seulement le texte de la démocratie au sein de la famille pour le mieux-être des enfants. Elle est aussi un texte qui affirme haut et fort ce qui doit être dit des enfants les plus souffrants, je veux parler des enfants prostitués.

Lors des Etats généraux de l'enfance, le Premier ministre a annoncé la pénalisation du client d'un mineur prostitué, qu'il ait moins ou plus de quinze ans. Alain Vidalies, les membres de la mission et moi-même, dans notre rapport *L'Esclavage aujourd'hui en France*, remis le 12 décembre dernier, sommes revenus sur le développement dramatique de la prostitution des mineurs dans notre pays et sur la nécessaire pénalisation des clients. L'urgence nous a conduits à traiter de ce sujet dans la présente proposition de loi et non pas dans la proposition de loi sur l'esclavage déjà adoptée en première lecture le 24 janvier dernier.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est vraiment dommage !

M. Pierre Lellouche. Il aurait fallu vous en préoccuper avant ! Vous découvrez le problème le dernier jour de la session !

M. le président. Monsieur Lellouche, n'interrompez pas Mme Lazerges !

M. Pierre Lellouche. C'est grotesque !

Mme Christine Lazerges. En effet, cette dernière ne pourra pas être adoptée définitivement avant la fin de la législature.

Le Sénat, sur amendement de Robert Badinter à l'article 12 de ce texte, a judicieusement rappelé que tout mineur prostitué était un mineur en danger et que, à ce titre, il devait être l'objet de mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants. Ce même article 12, contesté par plusieurs d'entre vous sur ces bancs, définit l'infraction de recours à la prostitution d'un mineur en prévoyant un certain nombre de circonstances aggravantes potentielles qui peuvent faire passer la peine maximale de trois à sept ans d'emprisonnement.

A ce sujet, je suis tout de même étonnée, alors que l'on veut pénaliser le client d'un prostitué mineur, de voir certains se battre sur le maximum de la peine. Il vaudrait mieux se battre pour que des peines soient effectivement prononcées ! Vous savez en effet tous que la prostitution des mineurs de moins de quinze ans est incriminée depuis très longtemps et que la peine encourue est de dix ans d'emprisonnement.

Je vais vous communiquer des chiffres qui laissent à réfléchir car ils montrent qu'il s'agit non pas d'un problème de quantum de la peine, mais d'une question de

volonté policière et judiciaire de poursuivre et de condamner. En effet, le nombre de condamnations prononcées sur tout le territoire de la République pour ce chef d'accusation a été de cinq en 2001, de trois en 2000 et d'une dizaine en 1999. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Lellouche. Que fait la garde des sceaux ? Que fait le ministre de l'intérieur ?

Mme Christine Lazerges. Rappelez-vous aussi les propos du père du droit pénal, Cesare Beccaria, qui soulignait déjà en 1764 que le problème était non pas celui de la lourdeur ou de la gravité des peines, mais celui de leur certitude.

M. Pierre Lellouche. Incroyable !

Mme Christine Lazerges. On peut souhaiter que le maximum de la peine requise soit porté de trois à cinq ans. Néanmoins, je vous rappelle que, même pour une peine maximale de trois ans, la détention provisoire et la comparution immédiate sont possibles.

M. Pierre Lellouche. Mais pas obligatoires !

Mme Christine Lazerges. Il est vrai que le maximum n'est pratiquement jamais requis.

M. Pierre Lellouche. Jamais !

Mme Christine Lazerges. Nous devons surtout souhaiter qu'il y ait des poursuites et des condamnations.

M. Charles Cova. Dites-nous ce qu'il faut faire, et nous le ferons !

M. Pierre Lellouche. C'est totalement fallacieux !

Mme Christine Lazerges. Nous ne cherchons pas forcément à faire en sorte que les clients de prostitués mineurs passent cinq ans en prison, mais nous voulons qu'ils soient tous condamnés.

J'ajoute que les peines pour proxénétisme sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 3 millions d'euros d'amende si le proxénétisme est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans. Personnellement, je préférerais que les maxima soient moins élevés et les poursuites plus nombreuses.

M. Pierre Lellouche. Curieux argument !

Mme Christine Lazerges. Mes chers collègues, nous pouvons adopter cette proposition de loi mûrement réfléchie et travaillée par les deux assemblées, très attendue par des centaines de milliers de parents, dans la dernière version du Sénat. Nous devons même le faire afin qu'elle puisse entrer en vigueur sans plus attendre.

Réjouissons-nous de pouvoir ainsi répondre à l'attente de l'immense majorité des parents. Réjouissons-nous surtout de pouvoir favoriser l'attente légitime des enfants, celle d'avoir effectivement un père et une mère.

Nous pouvons être fiers de notre politique législative en matière de droit de la famille : elle est responsable, juste et moderne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous voilà arrivés à la troisième lecture du texte sur l'autorité parentale et, pour la troisième fois, je m'élève contre cette démarche qui consiste à réformer le droit de la famille, par petits bouts, à petits pas.

A défaut d'une loi globale que l'opposition n'a cessé d'appeler de ses vœux pendant cette législature et que vous aviez promise en 1998, on aurait pu espérer une loi regroupant l'ensemble des problèmes entraînés par le

divorce. Or nous n'allons voter aujourd'hui que les dispositions ayant trait à l'exercice de l'autorité parentale à la suite de la séparation des parents. Le texte sur le divorce proprement dit attendra une autre législation.

Pour que les choses soient encore plus compliquées, on ajoute des dispositions sur la prostitution des mineurs et sur l'accueil en France des étrangers mineurs ! C'est comme pour la loi qui traite à la fois de l'allongement du délai légal de l'IVG et de la contraception, d'une part, et de la contraception d'urgence, d'autre part. Cela fait désordre. Les hommes de loi ont du mal à s'y retrouver et nos concitoyens n'y comprennent rien.

Nul ne conteste la nécessité d'aménager l'autorité parentale tant pour mieux garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans un contexte familial très évolutif que pour conforter l'égalité des parents. Je me répète par rapport à la deuxième lecture, mais il me paraît important de redire que le droit civil est aujourd'hui confronté à un nouvel enjeu, à rebours en quelque sorte de son évolution historique : alors que, pendant des siècles, le père a eu tout pouvoir sur ses enfants mineurs, la préférence est maintenant donnée à la mère en matière d'autorité parentale et, dans de nombreux cas, le père risque d'être marginalisé.

(Mme Christine Lazergues remplace M. Pierre Lequiller au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGUES,
vice-présidente**

Mme Marie-Thérèse Boisseau. En tout état de cause, l'autorité parentale est un devoir pour les deux parents, et sa bonne exécution un droit pour les enfants. La possibilité de faire homologuer une convention pour organiser les modalités de l'exercice de cette autorité ou d'avoir recours à un médiateur familial est, à n'en pas douter, une avancée.

En revanche, je suis par contre de plus en plus réservée quant à la garde alternée car, si elle semble souhaitable en théorie, elle apparaît extrêmement problématique dans la réalité. Il faut en effet beaucoup de conditions pour que cette garde soit réussie, notamment, condition *sine qua non*, que les parents soient parvenus à dépasser le conflit qui les sépare, ce qui est rare, mais aussi que leurs domiciles soient proches, et que leurs niveaux de vie et, surtout, leurs conceptions de l'éducation soient semblables.

Dans les rares cas où toutes ces conditions sont remplies, le juge applique déjà peu ou prou cette garde alternée.

A propos des cavaliers législatifs, je disais en décembre dernier : « Il s'agit de problèmes d'importance qui ne pourront pas être résolus dans leur globalité par des réponses aussi ponctuelles que précipitées. » Légiférer est un art difficile qui demande beaucoup d'intelligence de la question, beaucoup de consultations, beaucoup de maturation, donc beaucoup de temps. Or le temps ne respecte pas ce qui se fait sans lui.

Nous en avons malheureusement un excellent exemple avec la prostitution des mineurs. Heureusement, M. Badinter, dont chacun s'accorde à reconnaître la compétence juridique, a tiré la sonnette d'alarme. Il a fait savoir, dès la première lecture, qu'il trouvait « inouï » - ce sont ses termes - qu'une telle transformation du code pénal soit expédiée en vingt minutes, sans aucune audition de spécialistes.

Grâce à ses amendements, il a, si j'ose dire, sauvé les meubles, mais plusieurs problèmes restent posés : comment interpréter concrètement ces déclarations de principe ? Veut-on sanctionner le client ou le mineur ?

Mme Yvette Roudy. Le client !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. La prostitution devient-elle *a contrario* licite alors qu'on sait qu'elle est contrainte dans la quasi-totalité des cas ? Pourquoi se limiter au territoire de la République ? Pourquoi s'en tenir aux actes avérés et ne pas mentionner les sollicitations des mineurs adultes ?

Ces questions n'ont pas leur place dans cette loi sur l'autorité parentale. Elles auraient gagné à être traitées au moins dans la proposition de loi sur l'esclavage moderne et, mieux, dans une véritable loi sur la prostitution des mineurs chapotée par la Chancellerie, puisque ces dispositions relèvent du code pénal.

Quant aux peines proposées, je ne suis pas sûre qu'elles soient parfaitement appropriées. Elles demanderaient, elles aussi, plus ample réflexion.

Mais voilà, nous arrivons à la fin des travaux parlementaires et il n'est plus temps pour des amendements nécessaires et justifiés, comme ceux de notre collègue Cazenave à propos des violences familiales. Le texte doit absolument être adopté définitivement aujourd'hui dans le but premier, nous l'avons tous compris, de figurer au bilan de ce gouvernement et, plus particulièrement, à votre bilan, madame la ministre.

Mme Nicole Bricq. Mais non !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je comprends : la tentation de produire du texte est forte, d'autant plus que le rendement médiatique est élevé. N'est-on pas assuré, par un seul projet de loi, de faire parler de soi au moins quatre fois ?

Mme Yvette Roudy. Oh !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Au moment de la communication au conseil des ministres annonçant le futur projet, au moment de la présentation du projet devant ce même conseil, au moment du vote de la loi, enfin au moment de la sortie des décrets.

D'où l'application des uns et des autres à multiplier les initiatives législatives. Pour exister, chaque ministre veut ses lois, comme d'autres ont besoin de leurs pauvres ou de leurs courtisans !

Mme Nicole Bricq. Parlez pour vous !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Il s'ensuit une incroyable et, semble-t-il, inenrayable inflation normative. Or qui dit inflation dit dévalorisation : quant le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite.

Le droit n'apparaît plus comme une protection mais comme une menace. « Quel supplice que d'être gouverné par des lois que l'on ne connaît pas ! », s'exclamait déjà l'un des personnages de Kafka.

Je ne peux que souhaiter, mais souhaiter avec force, que le prochain gouvernement et la nouvelle assemblée, quels qu'ils soient, s'appliquent à stabiliser cette masse normative et à enrayer cette multiplication des lois.

Il ne semble pas inutile de rappeler qu'une bonne administration est une administration qui place l'action et l'exemple au-dessus de l'écrit et de l'effet, et qui met en œuvre tout l'arsenal juridique dont elle dispose avant de présumer qu'il est insuffisant. A ce titre, il est important de remarquer qu'un exposé des motifs digne de ce nom doit prouver en quoi le dispositif existant est insuffisant, et apporter la preuve juridique que la nouvelle loi est indispensable. Or, aujourd'hui, les exposés des motifs se contentent de paraphraser les articles qui vont suivre.

Ces propos, madame la ministre, sont extraits d'un rapport présenté au Conseil d'Etat par Françoise Chandernagor il y a plus de dix ans. Ils restent, hélas ! d'une étonnante actualité.

Mais, pour en revenir à ce projet de loi dit sur l'autorité parentale tout en traitant de la prostitution des mineurs, et de l'accueil en France des étrangers mineurs, rassurez-vous madame la ministre, il va être voté et vous pourrez l'inscrire à votre tableau de chasse.

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas le but !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Il va être voté, mais sans les voix du groupe UDF. Lors de la dernière lecture, je concluais que nous nous attachions davantage à l'esprit, à savoir l'exercice d'une meilleure coparentalité dans l'intérêt des enfants, sur laquelle nous sommes, je crois, tous d'accord. Mais, cette fois, je privilégie, vous l'avez compris, la lettre, qui est, c'est le moins qu'on puisse dire, peu satisfaisante.

En d'autres termes, cette loi n'apportera pas grand-chose en matière d'exercice conjoint de l'autorité parentale, et sera à revoir au plus vite en ce qui concerne la prostitution des mineurs.

Le groupe UDF s'abstiendra donc.

Mme la présidente. La discussion générale est close. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je remercie tous les orateurs qui ont pris la parole dans la discussion générale, mais d'abord M. Marc Dolez qui a posé une question importante concernant la fiscalité qui pourrait être en effet, dans certains cas, un obstacle à la résidence alternée.

En liaison avec le ministère de l'économie et des finances, un groupe de travail a été mis en place, pour voir de quelle façon la fiscalité pourrait conforter les réformes du droit de la famille. En outre, la pension alimentaire tient compte des charges et des avantages liés à la présence d'enfants, donc de l'impact du quotient familial. Le texte comporte déjà une avancée très importante puisque, désormais, les pensions alimentaires seront déductibles, sans qu'un jugement soit nécessaire, par simple déclaration sur l'honneur. Voilà qui doit répondre, monsieur le rapporteur, à votre préoccupation que je partage.

Madame Chantal Robin-Rodrigo, vous avez fait une intervention très importante sur la question de la médiation, en particulier au regard des violences familiales et conjugales. Vous avez regretté que la stigmatisation des violences conjugales ait disparu de ce texte.

Je voudrais essayer d'apaiser vos craintes. Selon le texte adopté par le Sénat, la médiation ne peut être ordonnée par le juge – c'est expressément écrit – qu'après qu'il aura recueilli l'accord des deux parents, et afin de rechercher un exercice consensuel de l'autorité parentale.

Ce que le juge peut enjoindre aux parents, ce n'est pas d'accepter la médiation, mais de se rendre à une réunion d'information, à une rencontre avec un médiateur familial qui les informera sur le déroulement de cette procédure. J'ajoute, et je le dis très clairement, que cette rencontre avec le médiateur familial peut avoir lieu avec chacun des conjoints séparément. Les parents ne sont pas obligés d'y aller ensemble. Si je vous l'affirme, c'est que le Conseil national de la médiation familiale, que j'ai mis en place, a déjà commencé à travailler sur le guide pratique et sur les principes fondamentaux et éthiques de la médiation familiale.

La préoccupation qui est la vôtre est de voir apparaître la stigmatisation des violences familiales dans un texte. Je prends ici l'engagement, puisque cela a déjà été dit au Conseil national de la médiation familiale dans lequel siègent des magistrats, qu'il sera rappelé explicitement que la médiation ne peut être que volontaire – c'est d'ailleurs son principe fondateur. Elle ne peut réussir que s'il y a, en quelque sorte, égalité des parties. Pour aboutir à un consensus, il ne faut pas que l'une des parties domine l'autre, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il y a violences familiales. Par voie de conséquence, cette situation sera prévue dans le guide pratique.

Du reste, l'obligation d'assister à une réunion d'information constituera une contrainte pour le conjoint violent. Je pense que, dans certains cas, ce peut être même une contrainte forte pour une personne qui ne sait parler qu'avec ses poings que d'avoir à écouter ce qu'est une médiation familiale et ce que signifie discuter.

Vous vous êtes inquiétée que le conjoint victime de violences soit contraint à une solution consensuelle, alors qu'il est déjà dans une situation de domination et de violence, y compris psychologique. On peut aussi penser que la médiation familiale pourra conduire le dominant, l'auteur des violences, à comprendre qu'il y a d'autres façons de dialoguer que les coups.

Je suis très sensible à votre réflexion et je partage vos préoccupations mais je crois que le texte vous apporte tous apaisements, ainsi que l'engagement que je prends devant vous de faire apparaître explicitement la situation des violences familiales dans le guide pratique.

Enfin, j'espère qu'un jour il y aura une loi, que j'appelle de mes vœux, sur la question des violences conjugales, comme on vient d'en voter une en Allemagne. Un jour, le Parlement aura peut-être à se prononcer sur un dispositif similaire prévoyant le maintien au domicile familial du conjoint victime de violences. Car le problème est bien là : des femmes sont obligées de fuir avec leurs enfants le domicile conjugal et familial. J'émet le vœu que la loi française affirme un jour, comme c'est le cas dans d'autres pays européens, le droit du conjoint victime de violences à rester dans le domicile conjugal.

Monsieur Geveaux, vous êtes intervenu sur la logique du texte qui met en avant l'intérêt de l'enfant. Je partage votre approche sur ce point.

Ensuite, vous êtes intervenu longuement sur la question de la sanction à appliquer aux clients de prostituées mineurs. Vous avez déposé à ce sujet un amendement dont nous discuterons tout à l'heure. Sans doute avez-vous lu les débats au Sénat puisque vous y avez fait allusion de façon très précise. Aussi vous savez que moi-même, j'ai mis en garde le Sénat contre le mauvais signal que donnerait une diminution des peines. Sa commission des lois avait adopté des peines de deux ans. C'est en séance que j'ai obtenu qu'elles soient portées à trois ans.

Vos motivations, monsieur Geveaux, sont estimables et elles rejoignent ce que j'ai dit au Sénat. Mais nous sommes ici en troisième lecture et si le texte n'était pas adopté conforme, il tomberait. Ce n'est pas cinq ans que les clients encourraient, ni même trois mais zéro ! Vous conviendrez, je pense, avec moi que vous enverriez un fort mauvais signal si le vote de votre amendement aboutissait à cela – même si c'est ce que souhaite Mme Boisseau, si j'en crois ses violents propos.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Pas du tout !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Ce soir, les proxénètes et les clients de prostituées mineurs pourraient boire le champagne ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Alors, je vous suggérerai solennellement de retirer votre amendement, d'autant que l'Assemblée nationale a déjà adopté le texte sur l'esclavage moderne, qui est déjà déposé sur le bureau du Sénat. Ce texte va continuer sa vie. Lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, vous pourrez rouvrir la discussion sur l'échelle des peines. Le débat n'est pas clos. Compte tenu de ce filet de sécurité, compte tenu des conséquences catastrophiques qu'aurait la non-adoption de ce texte ce soir, il faut que nous fassions très attention.

M. Pierre Lellouche. C'est votre signal qui est catastrophique !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'ajoute, monsieur Geveaux, pour finir de vous convaincre de retirer votre amendement, que dans le texte du Sénat – et c'est ce qui m'a conduit à me battre aussi fort pour les trois ans et, à accepter finalement cette solution – la circonstance de peine aggravante a été maintenue. Les clients de prostitués mineurs risqueront cinq ans – ce qui rejoint votre amendement – lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs mineurs, lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public, d'un réseau de communication, et lorsque la personne abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Enfin, monsieur le député, les peines ont été portées à sept ans lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

La hiérarchie des peines est donc respectée. Dans la plupart des cas, notamment lorsque l'infraction est commise de façon habituelle, c'est donc bien cinq ans qu'encourent les clients des prostitués mineurs. Voilà, je pense, des arguments déterminants pour vous convaincre que ce texte doit être adopté afin que nous puissions réprimer ces comportements abominables.

Monsieur Dufour, je vous remercie pour vos différentes observations.

Monsieur Gantier, vous avez prétendu, une fois de plus, que le texte était dénué de vision d'ensemble. Tout ce qui vient d'être dit, ou qui l'a été lors des précédents débats, a montré que ce texte, au contraire, était lourd de sens à la fois quant à l'égalité parentale, au soutien aux parents, à la résolution des conflits et au renforcement de la filiation.

Je terminerai en répondant à Mme Boisseau, qui s'est livrée à une invraisemblable dénonciation de la loi, et donc des parlementaires, car je lui rappelle que, contrairement à ce qu'elle a dit, nous sommes en train de débattre non pas d'un projet mais d'une proposition de loi.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'était un lapsus !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je crains que vos propos n'aient insulté le Parlement. Ce texte n'est pas passé en conseil des ministres !

M. Pierre Lellouche. Ça n'enlève rien à l'incohérence du Gouvernement !

M. Pierre Cardo. Cette attaque personnelle est excessive !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Ce texte ne méritait pas tant de mesquinerie...

M. Pierre Cardo. Vous démontrez vous-même l'incohérence du Gouvernement !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... car nous ne faisons pas voter des textes pour nous faire plaisir.

Par définition, ce sont donc des parlementaires qui sont à l'origine de ce texte.

Enfin, ce n'est pas un « petit bout de réforme » comme vous le prétendez.

Je regrette que les voix du groupe UDF ne se joignent pas aux nôtres pour voter contre ce texte excellent auquel se sont ralliés des parlementaires de sensibilités politiques diverses. D'ailleurs, au Sénat, c'est sur proposition d'un sénateur de l'UDF que le signalement sur les passeports a été retenu pour lutter contre les enlèvements d'enfants. Vous voyez que le Gouvernement a su tenir compte de toutes les propositions de quelque banc des deux assemblées qu'elles émanent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

Mme la présidente. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant dans le texte du Sénat les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 4

Mme la présidente. « Art. 4. – I, II et II *bis*. – *Non modifiés.*

« III et III *bis*. – *Supprimés.*

« III *ter*. – Les articles 373 et 373-1 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. 373 – Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, ou de toute autre cause.

« Art. 373-1. – *Non modifié.*

« IV. – Avant l'article 373-3 du même code, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« *De l'intervention du juge aux affaires familiales*

« Art. 373-2-6. – Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre, en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

« Il peut notamment ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français, sans l'autorisation des deux parents.

« Art. 373-2-7. – *Non modifié.*

« Art. 373-2-8. – Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« Art. 373-2-9. – En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance, au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

« A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner, à titre provisoire, une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant, en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

« Art. 373-2-10. – En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

« A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

« Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

« Art. 373-2-11 à 373-2-13. – *Non modifiés.*

« V. – *Supprimé.* »

M. Cazenave a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 373-2-9 du code civil par l'alinéa suivant :

« La mesure de résidence alternée est exclue dans les cas de violence entre les parents ou sur l'enfant. »

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Geveaux. Il est défendu, ainsi que l'amendement n° 3 !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission a rejeté l'amendement n° 2, considérant qu'il revenait au juge d'apprécier l'opportunité de la mesure en fonction de la situation examinée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis que la commission, rejet.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Le vote d'un amendement enverrait le présent texte vers des horizons inconnus, je tenais à apporter cette précision à tous mes collègues.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boissière...

Veuillez m'excuser, madame Boisseau !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Comme quoi, madame la présidente, il arrive à tout le monde de faire des lapsus ! C'en était un, madame la ministre, quand j'ai parlé de projet de loi, car je suis tout à fait consciente qu'il s'agit d'une proposition de loi.

Vous m'avez reproché la violence de mes propos. Je ne peux que vous renvoyer au rapport du Conseil d'Etat d'il y a onze ans, que je n'ai fait que reprendre fidèlement. J'ai trouvé qu'il était important, en cette fin de session, de montrer les dérives de notre travail législatif. Nous faisons trop de lois, trop de lois inutiles, trop de lois incompréhensibles. Notre démocratie en souffre. Un excès de lois fait que, dans bien des cas, nous ne sommes plus dans un Etat de droit. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Il n'y a aucune violence dans mes propos, mais seulement la volonté de témoigner de ce que je crois et de ce que nous pensons au groupe UDF.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Cazenave a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 373-2-10 du code civil par les mots : "à moins que les violences constatées au sein de la famille ne rendent cette mesure inappropriée". »

Je considère que cet amendement a été défendu et que M. le rapporteur et Mme la ministre ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

Mme la présidente. « Art. 5. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'article 373-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. – La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

« Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

« Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et, en temps utile, de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. »

« III. – *Non modifié.* »

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 7 bis

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 7 bis

Article 9 bis A

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 9 bis A.

Article 12

Mme la présidente. « Art. 12. – I A. – La prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République.

« I B. – Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative.

« I. – Après l'article 225-12 du code pénal, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« Du recours à la prostitution d'un mineur »

« Art. 225-12-1. – Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

« Art. 225-12-2. – Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 ₮ d'amende :

« 1^o Supprimé ;

« 2^o Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs mineurs ;

« 3^o Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;

4^o Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 ₮ d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ».

« Art. 225-12-3 et 225-12-4. – Non modifiés. »

« I bis – Après l'article 225-7 du code pénal, il est inséré un article 225-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 225-7-1. – Le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 ₮ d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

« II à V. – Non modifiés.

« VI. – Supprimé. »

La parole est à M. Pierre Lellouche, inscrit sur l'article 12.

M. Pierre Lellouche. Autant je suis satisfait, comme la plupart d'entre nous, je pense, par le renforcement des peines pour les adultes qui profitent des enfants et exploitent la prostitution infantine, autant je suis choqué par ce qui nous est proposé ce soir tant dans la méthode que sur le fond.

Nous arrivons à la fin de la législature. Vous êtes au Gouvernement depuis cinq ans. Les affaires de pédophilie n'ont cessé de se multiplier, malheureusement, en France, en Belgique et ailleurs.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Elles se révèlent, en tout cas !

M. Pierre Lellouche. Ce qui est intéressant, c'est de voir grandir, depuis cinq ans, la prise de conscience de la société.

Je trouve donc regrettable qu'on légifère sur un sujet aussi grave de façon saucissonnée, et « en cavalier » en quelque sorte, sur un texte qui n'a rigoureusement rien à voir avec le sujet, puisqu'il est relatif à l'autorité parentale et au droit de la famille. Et je déplore que nous le fassions dans les conditions qui nous sont imposées, ce soir.

« Si vous ne votez pas, les proxénètes et les clients des prostitués mineurs vont pouvoir sabler le champagne ! », avez-vous dit, madame la ministre. Un tel chantage ne fait que montrer que vous avez mal gouverné sur ce point. Le sujet est beaucoup trop grave pour être traité de façon aussi cavalière... Sans tous les sens du terme.

Le PACS, par exemple, vous y avez travaillé, vous avez inscrit le texte en début de législature et il y a eu trois ou quatre lectures. Sur les crimes contre les enfants, par contre, on nous demande de voter tout de suite une disposition, sinon tout le texte tombe à la dernière seconde.

C'est profondément scandaleux. On sent d'ailleurs l'embarras du Gouvernement et des députés de la majorité, surtout à la suite de la publication de l'article douteux de M. Badinter, pour lequel, pourtant, j'ai, en général, beaucoup de respect.

J'ai entendu Mme Lazerges prétendre que, quand les peines sont trop lourdes, le droit n'est plus applicable. Qu'est-ce que c'est que ce raisonnement ? Autrement dit, si on veut que le droit soit appliqué dans notre pays, il faudrait changer totalement l'échelle des peines et aboutir

quasiment à une sorte d'impunité légale pour espérer que les juges fassent leur métier. A quoi servent alors le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur ?

Madame Lazerges, j'avoue que j'ai étonné par votre argument...

Mme la présidente. Je suis désolée d'être à la présidence, parce que je ne puis vous répondre, mais j'en meurs d'envie.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Ce n'est pas loyal. Elle ne peut pas répondre.

Mme la présidente. Cela dit, vous m'avez très mal comprise !

M. Pierre Lellouche. Naturellement ! J'ai simplement cru comprendre que, selon vous, le nombre de peines était trop faible parce que les peines étaient trop fortes et qu'il fallait donc baisser les peines. Vous rejoignez donc l'argument de M. Badinter. C'est choquant.

Mme Nicole Bricq. Il n'y avait aucune peine avant !

M. Pierre Lellouche. Avec ce texte, nous voulons envoyer un signal très fort à ceux qui profitent des enfants sur notre sol ou font des voyages sexuels en Thaïlande ou ailleurs. En annonçant que la peine est moins grave si les enfants ont un plus de quinze ans, on affaiblit fortement le message. Depuis hier, je suis saisi par de nombreuses associations qui se battent contre la pédophilie et qui sont scandalisées par le texte de M. Badinter et par la nature même de ses arguments.

J'en terminerai par votre argument, madame la ministre. Si j'ai bien compris, si nous ne votons pas, certains sableront le champagne et je me serais rendu complice des pédophiles. Ce type d'argument est simplement intolérable. Vous êtes en train de dire qu'une loi bricolée...

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Mais non !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. C'est la troisième lecture !

M. Pierre Lellouche. Si, bricolée, saucissonnée, arrangée au Sénat, alors que l'on passe deux à trois ans dans des discussions de marchand de tapis, loi qui n'a donc pas été réfléchie par le Gouvernement, doit être adoptée à la dernière minute. Nous devons l'avalier sinon nous nous rendons complices des pédophiles. Qu'est-ce que c'est que cet argument ? Toute mauvaise loi serait mieux que pas de loi du tout ?

Cet amendement que j'ai présenté avec M. Geveaux, je le maintiens et je considère que c'est mon honneur de le voter. Vous n'allez pas le voter, c'est votre problème. Je considère que, dans cette affaire, le Gouvernement a mal gouverné, mal géré, que c'est une affaire fondamentale. Pour ma part, je continuerai à me battre pour que les crimes soient punis et soient imprescriptibles. Avant le 1^{er} mars, puisque telle est la limite, je déposerai une proposition de loi, qui n'aura qu'une valeur symbolique, visant à l'imprescriptibilité des crimes contre les enfants.

Mme Nicole Bricq. Qui peut le plus, peut le moins.

M. Pierre Lellouche. Encore une fois, vous n'avez honoré ni le Parlement ni la fonction gouvernementale en bricolant le texte sur un sujet aussi grave.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Monsieur Lellouche, nous sommes à la troisième lecture sur ce texte.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est un cavalier législatif !

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la Commission*. Ce n'est donc pas un texte bricolé. Je crois que nous avons sur ces problèmes des opinions qui ne sont pas nécessairement divergentes.

M. Pierre Lellouche. Je le pense aussi.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la Commission*. Dans l'état actuel de notre droit, ces personnes ne sont pas en infraction. Par conséquent, ce qui est fait est une avancée. En essayant d'aller plus loin, voulez-vous vous montrer plus répressif, moins laxiste ? C'est un argument électoral ?

M. Pierre Lellouche. Mais non !

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Ou alors, à vouloir trop charger la barque, vous voulez la couler, c'est-à-dire que vous voulez faire en sorte que, dans cette affaire, il y ait une impunité zéro ?

M. Pierre Lellouche. Je ne souhaite ni l'un ni l'autre, vous le savez bien.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Est-ce l'application pratique d'une disposition dont j'ai entendu parler quelque part ? Je ne crois pas, je ne veux pas vous faire ce procès d'intention.

Sérieusement, monsieur Lellouche, pour que les choses avancent, il faudrait que vous retiriez votre amendement. Nous aurions ainsi agi tous ensemble pour punir ce type de comportement même si, je vous l'accorde, on peut envisager d'améliorer le système lors de la prochaine législature, de le rendre peut-être encore plus répressif si vous voulez, ou d'affiner la répression. En l'état actuel des choses, il ne faut pas laisser ce type d'infraction impunie.

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Sur le fond, monsieur Lellouche, vous ne pouvez pas prétendre qu'on ne s'est pas occupé de ces problèmes puisqu'une mission sur l'esclavage moderne travaille depuis à peu près huit mois.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Pourquoi n'est-ce pas dans cette loi ?

M. François Colcombet. Un travail de fond a donc été réalisé. On peut regretter que le Sénat ait introduit des éléments qui auraient leur place dans la proposition de loi élaborée à la suite de ce travail. On vous a fait remarquer plusieurs fois que les dispositions que vous regrettez de ne pas trouver ici pourront être introduites dans ce texte, concernant les mineurs prostitués.

Actuellement, les infractions concernant les clients d'un prostitué mineur de plus de quinze ans ne sont pas réprimées. Nous avons proposé cinq ans, le Sénat deux ans. Le texte en discussion propose trois ans.

Il y a une différence de nature très importante entre deux et trois ans. Avec une peine de trois ans, on peut avoir un mandat de dépôt, une comparution immédiate avec détention. C'est en réalité une peine sévère. Elle pourrait être plus sévère mais c'est en tout cas la procédure lourde qui s'applique et le message passera très fortement.

M. Jean Le Garrec. De fait, il est passé !

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. Vous l'avez entendu tout à l'heure dans mon intervention, je n'étais pas du tout satisfaite de la teneur que prenait ce texte. Cependant, madame la ministre, je tiens à vous remercier : vous m'avez rassurée

en ce qui concerne la violence faite aux femmes, j'ai bien entendu les mesures que vous comptiez prendre en la matière.

Bien sûr, encore une fois, je regrette les propos qui ont été tenus par le sénateur Badinter. J'ai entendu ce que vous avez dit, mes chers collègues. C'est la raison pour laquelle je voterai ce texte, pour qu'il puisse être appliqué dès maintenant.

Mme la présidente. M. Geveaux, M. Lellouche, Mme de Panafieu et Mme Aurillac ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 225-12-1 du code pénal, substituer aux mots : "trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros", les mots : "cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros". »

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Très rapidement, parce que je sens se manifester quelque impatience dans cet hémicycle...

M. Jean Le Garrec. Il y a d'autres textes derrière !

M. Jean-Marie Geveaux. Je sais, monsieur Le Garrec, mais ce n'est tout de même pas moi qui suis à l'origine de l'ordre du jour de cette assemblée. Si les textes se bousculent, ce n'est pas nous qui en sommes responsables !

Madame la ministre, je vous ai écoutée avec beaucoup d'attention. Je suis favorable à ce texte mais, franchement, comme je le disais toute à l'heure à la tribune, quel message donnons-nous à nos concitoyens ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il n'y a rien aujourd'hui !

M. Jean-Marie Geveaux. Je suis désolé, mais c'est totalement incompréhensible par nos concitoyens. On avait proposé à l'Assemblée nationale une peine de cinq ans. Pour nous tous sur ces bancs, quelle que soit d'ailleurs notre position, il s'agissait, de façon légitime, d'adresser un message fort vu la gravité de la situation.

L'amendement ne sera sans doute pas voté, parce que vous aurez une majorité.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Nous voudrions vous convaincre !

M. Jean-Marie Geveaux. Néanmoins, en mon âme et conscience, je le maintiens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je demande à l'Assemblée de le rejeter, ce qui permettra l'entrée en vigueur rapide de cette nouvelle infraction.

Contrairement à ce que vient de dire M. Geveaux, le message est tout à faire lisible. Aujourd'hui, il n'y a pas d'infraction. Grâce au texte que nous allons voter dans quelques instants, je l'espère, une infraction entrera en vigueur et la lutte contre la prostitution sortira renforcée de nos débats.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

Mme la présidente. « Art. 12 bis. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 227-23 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. »

Je mets aux voix l'article 12 bis.
(*L'article 12 bis est adopté.*)

Article 12 quater

Mme la présidente. « Art. 12 quater. – Dans le premier alinéa de l'article 227-9 du code pénal, les mots : "sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots : "sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende". »

Je mets aux voix l'article 12 quater.
(*L'article 12 quater est adopté.*)

Articles 15, 16 et 17

Mme la présidente. Art. 15. – I. – Les articles 62, 75, 368, 372-2, 373-3, 374-1, 388-1, 388-2, 389 à 389-5 du code civil et les dispositions du XII de l'article 7 de la présente loi sont applicables à Mayotte.

« Les dispositions du XII de l'article 7 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« II à IV. – *Non modifiés.*..

« V. Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

« 1^o A l'article L. 931-2, les mots : "et III" sont remplacés par les mots : ", III et VI".

« 2^o A l'article L. 942-7, les mots : "et III" sont remplacés par les mots : ", III et VI".

« 3^o Après l'article L. 931-7, il est inséré un article L. 931-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-7-1. – Les dispositions de l'article L. 312-1-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. »

Je mets aux voix l'article 15.
(*L'article 15 est adopté.*)

« Art. 16. – Le titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire est complété par un chapitre VI intitulé : "Dispositions particulières aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants", comprenant un article L. 226-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-1. – Le magistrat visé au premier alinéa de l'article L. 223-2 ou son remplaçant désigné conformément au deuxième alinéa du même article siège dans la formation de la cour d'appel qui statue sur les recours formés contre les décisions rendues en première instance sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants.

« Le magistrat du parquet général visé au troisième alinéa de l'article L. 223-2 est également chargé du traitement des affaires de déplacements internationaux d'enfants. » – (*Adopté.*)

« Art. 17. – Après l'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 312-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1-1. – Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions engagées sur le fondement des dispositions des

instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Il existe un seul tribunal compétent par cour d'appel. » – (*Adopté.*)

Explication de vote

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet, pour une explication de vote.

M. François Colcombet. Le groupe socialiste votera ce texte qui reconnaît le droit des enfants.

La Constitution reconnaît un droit à la famille aux enfants. Pendant très longtemps, nous avons cru qu'il fallait donner aux enfants un avocat, en faire des parties au procès. Nous nous sommes aperçus que c'était une erreur.

En fait, les enfants ont droit à leurs deux parents, à une vie harmonieuse, et la procédure que nous mettons en place doit leur en donner les moyens avec l'arrivée importante de la médiation dans notre procédure.

C'est une très grande avancée. Nous espérons qu'elle servira dans d'autres procédures comme celle du divorce. Je vous propose de la saluer en votant ce texte unanimement.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

4

ASSURANCE CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE**Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi**

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 février 2002.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que le texte de la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle a été adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dans sa séance du 5 février 2002 et modifié par le Sénat dans sa séance du 13 février 2002.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de cette proposition de loi (n^{os} 3610, 3650).

La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, nous voici au terme de l'examen de la proposition de loi sur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, présentée par le groupe socialiste, avec le soutien du groupe communiste.

Je tiens à saluer la qualité du travail qui a été fourni par les deux assemblées, tout comme vous me permettrez d'exprimer la satisfaction du Gouvernement.

Le Premier ministre, Lionel Jospin, a affirmé à plusieurs reprises son attachement à ce régime et s'était engagé à ce que le Gouvernement veille à la pérennité d'un régime spécifique.

Au terme de la législature, cet engagement est tenu. Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité, et moi-même en avons fait une priorité de notre action.

C'est la raison pour laquelle nous avons soutenu votre proposition de loi qui a dégagé, il convient de le noter, un large consensus parce que chacun convient qu'elle répond aujourd'hui à une attente justifiée.

Reconnaissant la spécificité des métiers du spectacle et de l'audiovisuel, elle comble un vide juridique et assure une base solide à la négociation qui doit s'ouvrir et que le Gouvernement appelle de ses vœux.

Je le redis avec force ici, il ne convient en aucune manière de se substituer aux partenaires sociaux, mais simplement d'en finir avec l'instabilité juridique et d'assurer le temps nécessaire à une négociation sereine qui devra faire évoluer le contenu des annexes VIII et X.

Il reste une différence d'appréciation entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ce dernier ayant choisi de fixer une date butoir au 30 juin 2002, mais sans remettre en cause la nécessité du recours à la loi.

Le Gouvernement, quant à lui, partage l'analyse de l'Assemblée et n'est pas favorable, sur ce point, au texte voté par le Sénat.

Parce que nous croyons à la nécessité du dialogue et que nous voulons donner le maximum de chances à la négociation qui doit s'ouvrir, je souhaite que celle-ci commence rapidement. Je déplore l'annulation de la réunion prévue le 5 mars, car, je le répète, l'objectif de ce texte n'est pas de se substituer aux partenaires sociaux, mais au contraire, de les inciter au dialogue dans les meilleurs délais. Libre à eux, bien sûr, d'aboutir avant le 30 juin prochain.

Il faut absolument que nous sortions d'un système rythmé par des échéances agissant comme des dates couperets qui ont conduit plus souvent à la surenchère ou à l'immobilisme qu'à la réforme.

C'est le sens profond de cette proposition de loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement la soutient, dans son texte initial tel qu'il a été proposé et voté par l'Assemblée nationale.

A travers ce texte, je suis heureuse que le Parlement, et spécialement l'Assemblée nationale, et le Gouvernement témoignent de leur engagement aux côtés des artistes et des techniciens qui, chaque jour, sont aux avant-postes du combat pour la diversité culturelle et l'égal accès de tous à la culture.

Permettez-moi de conclure en pensant à eux, avec le sentiment que nous avons fait utilement progresser ce dossier et en appelant l'ensemble des parties concernées à regarder vers l'avenir et à ouvrir, enfin, dans la sérénité et dans l'intérêt commun, les négociations nécessaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur.* Madame la ministre, votre discours étant parfait, je n'y

ajouterai pas grand-chose. Vous avez fait référence à la satisfaction du Gouvernement. Comment voulez-vous que le président que je suis n'en soit pas satisfait ? Cela dit, compte aussi la satisfaction des personnes concernées, et vous l'avez dit vous-même, tous les artistes, du spectacle vivant comme de l'audiovisuel, étaient en effet très inquiets de l'instabilité créée, entre autres, par le fait que l'application des annexes VIII et X n'était pas prolongée.

Comme vous, madame la ministre, j'estime que les partenaires sociaux, la FESAC et les organisations syndicales, doivent s'asseoir rapidement autour de la table de négociation et mettre à plat l'ensemble du système. Cela a déjà été fait une fois, un accord a été conclu entre la FESAC et les organisations syndicales, accord très large, puisqu'il concernait 85 % des salariés représentés, mais il n'a pas été soumis à l'agrément du Gouvernement.

Il faut reprendre le travail, vérifier les conditions d'un accord. N'oublions pas que cela concerne tout de même 120 000 artistes, ce n'est pas rien. Donnons donc du temps au temps pour aboutir à un résultat satisfaisant, non seulement pour les artistes concernés et pour la maîtrise des dépenses de l'UNEDIC en la matière, mais aussi pour l'équilibre entre recettes et indemnisation.

Le problème est bien connu de tous. Il faut consentir un effort pour que ce dossier aboutisse. En adoptant cette loi en troisième et dernière lecture, nous allons corriger l'instabilité, éviter que l'inquiétude ne tarade ceux qui pratiquent un métier extrêmement difficile dont nous avons besoin et permettre aux négociations d'aboutir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Nicole Bricq. Quelle concision !

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Tout a déjà été dit sur ce texte, lors des successives lectures, et je serai bref, me contentant de souligner une dernière fois qu'il ne nous paraît pas nécessaire de légiférer lorsque les partenaires sociaux sont eux-mêmes parvenus à un accord de principe. Le 10 janvier dernier, en effet, ils ont décidé de proroger le régime s'appliquant actuellement aux intermittents du spectacle jusqu'au 30 juin 2002, et ils sont convenus de se revoir en mars. Cette réunion du 5 mars a été annulée, mais peut-être y en aura-t-il une autre quelques jours plus tard. Quoi qu'il en soit, laissons les partenaires sociaux se débrouiller et se rencontrer quand ils le veulent. Certes, il convient de réfléchir à la réforme d'un système dont chacun s'accorde à penser qu'il est tout à fait obsolète, mais laissons les intéressés en parler entre eux avant de légiférer. Le législateur, en effet, n'a pas à s'immiscer dans ce débat. Proroger le système actuel *ad vitam aeternam* ne favorisera pas l'indispensable réforme des règles d'indemnisation.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Pas *ad vitam aeternam* !

Mme Nicole Bricq. Il n'a pas écouté !

M. Gilbert Gantier. Pour notre part, madame la ministre, nous faisons confiance aux partenaires sociaux, ce qui, semble-t-il, n'est pas votre cas. On a d'ailleurs l'impression que le Gouvernement proroge un système dont, je le répète, chacun s'accorde à reconnaître qu'il est condamné à terme. C'est un peu pratiquer la politique du pire. Est-ce pour satisfaire la CGT du spectacle ? Chacun en décidera.

Ce texte paraît, pour les raisons que je viens d'exprimer, tout à fait inutile. Le groupe Démocratie libérale et Indépendants ne participera donc pas au vote.

M. François Brottes. Les artistes s'en souviendront !
Mme la présidente. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je serai, moi aussi, extrêmement bref. L'UDF votera cette proposition de loi pour manifester son attachement au régime d'assurance des intermittents du spectacle, fondamental pour les professionnels du spectacle vivant qui ne peuvent évidemment pas être assimilés à des salariés de droit classique...

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Tout à fait !

M. Henri Plagnol. ... et qui doivent donc bénéficier légitimement d'un régime de couverture sociale spécifique. Toutefois, nous assortissons ce « oui » de réserves sur la méthode du Gouvernement. L'UDF est très attachée au dialogue direct entre les partenaires sociaux. C'est pourquoi nous avons souhaité, comme la majorité sénatoriale, qu'il soit bien spécifié que cette proposition de loi intervenait à titre conservatoire pour inciter les partenaires sociaux à prendre leurs responsabilités. Or, le 10 janvier, la majorité des syndicats des entrepreneurs ou des professions du spectacle, à l'exception de la CGT, a signé un accord satisfaisant, permettant de conforter ce régime spécifique et de limiter les abus – qui existent, vous le savez bien. Mais la pérennisation et la moralisation de ce régime passent par l'engagement des partenaires sociaux. C'est pourquoi, à notre sens, il est moins utile aujourd'hui de légiférer. En tout cas, il ne faut pas que ce soit perçu comme une ingérence court-circuitant les partenaires sociaux. Nous sommes donc réservés sur la méthode, mais voterons néanmoins cette proposition, l'essentiel demeurant d'inscrire dans la loi un régime social indispensable pour les professions du spectacle vivant.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Dufour. Mon intervention sera brève, mais forte.

En écoutant les divers orateurs de l'opposition, j'avais l'impression de voir Raminagrobis parler avec délectation du dialogue social. Reprenons les choses et mettons-les à leur place. Aujourd'hui, tout est net et clair. M. Kessler et M. Seillière crient au scandale, considérant que le législateur ne devrait pas intervenir dans le domaine du droit. Il ne s'agit pas, à l'évidence, du domaine de la simple négociation, mais du domaine du droit social.

A l'occasion du débat sur les intermittents du spectacle, qui se terminera ce soir par une prise de position politique forte aux côtés des salariés, nous avons assisté à un véritable bras de fer. En fin de compte, qu'a fait le MEDEF, sinon prendre en otage toute une profession, un ensemble d'activités économiques, pour tenter d'y expérimenter la refondation sociale ? Intervenir en tant que législateur, participer et faire le choix de donner un cadre à la négociation, c'est simplement rappeler aux partenaires sociaux qu'ils ont à travailler dans le cadre d'une délégation, mais que le dernier mot revient en fait à la représentation populaire, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale.

Cette leçon, que nous venons de vivre en grandeur nature, montre quelles sont les ambitions de la refondation sociale, les hypocrisies qui se manifestent dans ce débat sur la négociation, que l'on vante quand cela arrange, et sur le paritarisme, que l'on combat quand il faut le combattre.

Aujourd'hui, en revenant au texte initial de l'Assemblée nationale, c'est un véritable avertissement que nous donnons au MEDEF qui ne doit pas se croire en territoire

conquis dans le domaine social, mais c'est aussi un formidable appel que nous lancerons aux salariés pour qu'ils utilisent tous leurs droits et pour que la négociation s'engage.

Enfin, il est temps que la raison revienne du côté du MEDEF. Le scandale, ce n'est pas le régime des intermittents, c'est que M. Seillière n'ait pas encore compris que, chez nous, depuis la Révolution française, le droit divin n'existe plus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Jo Zimmermann.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Notre assemblée a adopté le 5 février dernier, en nouvelle lecture, la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, après l'échec de la commission mixte paritaire.

L'article unique du texte adopté prévoit la prorogation, à compter du 1^{er} janvier 2001, des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention UNEDIC du 1^{er} janvier 1997, jusqu'à ce que la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001 ait fait l'objet d'aménagements en prenant en compte les modalités particulières d'exercice des professions concernées.

Il s'agit, rappelons-le une nouvelle fois, de combler le vide juridique créé par la non-renégociation des annexes, car cette situation est préjudiciable aux 120 000 intermittents du spectacle, dont 30 000 techniciens et ouvriers de l'audiovisuel et 65 000 artistes et comédiens, lesquels constituent la cheville ouvrière du spectacle vivant.

Le 13 février dernier, le Sénat a souhaité revenir à son texte voté en première lecture et retenir une date butoir, celle du 30 juin 2001, pour la prorogation des annexes VIII et X.

Dès la première lecture de cette proposition de loi, Olivier de Chazeaux a souligné que la prorogation proposée initialement ne réglait qu'un problème ponctuel, laissant subsister le plus important qui ne pourra trouver de solution que dans le cadre de négociations entre les partenaires sociaux.

Il faut bien reconnaître également – et cela a été souligné plusieurs fois devant notre assemblée – que l'une des difficultés essentielles réside dans le fait que le régime des intermittents du spectacle est quelque peu particulier, notamment au regard de la durée requise pour l'ouverture des droits. Il en est résulté, comme vous le savez, un déficit structurel important, qui n'est apparemment pas près de se résorber. Avec 131 millions d'euros de cotisations perçues pour 731 millions d'euros de prestations versées, ce sont près de 610 millions d'euros à la charge de l'UNEDIC, c'est-à-dire de la solidarité interprofessionnelle. Le constat est là : le déficit anormalement élevé et le déséquilibre du régime ne sont manifestement plus tenables.

Mais il est aussi un autre constat : les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel connaissent des conditions d'emploi particulières. Ils exercent leur métier dans des conditions difficiles et la responsabilité en incombe parfois aux employeurs qui ont de plus en plus recours aux emplois de courte, voire de très courte durée. Cela entretient la précarité en multipliant les contrats à durée déterminée, ce qui conduit à une imbrication croissante entre emploi rémunéré et chômage indemnisé.

Face à cette situation, je suis amenée à faire un troisième constat : le Gouvernement a beaucoup attendu pour traiter la question. Le véritable problème, celui de l'intermittence, vous ne l'avez pas abordé, vous l'avez tout simplement délaissé. Les partenaires sociaux sont convenus de rouvrir les négociations, et nous nous en félicitons. Vous venez de nous annoncer que la réunion était une nouvelle fois ajournée ; nous le regrettons beaucoup. Nous nous attendions à ce que le Gouvernement fasse preuve d'un engagement plus résolu. C'est pourquoi le groupe RPR s'abstiendra sur ce texte.

Mme Nicole Bricq. C'est dommage !

Mme la présidente. La discussion générale est close. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Je tiens d'abord à remercier M. Plagnol, qui nous rejoint sur ce texte. Je veux ensuite remercier les auteurs de cette proposition de loi qui apporte enfin une solution concrète à une situation injuste qui était vécue de façon extrêmement douloureuse, comme vous venez de le souligner, madame la députée. Le déficit de ce régime qui nous préoccupe tous n'est certes pas à mettre au passif des salariés, il est aussi l'un des éléments de développement discutables de certaines entreprises. Le Gouvernement a choisi de soutenir cette proposition de loi dont nous avions absolument besoin. Il est fondamentalement attaché au dialogue social et considère qu'il appartient aux partenaires sociaux de trouver la meilleure façon d'adapter, de modifier, là où c'est nécessaire, le régime spécial. Mais, nous le savons, le dialogue social repose, en grande partie, sur la confiance.

Or nous avons bien été obligés de constater que cette confiance n'était pas au rendez-vous. La décision récente d'annuler la réunion du 5 mars ne peut que conforter, chez ceux qui les avaient déjà, des doutes sur la volonté qu'ont les négociateurs de réellement aboutir. S'ils sont vraiment sincères quand ils déclarent leur intention de déboucher à un accord d'ici au 30 juin, je ne peux que leur dire : chiche, tout le monde est prêt à discuter ! Il ne tient qu'aux partenaires sociaux d'aboutir à cet accord dans les meilleurs délais.

Mme la présidente. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

Mme la présidente. Je donne lecture de ce texte :

« *Article unique.* – Le régime d'assurance chômage des salariés appartenant aux professions visées par les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage reste fixé par les dispositions de ces deux annexes, jusqu'à ce que la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ait fait l'objet d'aménagements prenant en compte les modalités particulières d'exercice de ces professions, dans les conditions prévues par l'article L. 351-14 du code du travail.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2001 et jusqu'à l'agrément, dans les conditions prévues par l'article L. 352-1 du même code, des aménagements mentionnés à l'alinéa précédent. »

Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'article unique de la proposition de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Madame la ministre, je suis très heureux que ce texte ait été adopté à une large majorité, et je suis, comme vous, soucieux que la négociation reprenne très rapidement. Mais, puisqu'il s'agit du dernier texte culturel de la législature, je voulais vous dire combien nous avons apprécié la manière dont nous avons travaillé ensemble, cette collaboration extrêmement étroite. Plusieurs textes dont nous avons débattu étaient issus d'un travail en coopération avec votre ministère : la loi sur les musées, par exemple, ou celle sur l'établissement public culturel. Ainsi, vous-même, madame la ministre, comme la commission que j'ai l'honneur de présider, nous avons manifesté notre volonté de participer à un véritable travail législatif dans le domaine de la culture.

J'ajoute que j'ai été ravi, madame la ministre, que vous puissiez conclure hier le colloque que nous avons organisé autour des rapports de la mission sur le cinéma et auquel ont participé des représentants des parlements allemand, italien, espagnol ou coréen. Nous avons très bien senti, durant ce colloque, que s'esquissait un rapprochement de politiques européennes en matière cinématographique, particulièrement avec l'Allemagne.

Madame la ministre, nous sommes à votre disposition pour poursuivre cette action, notamment auprès de la Commission européenne, dont nous aurons bien besoin. Je suis, je le répète, très content du travail que nous avons accompli.

5

RESTITUTION DE LA « VÉNUS HOTTENTOTE »

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud (n^{os} 3561, 3563).

La parole est à M. le ministre de la recherche.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg, ministre de la recherche. Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui a été, vous le savez, adoptée à l'unanimité par le Sénat le 29 janvier dernier. Le Gouvernement comprend et partage l'objectif de ce texte de loi : rendre sa dignité à Saartjie Baartman, et faire que sa dépouille mortelle puisse reposer en paix dans sa terre d'origine, en Afrique du Sud.

Cette proposition de loi a une portée symbolique et politique importante, car elle permet le vote solennel de la représentation nationale, même si, comme je l'ai indiqué au Sénat, un texte de loi n'était pas nécessaire au plan strictement juridique. En effet, comme vous le savez, l'article 16-1 du code civil, résultant de la loi bioéthique de 1994, dispose dans son dernier alinéa : « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. » Des restes humains ne sont donc pas susceptibles d'appropriation, et ne peuvent

pas être une propriété de l'Etat, pas plus que d'une autre collectivité publique. Ils ne sauraient donc être qualifiés d'éléments du patrimoine national, et se voir appliquer le régime domanial, comme l'indiquait la proposition sénatoriale dans sa rédaction initiale. Les règles de domanialité publique, dont celle de l'inaliénabilité, ne s'appliquent donc pas aux éléments du corps humain. L'inclusion de ceux-ci dans des collections publiques peut s'expliquer par la poursuite de fins scientifiques. En l'absence de dispositions législatives et réglementaires déterminant les conditions et le terme de cette situation, il appartient à l'autorité administrative qui en a la garde d'apprécier s'il y a lieu de séparer tel ou tel de ces restes humains de la collection, au regard de l'ensemble des intérêts en cause.

Ainsi, l'autorité administrative saisie d'une demande de restitution est en droit de lui donner d'elle-même une suite favorable.

En l'espèce, il semble établi que la restitution de ces restes n'appelle aucune réserve d'ordre scientifique. Elle pouvait donc être décidée par l'autorité gouvernementale, pour les raisons énoncées dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, sans qu'il soit besoin de voter une loi.

En tout état de cause, cette proposition de loi porte sur un cas particulier et ne peut constituer un précédent, qui serait ensuite d'application automatique et générale. Cette situation particulière se fonde en effet sur le défaut d'intérêt scientifique, aujourd'hui avéré, de ces pièces jusqu'ici conservées.

La proposition de loi répond à un objectif louable et légitime, partagé par le Gouvernement, qui est pleinement d'accord pour que les restes de cette dépouille mortelle cessent de faire partie des collections du Muséum et soient remis à la République d'Afrique du Sud. Il s'agit ainsi de rendre justice à Saartjie Baartman, qui a été l'objet, durant et après sa vie, comme africaine et comme femme, de tant d'offenses procédant du colonialisme, du sexisme et du racisme.

Saartjie Baartman a d'abord été victime de l'exploitation subie par les ethnies sud-africaines pendant la période de la colonisation. Elle est née en 1789 en Afrique australe, où les populations autochtones étaient sous la domination des colons hollandais, les Boers. Elle est la fille d'une mère bochimane et d'un père hottentot. Conformément à l'habitude coloniale et au processus d'aliénation, la jeune fille subit une double perte d'identité. On la dote d'abord d'un prénom néerlandais, Saartjie, qui est l'équivalent de Sarah. Ensuite, elle se voit attribuer un patronyme improvisé, Baartman, qui signifie « barbu » en néerlandais, par un certain Alexander Dunlop, chirurgien de marine, qui l'amène avec lui à Londres en 1810 pour l'exhiber dans la capitale britannique. La jeune fille présente, en effet, des particularités anatomiques.

Elle fut victime du colonialisme, et aussi du sexisme, d'une atteinte à sa dignité de femme, à sa pudeur, et à ses droits. La « Vénus hottentote » est exhibée comme un phénomène de foire à Piccadilly dans des conditions humiliantes et scandaleuses, pour satisfaire la curiosité et les fantasmes des spectateurs. Une association humanitaire, l'Association africaine, porte plainte contre les mauvais traitements dont elle est l'objet.

Ensuite, en 1814 et en 1815, la « Vénus hottentote » est exhibée à Paris par un certain Henry Taylor, puis par un certain Réaux, montreur d'animaux. Elle meurt, probablement d'une pneumonie, le 1^{er} janvier 1816.

Victime du colonialisme et du sexisme, Saartjie Baartman aura aussi été victime d'un certain racisme, qui marquait l'anthropologie du début du XIX^e siècle, très portée à l'ethnocentrisme.

A la demande d'Etienne Geoffroy Saint-Hilaire, Saartjie Baartman est soumise de son vivant, en mars 1815, à l'examen d'un groupe de peintres et de savants. Parmi ces derniers, Georges Cuvier, fondateur de l'anatomie comparée.

Quelques mois plus tard, vingt-quatre heures après le décès de Saartjie Baartman, son corps est transporté au Muséum. Cuvier en effectue un moulage complet en plâtre. Puis, il dissèque le cadavre, prélève le cerveau, la vulve, l'anus, qui sont placés dans des bocaux de formol. Enfin, il procède à l'extraction du squelette entier, qui sera reconstitué os par os.

Ces divers éléments seront par la suite remis, les uns à l'Académie de médecine, les autres aux galeries d'exposition du Muséum.

Deux ans plus tard, en 1817, Cuvier publie ses *Observations sur le cadavre d'une femme connue à Paris sous le nom de Vénus hottentote*, qu'il présentera devant l'Académie de médecine et selon lesquelles « les races à crâne déprimé et comprimé sont condamnés à une éternelle infériorité ».

Ces termes expriment le racisme condescendant des scientifiques de l'époque, qui défendaient la thèse de la supériorité de la race blanche, comme le fera plus tard, en 1855, Gobineau dans son *Essai sur l'inégalité des races humaines* en prétendant qu'il existe biologiquement des races supérieures et des races inférieures.

Ensuite, Vacher de Lapouge, qui enseigne à l'université de Montpellier de 1886 à 1891 et qui prétend fonder « l'anthropologie sociale », distinguera, selon la forme du crâne, les brachycéphales et les dolichocéphales ou Aryens, « faits pour être maîtres », donnant ainsi naissance à la « crâniologie ».

Ces dérives scientifiques – dont vont s'inspirer les théoriciens du nazisme – servent à justifier une oppression ou une exploitation. La situation d'esclave ou de travailleur forcé, qui serait inacceptable dans le cadre du principe d'égalité de tous les hommes, devient admissible si les individus ainsi traités sont considérés comme des « sous-hommes ».

On sait quels massacres vont provoquer au XX^e siècle ces mythes raciaux relevant du fantasme.

Erreur contre la science et crime contre l'humanité, le racisme, fondé sur le mépris de l'autre et le refus de l'altérité, ne peut être aujourd'hui qu'une doctrine définitivement déconsidérée.

Le destin posthume de la « Vénus hottentote » sera encore l'exhibition : d'abord, dans une salle d'anatomie comparée du Muséum, où sont exposés son moulage et son squelette ; ensuite, au musée d'Ethnographie du palais du Trocadéro ; enfin, dans les salles d'anthropologie du Musée de l'Homme, construit en 1937. Pendant des décennies, la dépouille de Saartjie Baartman reste exposée aux regards et à la curiosité douteuse de milliers de visiteurs. Enfin, en 1974, ses restes sont retirés et rentrés dans les réserves. En mars 1994, le plâtre brun de Saartjie Baartman sera exhibé une dernière fois au musée d'Orsay, comme spécimen de « la sculpture ethnographique au XIX^e siècle ».

A ma requête, M. Jean-Claude Moreno, administrateur provisoire du Muséum, m'a fait connaître, par note du 25 janvier 2002, la liste des pièces qui se rapportent à Saartjie Baartman et qui sont conservées par le laboratoire d'anthropologie biologique. Il s'agit de la statue en plâtre

coloriée de la « Vénus hottentote », du squelette de la « Vénus hottentote », du portrait à l'huile de la « Vénus hottentote », de l'encéphale conservé en bocal de Saartjie Baartman, des organes génitaux de la « Vénus hottentote », et du moulage en cire des organes génitaux de Saartjie Baartman.

M. Moreno ajoute, au sujet des trois dernières pièces : « Ces trois pièces ont été enregistrées tardivement, respectivement en 1974, en 1986 et en 2000 ». Il avait longtemps été indiqué que les deux premières de ces trois pièces avaient disparu. Et il n'avait jamais été fait mention du moulage en cire. Rien concernant Saartjie Baartman n'a jamais disparu des collections du musée de l'Homme.

En tout cas, je demande au nouveau président du Muséum, M. Bernard Chevassus, de faire ouvrir les archives du musée de l'Homme. La recherche et la culture doivent être, à mes yeux, indissociables de la vérité et de la transparence.

La fin de l'apartheid incite les ethnies sud-africaines à revendiquer la reconnaissance de leur identité.

En 1994, les descendants du peuple Griqua – appartenant au groupe Khoisan, qui rassemblait autrefois Hottentots et Bushmen – réclament le retour des restes de la « Vénus » dans son pays natal.

En juillet 1994, cette demande est évoquée lors de la visite officielle du président Mitterrand en Afrique du Sud, alors présidée par Nelson Mandela.

En janvier 1996, cette question est de nouveau soulevée lors de la visite officielle en Afrique du Sud du ministre français de la coopération, M. Godfrain, au cours d'un entretien avec M. Ngubane, ministre sud-africain des arts, de la culture, de la science et de la technologie.

Cependant, les échanges entre le professeur de Lumley, président du Muséum jusqu'en 1998, et le professeur sud-africain Tobias n'ont pas permis de progresser.

Par lettre du 26 octobre 2000, l'ambassadrice de la République sud-africaine en France, dont je salue la présence dans les tribunes du public, a de nouveau saisi de cette question le secrétaire général du Quai d'Orsay.

De même, il y a quelques semaines, M. Daniel Vaillant, qui effectuait une visite en Afrique du Sud, s'est entretenu de ce sujet avec son homologue sud-africain.

Notre gouvernement s'engage à donner suite à cette demande, qui est profondément légitime.

Le 19 février, avant-hier, notre ambassadeur à Pretoria m'a adressé un télégramme diplomatique. Il y indique que le ministre de la culture, M. Ben Ngubane, a ouvert la conférence de presse de rentrée qu'il a tenue au Parlement en évoquant le dossier de la « Vénus hottentote » et qu'il s'est félicité de l'orientation prise par la France.

Celle-ci entend rendre sa pleine dignité à Saartjie Baartman, qui a été si longtemps humiliée comme femme et exploitée comme africaine.

Il est temps, il est grand temps que les restes de Saartjie Baartman, privés de sépulture, puissent connaître, enfin, la paix du tombeau, dans cette terre d'Afrique du Sud, libérée de l'apartheid.

La République française s'incline devant sa mémoire. Elle le fait, fidèle à ses convictions et à ses traditions ; fidèle à la Déclaration de 1789, selon laquelle « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics » ; fidèle au préambule de la Constitution de 1946, selon lequel « le peuple

français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ».

Après avoir subi tant d'outrages, Saartjie Baartman va sortir enfin de la nuit de l'esclavage, du colonialisme et du racisme, pour retrouver la dignité de ses origines et la terre de son peuple, pour retrouver la justice et la paix, qui lui ont été si longtemps déniées.

La France de 1789, de 1848 et de 1946 salue l'Afrique du Sud, libérée de l'apartheid.

En rendant ce dernier hommage à Saartjie Baartman, elle rend hommage à la liberté, à l'égalité et à la fraternité des peuples. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Le Garrec, le président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je salue, à mon tour, la présence dans les tribunes du public de l'ambassadrice de l'Afrique du Sud. Par ailleurs, je suis ravi que Mme Nicole Bricq, présidente du groupe d'amitié France-Afrique du Sud, intervienne lors de la discussion générale.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'une loi n'était pas forcément nécessaire pour restituer la « Vénus Hottentote » à l'Afrique du Sud. C'est possible, et nous pouvons avoir un débat à ce sujet. Toutefois, à mon avis, il n'aura guère d'intérêt car ce qui importe – et vous avez employé l'expression – c'est la portée symbolique du geste, laquelle ne pourra qu'être renforcée si les deux assemblées votent ce texte à l'unanimité.

Il s'agit d'une proposition de loi qui témoigne de l'exploitation qu'ont subie les ethnies sud-africaines et qui y répond. Il s'agit d'un texte extrêmement important de cette fin de législature et qui donne à notre travail de parlementaires sa pleine justification.

Ce matin, j'ai découvert, à ma grande surprise, dans un article paru dans le journal *Libération* que « ministres, députés et sénateurs "survictimisent" Saartjie Baartman ». Non, nous parlons simplement – et vous l'avez fait, monsieur le ministre, en des termes très forts que je partage – de ce qu'a été la vie de cette femme qui a été exploitée, exhibée dans une cage de fer à Londres, vendue à plusieurs maîtres, notamment à un montreur d'ours de Paris, livrée – on en est à peu près certain – à la prostitution et qui est morte très jeune des traitements qu'elle a subis. Nous racontons une histoire réelle et connue, et, en aucune façon nous ne "survictimisons" Saartjie Baartman.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, les études prétendument scientifiques de M. Geoffroy Saint-Hilaire et de M. Cuvier, lesquelles donnent le sentiment qu'un regard pervers et malsain a été porté sur cette femme. Du reste, je ne peux résister à vous lire quelques observations présentées par Cuvier devant l'Académie de médecine : « Ses mouvements avaient quelque chose de brusque et de capricieux qui rappelait ceux du singe. Elle avait surtout une manière de faire saillir ses lèvres tout à fait pareille à ce que nous avons observé dans l'orang-outang. »

Evoquant la crâniologie, ses conclusions ne sont pas très éloignées de développements qui donneront naissance quelques années plus tard à certaines doctrines sociopolitiques déguisées en sciences, tel le déterminisme biologique. A cet égard, vous avez eu raison, monsieur le ministre, d'évoquer Gobineau.

Au-delà de l'exploitation d'une femme, on voit bien que, au nom d'une approche prétendument scientifique, il est porté un regard critique sur l'altérité, sur l'autre qui est différent. Et c'est de cela dont nous parlons.

Pour ma part, je préfère rendre hommage à Charles Darwin, qui écrivait à peu près à la même époque : « L'expérience nous prouve, malheureusement, combien il faut du temps avant que nous considérions comme nos semblables les hommes et les femmes qui diffèrent de nous par leur aspect extérieur et par leurs coutumes. » Le diagnostic porté par Darwin à l'époque est toujours d'une grande pertinence.

Le temps est venu, monsieur le ministre, non de faire repentance, mais d'être capable de regarder notre propre histoire, de regarder ce qu'a été l'histoire du colonialisme, de regarder la représentation que nous donnions de ceux qui étaient différents, notamment dans nos publicités – je pense en particulier à cette affiche sur laquelle un Noir au visage hilare proclamait : « Y a bon banania ! ».

Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur le ministre, méfions-nous que le regard que nous devons porter sur notre propre histoire ne nous conduise pas à penser que nous avons terminé notre travail. Ne donnons pas le sentiment qu'en restituant la dépouille de Saartjie Baartman aux ethnies et au peuple sud-africain nous nous débarrassons de nos propres problèmes. Nous faisons simplement un geste symbolique, un geste attendu. Et nous le faisons par le biais de la loi afin de le renforcer. Mais, en même temps, nous devons continuer notre devoir de mémoire sur nous-mêmes et sur notre propre histoire. C'est, je le crois, également la signification de notre vote. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cette proposition de loi n'est pas nécessaire – vous l'avez dit, monsieur le ministre –, mais elle est utile et, je l'espère, suffisante pour mettre fin à une situation injuste et quelque peu embrouillée. En la votant, nous rendrons à Saartjie Baartman son identité, nous rendrons à la jeune et démocratique Afrique du Sud un élément important de sa mémoire et nous contribuerons à l'aider à rassembler toutes les branches de son peuple.

Saartjie était noire, femme et différente. Cette triple singularité, alliée à l'appât du gain de ses différents maîtres et à leur manque de scrupules, fut la cause de sa triste existence.

Aujourd'hui, nous la considérons comme une victime du racisme, du sexisme et de la discrimination manifestée à l'encontre de sa différence.

Si nous pouvons reconsidérer cette effrayante histoire à la lumière de ce qui fonde nos valeurs communes, nous ne pouvons pas pour autant en tirer un argument moral en notre faveur. Comme le président de la commission l'a rappelé – et je partage totalement son point de vue –, il ne faut oublier qu'il fallu mener de nombreuses luttes, voter de nombreuses lois pour élever la conscience collective de l'humanité. Il ne faut pas oublier non plus qu'encore de nos jours de nombreuses femmes sont des victimes : je pense au sort qui était réservé il n'y a guère aux femmes afghanes.

Je ne sais pas si certains ont voulu, en révélant au grand public cette regrettable affaire, atteindre le musée de l'Homme qui traversait une période quelque peu mouventée, mais je sais qu'en nommant à sa tête M. Ber-

nard Chevassus-au-Louis, le Gouvernement a choisi un homme respecté de la communauté scientifique, ouvert à notre temps, ouvert au débat avec le grand public et très soucieux de transparence.

Quant à l'attitude que nous devons adopter nous, Français, elle ne doit pas être celle de la honte et de la repentance, mais celle de la responsabilité. Il ne fait pas de doute que nous devons remettre à l'Afrique du Sud, selon les termes de l'article unique voté par le Sénat, compte tenu de l'adoption d'un amendement du Gouvernement, la dépouille de Saartjie. La jeune Afrique du Sud nous en a fait plusieurs fois la demande. Celle-ci doit être satisfaite.

De son vivant, le traitement qu'a subi Saartjie a fait l'objet de protestations de la part des mouvements anti-esclavagistes à Londres. De nos jours, je sais qu'elle est dans son pays un symbole, le sujet de nombreux films, livres, expositions ou articles : de fait, elle est le symbole de l'humiliation des peuples d'Afrique. Elle doit être rendue à sa terre.

J'ai lu, ici ou là, que la démarche du gouvernement d'Afrique du Sud n'aurait pas été forcément très volontariste du fait de l'appartenance de Saartjie au groupe Khoisan. C'est méconnaître profondément ce qu'est l'Afrique du Sud aujourd'hui. En effet, la devise et les armoiries de ce pays témoignent de sa volonté de rassembler tous ceux et toutes celles qui composent le peuple sud-africain. Du reste, cette devise est écrite en langue khoisan et signifie, selon une traduction littérale : « Divers peuples s'unissent. » Quant aux figures humaines que l'on trouve sur les armoiries, elles sont un exemple de l'art rupestre khoisan, les Khoisans étant, en effet, les premiers habitants de la terre sud-africaine.

C'est dire l'importance de notre acte. Il participera, je l'espère, à la consolidation d'une démocratie unie mais qui sait faire droit à la diversité.

Il y a à peine un an, en mai 2001, j'ai accompagné, avec d'autres personnes qui sont présentes ici, le Premier ministre en voyage officiel en Afrique du Sud. Je dois vous dire, mes chers collègues, que notre émotion, à nous Français, fut grande de voir, quand Lionel Jospin s'est exprimé devant le président Mbeki et l'Assemblée d'Afrique du Sud, combien ceux qui siégeaient sur les bancs de cette assemblée étaient représentatifs de la diversité culturelle de ce pays.

Eh bien, je crois qu'en votant ce texte, nous rendrons à l'Afrique du Sud Saartjie Baartman et nous rendrons à la jeune démocratie d'Afrique du Sud un élément de sa fierté nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi est simple puisqu'elle ne comporte qu'un article unique. Pour autant, elle n'est pas sans conséquence.

Saartjie Baartman, surnommée la « Vénus hottentote », est devenue dans son pays le symbole de l'exploitation subie par les ethnies sud-africaines pendant la colonisation. C'est dire son importance symbolique dans ce pays.

Née en 1789, issue d'un métissage des ethnies sud-africaines hottentote et bochimane, elle fut asservie dès son enfance. Présentant des particularités morphologiques propres à son ethnie, elle a été exhibée dans le monde entier. Pendant des années, elle fut l'objet de toutes les curiosités.

Depuis 1994, les restes de la « Vénus hottentote » font partie des collections du laboratoire d'anthropologie biologique du Muséum national d'histoire naturelle. Aujourd'hui, l'Afrique du Sud souhaite officiellement leur restitution.

La proposition de loi de notre collègue sénateur Nicolas About a, certes, un objectif louable, parfaitement légitime, que nous approuvons. Cependant, nous n'aurions pas eu besoin d'une telle proposition de loi, disons-le franchement, si le Gouvernement avait été plus clair et s'il n'avait pas tant hésité. Il a tout d'abord estimé qu'une loi serait nécessaire pour permettre cette restitution exceptionnelle et échapper au principe d'inaliénabilité du domaine public. Aujourd'hui, sa position est différente : il estime que, dans la mesure où il s'agit de restes humains, les règles de la domanialité publique ne s'appliquent pas et que, selon l'article 16-1 du code civil, « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». Les restes de la Vénus ne peuvent donc faire l'objet d'un droit patrimonial.

Conséquence de cette interprétation : la dépouille de la « Vénus hottentote » ne peut pas être considérée comme la propriété du Muséum ou de l'Etat. Elle peut alors être restituée sans problème.

Au Sénat, le ministre a confirmé cette dernière position, ce qui n'est pas sans conséquence pour les collections nationales qui, pour beaucoup, comportent des restes humains. D'autres pays, tels que l'Uruguay, pourraient demander officiellement le retour des restes d'un chef de tribu qui sont toujours en France. N'est-ce pas là la porte ouverte à de nombreuses demandes ?

Comme l'a fort justement souligné le rapporteur du texte au Sénat, cette « affaire Vénus » a par ailleurs mis en lumière les dysfonctionnements dans la gestion des collections publiques du Muséum national d'histoire naturelle. Il semble en effet que le rapporteur ait eu beaucoup de mal à savoir ce qu'il était advenu des bocaux contenant les pièces anatomiques prélevées lors de la dissection du corps de la « Vénus hottentote ». Ont-ils été détruits ? Retrouvés ? Toujours est-il qu'il est regrettable qu'il n'y ait eu aucun suivi de ces pièces.

On peut déplorer non seulement les conditions de conservation des restes de Saartjie Baartman, qui sont depuis quelques années dans la remise d'un musée, mais aussi les conditions du recensement des collections. Pourquoi certaines pièces de la dépouille de la Vénus n'ont-elles été inscrites que tardivement dans les inventaires du Muséum ? On est aujourd'hui dans l'incapacité de retracer le cheminement de ces pièces avant 1974, ce qui est bien dommage.

Le Gouvernement a annoncé aux sénateurs qu'il comptait remédier à ces dysfonctionnements en procédant à l'ouverture des archives du Musée de l'Homme. Je souhaite que cela suffise.

Monsieur le ministre, nous approuvons bien entendu la proposition de loi et nous la voterons. Mais nous regrettons qu'il ait fallu l'intervention du législateur pour mettre fin aux incohérences des positions qui ont été prises.

Le groupe Démocratie libérale que je représente soutiendra ce texte, qui a une portée symbolique forte. Le groupe RPR, et plus particulièrement Mme Zimmermann, s'associera à notre vote.

Il est symbolique que nous rendions Saartjie Baartman à son peuple. Il ne s'agit pas d'un acte de déculpabilisation : il s'agit d'un geste important pour la mémoire d'un peuple. Récemment, nous avons, dans cet hémicycle, adopté le principe de la ratification de la convention Uni-

droit, qui relève du même souci de respecter les richesses culturelles des pays du monde. Cette convention a été transmise au Sénat ; elle y sera étudiée ultérieurement.

Cette action est, tant sur le plan diplomatique que sur le plan moral, très positive et, je le répète, le groupe Démocratie libérale votera la proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Dufour. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés à légiférer pour qu'enfin puisse intervenir la restitution de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud. C'est bien. Le débat d'aujourd'hui n'est sûrement pas celui de la gestion du musée de l'Homme.

Légiférer aujourd'hui, c'est bien car il s'agit de rendre justice à une femme qui a été l'objet, durant et après sa vie, comme Africaine et comme femme, de tant d'offenses et d'humiliations. Le faire par la loi, c'est le faire en pleine lumière.

Saartjie Baartman a été asservie, exploitée, présentée comme un phénomène de foire à Londres, puis à Paris, dans des conditions scandaleuses et à seule fin de satisfaire l'appétit d'exotisme et les fantasmes des spectateurs.

Objet d'études, ou de prétendues études, sa dépouille fut disséquée, aussitôt sa mort intervenue, par des scientifiques avant tout guidés par le souci de faire valoir les thèses sur la hiérarchie des races, qui ont fait tant de ravages au cours du siècle suivant.

Pendant des décennies, la dépouille de Saartjie Baartman restera ainsi offerte aux regards et à la curiosité douteuse du public. Le moulage de son corps et de son squelette seront présentés dans une salle d'anatomie comparée du Muséum d'histoire naturelle, puis au musée d'ethnographie du palais du Trocadéro et, enfin, au musée de l'Homme, dont ils ne rejoindront les réserves qu'en 1974 et 1976.

Oui, il est vraiment temps de mettre un terme à cette indignité et de répondre enfin à la demande réitérée de l'Afrique du Sud en faisant droit à l'engagement donné par François Mitterrand à Nelson Mandela lors de sa visite officielle en 1994, il y a près de huit ans.

Que de tergiversations, d'ambiguïtés, de faux-fuyants, d'arguments juridiques contradictoires mobilisés pour parvenir enfin à cette mesure de simple humanité : le droit pour Saartjie Baartman de reposer enfin en paix sur la terre de ces ancêtres.

Adopter la proposition de loi est d'abord un geste politique riche de sens.

Comme le relève justement l'exposé de motifs, « Saartjie Baartman est devenue dans son pays le symbole de l'exploitation et de l'humiliation vécues pendant la douloureuse période de la colonisation ».

Il est particulièrement significatif qu'un des tout derniers textes adoptés durant cette législature s'inscrive dans le souci de porter un regard critique sur notre histoire et sur ce décalage persistant entre les principes universels de liberté et de dignité humaine, qui ont si largement contribué au rayonnement de la France et de la Révolution, et la manière dont, sous couvert d'action civilisatrice, notre pays, malheureusement au même titre que les autres puissances coloniales, a pu se comporter vis-à-vis des autres peuples, vis-à-vis d'êtres humains à qui l'on a même dénié leur humanité.

A l'exposition coloniale de Marseille, c'étaient des Français, et non des Anglais, qui montraient des Canaques.

La proposition de loi qui nous est soumise nous permet, au même titre que la reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité, d'honorer la dette que nous avons à l'égard de peuples qui continuent de vivre dans leur chair les conséquences de siècles d'esclavagisme et de colonialisme.

Permettre ce geste de dignité, attendu depuis trop longtemps par le peuple d'Afrique du Sud, qui s'est engagée depuis la fin de l'apartheid dans la reconstitution d'un passé douloureux, est un moment important qui ne peut que participer à l'établissement de nouvelles relations entre les peuples débarrassés de l'ethnocentrisme et du racisme, de relations de coopération qui tournent enfin le dos aux logiques de domination et d'exploitation.

Le destin terrible de Saartjie Baartman n'appelle pas la repentance, en définitive facile et aujourd'hui si largement de bon ton. Il doit résonner comme un appel à poursuivre ce travail exigeant de réexamen critique du regard que nous pouvons porter sur notre passé.

C'est indispensable, y compris dans le cadre de la vigilance plus que jamais nécessaire face au racisme, à la xénophobie, au mépris et au déni de l'autre, qui marquent encore trop souvent notre temps.

Nous voterons la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis désolée mais je vais répéter ce que plusieurs de mes collègues ont déjà dit. Mon approche sera cependant quelque peu différente.

Pauvre Saartjie Baartman ! Elle est née sous une mauvaise étoile, sur les bords de la rivière Gamtoos, à la frontière du pays des Cafres et de la colonie hollandaise du cap de Bonne-Espérance. Toute son histoire n'est que contresens et impasses.

M. Jean Dufour. C'est la faute au colonialisme !

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas sa faute à elle !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Impasse humaine, d'abord, puisqu'elle sera traitée, tout au long de sa vie misérable, comme un animal.

Bien que venue au monde l'année de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, semble-t-il, elle est emmenée, du fait de ses particularités physiques – on l'a dit à moult reprises –, à Londres par un trafiquant qui l'exhibe sur scène, dans les cabarets louches et les bordels de Piccadilly, comme une bête curieuse. La « Vénus hottentote », comme l'a surnommée son propriétaire, est ensuite vendue à un Français qui la montre entre ses ours et ses singes, dans le quartier du Palais Royal.

Impasse scientifique ensuite : entre deux exhibitions, son propriétaire la présente aux savants du Muséum, notamment à Geoffroy Saint-Hilaire et à un professeur d'anatomie comparée, le grand Georges Cuvier.

Les études réalisées sur son corps *ante* et *post mortem* ont servi à alimenter les thèses du racisme scientifique en vogue au XIX^e siècle. Dans ses observations présentées devant l'Académie de médecine, Georges Cuvier évoquait la similarité de la tête de Saartjie Baartman avec celle d'un singe et en concluait à une totale infériorité de sa race : « Les races à crâne déprimé et comprimé sont condamnées à une éternelle infériorité », écrivait-il.

Impasse scientifique totale car il a été démontré depuis lors que les races n'existent pas, qu'il n'y a pas de solution de continuité entre les hommes, que l'on trouve tous

les types intermédiaires entre, par exemple, le grand blond aux yeux bleus de Scandinavie et le Peul du Mali, le plus noir de peau et de poil.

Impasse législative enfin, comme vous l'avez à mon sens parfaitement démontré lors du débat au Sénat, monsieur le ministre, et comme vous venez de le démontrer une nouvelle fois.

Saartjie Baartman est, contrairement à ce que beaucoup pensaient de son vivant, un être humain et, en vertu de l'article 16-1 du code civil, qui interdit toute appropriation du corps humain, sa dépouille ne peut faire l'objet d'un droit patrimonial et ne peut donc être considérée comme une propriété ni de l'Etat français ni de personne.

Il faut nous en tenir au code civil et être en cohérence avec nos prises de position antérieures, comme avec celles que nous avons récemment adoptées lors de la révision des lois de bioéthique. Tout ou partie du corps humain est inaliénable, avons-nous affirmé à l'unanimité en interdisant la brevetabilité du génome humain. C'est donc à juste titre, monsieur le ministre, que vous avez estimé que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire de légiférer et qu'une simple décision administrative de restitution de la dépouille de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud suffisait.

Tout n'est pas dans tout. On ne gagne rien au mélange des genres. Si le législateur que nous sommes ne respecte pas le caractère normatif des lois, qui le fera ? Et si on les encombre de pétitions de principe, les lois deviendront encore plus illisibles, inaudibles, inintelligibles, inapplicables.

C'est pourquoi je me refuse à voter un texte inutile. Ce n'est pas offenser la mémoire de Saartjie Baartman que de vouloir faire notre travail de législateur correctement. Bien au contraire.

Le grand mérite de cette proposition de loi est d'avoir ravivé en nous la mémoire de cette jeune femme, ce qui nous permet de dire, de façon posthume, notre infini respect.

La « Vénus hottentote » n'appartient à personne, ni à la France, ni à l'Afrique du Sud. Au-delà de toutes les vicissitudes qu'elle a vécues et dont notre civilisation est en partie responsable, elle est devenue, par la mort, une femme totalement libre, libre de retrouver la terre de son pays en toute dignité.

C'est mon souhait le plus cher. C'est le souhait unanime de tous les parlementaires français, auquel répond l'engagement clair du Gouvernement, que vous venez de renouveler devant nous ce soir, de rendre Saartjie à son pays dans les plus brefs délais.

Tout est clair. Point n'est besoin d'en rajouter. Point n'est besoin de loi.

Mme la présidente. La discussion générale est close. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le président Jean Le Garrec, dont j'avais lu le rapport avec émotion. Il a évoqué le devoir de mémoire, et c'est bien de cela qu'il s'agit avec la restitution des restes de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman.

Mme Nicole Bricq, présidente du groupe d'amitié entre la France et l'Afrique du Sud, a souligné la nécessité de rendre son identité à Saartjie Baartman. Il est indispensable de rompre avec la discrimination qui a longtemps prévalu dans le passé parce que cette dernière était noire, parce qu'elle était femme, parce qu'elle était différente.

Pierre Lequiller a craint que la porte ne soit ouverte à de nombreuses demandes. Si des demandes analogues sont formulées, nous les examinerons.

Intégrer des restes humains aux collections scientifiques est une pratique qui a correspondu à un usage scientifique de l'ancien temps. Les cerveaux de Descartes et de Boileau sont au Muséum, tout comme l'encéphale de Gambetta.

Jean Dufour a évoqué lui aussi la nécessité de rompre avec l'exploitation et l'asservissement.

Je comprends l'argumentation juridique de Mme Boisseau, que je partage. Mais je suis aussi très sensible aux propos du président Jean Le Garrec et d'autres intervenants qui ont souligné la force politique et symbolique d'un texte qui sera voté par la représentation nationale et qui aura plus de portée qu'une simple décision prise par tel ou tel ministère.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je ne suis pas convaincue !

M. le ministre de la recherche. La proposition de loi sera le tout dernier texte qui sera adopté définitivement avant la fin de la législature.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cela ne lui donnera pas plus de valeur !

M. le ministre de la recherche. J'y vois pour ma part un double symbole.

Le vote qui va intervenir tournera définitivement la page des décennies précédentes, trop souvent marquées par le colonialisme, le sexisme et le racisme.

Il marquera la fin d'une époque douloureuse, celle où les populations non européennes n'étaient pas considérées à l'égal des populations habitant le Vieux Continent. Il marquera également la volonté de reconnaître l'égalité de tous les peuples mais aussi l'égalité des hommes et des femmes, la volonté de reconnaître que l'humanité est une par-delà les frontières, qui sont souvent des cicatrices de l'histoire, et par-delà les différences que nous devons accepter comme un facteur d'enrichissement mutuel.

Il serait exemplaire que le texte soit adopté à l'unanimité ou à la quasi-unanimité. Cela marquerait, au-delà de nos différences politiques, qui sont légitimes, que la représentation nationale est rassemblée tout entière autour des valeurs de la République, des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité qui ont fait notre histoire commune et qui inspirent notre destin commun.

Cette législature s'achève donc par le rassemblement de la représentation nationale autour de l'éthique républicaine. C'est un moment important d'unité autour d'un principe essentiel : la dignité de toute personne humaine, quelles que soient son origine, sa confession, sa condition.

Fidèle à sa tradition, notre pays retrouve l'image même de la France, celle de la France des droits de l'homme reconnue dans le monde pour l'universalité de ses valeurs, la France de Hugo, de Schœlcher et de Zola, combattants de la vérité, militants de l'humanité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Article unique

Mme la présidente. « *Article unique.* – A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les restes de la dépouille mortelle de la personne connue sous le nom de Saartjie Baartman cessent de faire partie des collections de l'établissement public du Muséum national d'histoire naturelle. »

« L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai de deux mois pour les remettre à la République d'Afrique du Sud. »

Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

*(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)
(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

6

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite à la discussion du projet de loi, n° 3555, relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat :

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3606) ;

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3593).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*